

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985  
(29<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 10 Mai 1985.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BLANC

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 705).
2. — Gestion, valorisation et protection de la forêt. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 705).

Article 11 (suite) (p. 705).

ARTICLE L. 247-2 DU CODE FORESTIER (p. 706).

Amendement n° 58 de M. Micaut : MM. Micaut, Duroure, rapporteur de la commission de la production ; Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. — Rejet.

Amendements n° 59 de M. Micaut et 254 de M. Vuillaume : MM. Micaut, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Jean-Louis Masson : M. Vuillaume. — Retrait.

ARTICLE L. 247-4 DU CODE FORESTIER (p. 706).

Amendement n° 61 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

ARTICLE L. 247-6 DU CODE FORESTIER (p. 707).

Amendement n° 64 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 247-7 DU CODE FORESTIER (p. 707).

Amendement n° 67 corrigé de M. Micaut : MM. Micaut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 173 de la commission de la production et 68 de M. Micaut : MM. le rapporteur, Micaut, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 707).

Amendement de suppression n° 284 de M. Goulet : MM. Goulet, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 174 de la commission, 69 de M. Micaut et 228 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Adrien Durand, Vuillaume, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 5 de M. Jean-Louis Masson et 229 de M. Vuillaume : M. Vuillaume. — Retrait de l'amendement n° 3.

MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 229.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 708).

Amendements n° 247 de M. Georges Colin et 294 du Gouvernement : l'amendement n° 247 n'est pas soutenu.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 294.

Article 13 (p. 709).

Amendement de suppression n° 285 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 175 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 295 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 710).

Amendement de suppression n° 286 de M. Goulet : M. Goulet. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 710).

Amendements identiques n° 176 de la commission et 6 de M. Jean-Louis Masson et amendements quasi identiques n° 71 de M. Micaut et 230 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Vuillaume, Adrien Durand, le ministre. — Adoption des amendements n° 176 et 6 ; les amendements n° 71 et 230 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 710).

M. Combastel.

Amendements n° 287 de M. Goulet, n° 177 de la commission, avec le sous-amendement n° 260 de M. Fuchs, et n° 210 de M. Micaut : MM. Goulet, le rapporteur, Micaut. — Retrait de l'amendement n° 210.

MM. le rapporteur, Micaut, le ministre, Goulet. — Retrait de l'amendement n° 287.

MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 260.

MM. Micaux, Goulet. — Adoption de l'amendement n° 177.

MM. le rapporteur, le président, Micaux.

Les amendements identiques n° 72 de M. Micaux et 231 de M. Vuillaume n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. — Adoption (p. 713).

Article 18 (p. 714).

M. Soury.

Amendement n° 178 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 74 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 75 de M. Stasi: MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 179 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 180 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 716).

Amendement de suppression n° 79 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 181 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 80 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 82 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 182 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Stasi: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 717).

Amendement n° 84 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21. — Adoption (p. 717).

Article 22 (p. 717).

M. Combastell.

Amendement n° 183 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 511-1 DU CODE FORESTIER (p. 719).

Amendements n° 85 de M. Stasi et 184 de la commission: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 85; adoption de l'amendement n° 184.

APRÈS L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE FORESTIER (p. 719).

Amendement n° 185 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 512-1 DU CODE FORESTIER (p. 719).

Amendement n° 288 de M. Goulet: MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 86 de M. Micaux et 232 de M. Vuillaume: MM. Micaux, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 512-2 DU CODE FORESTIER (p. 720).

Amendement n° 186 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 512-3 DU CODE FORESTIER (p. 720).

Amendement n° 87 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 512-4 DU CODE FORESTIER (p. 721).

Amendement n° 92 de M. Micaux: MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 93 de M. Micaux et 233 de M. Vuillaume: MM. Adrien Durand, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 95 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Micaux: M. Micaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 97 de M. Micaux et 234 de Vuillaume et amendement n° 218 de la commission: MM. Micaux, Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 97 et 234; adoption de l'amendement n° 218.

Amendement n° 98 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 512-5 DU CODE FORESTIER (p. 722).

Amendement n° 99 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 100 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 512-6 DU CODE FORESTIER (p. 723).

Amendements n° 235 de M. Vuillaume et 101 de M. Micaux: MM. Vuillaume, Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 723).*

Après l'article 22 (p. 723).

Amendements n° 102 de M. Stasi, 244 de M. Maisonnat et 187 de la commission: MM. Jean Briane, Soury, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 102 et 244; adoption de l'amendement n° 187.

Avant l'article 23 (p. 724).

Amendement n° 289 de M. Goulet: M. Goulet.

Amendements n° 290 et 291 de M. Goulet: MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 289, 290 et 291.

Article 23. — Adoption (p. 724).

Article 24 (p. 725).

Mme Sublet.

Amendement n° 261 de M. Fuchs: MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Jean Briane, le ministre.

Amendements n° 104 de M. Micaux et 262 de M. Fuchs: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. Micaux: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 272 de Mme Sublet ; Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'amendement n° 263 de M. Fuchs n'a plus d'objet.

Amendement n° 188 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 727).

Article 26 (p. 727).

Amendement n° 106 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Jean-Louis Masson : M. Vuillaume. — Retrait.

Amendements n° 108 de M. Micaux et 256 de M. Soury : MM. Adrien Durand, Combastell, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 109 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 111 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 112 de M. Micaux : M. Micaux. — Retrait. Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 728).

Mme Sublet.

ARTICLE 52-4 DU CODE RURAL (p. 728).

Amendement n° 365 de M. Fuchs : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 273 de Mme Sublet : Mme Sublet, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

ARTICLE 52-5 DU CODE RURAL (p. 729).

Amendement n° 114 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE 52-6 DU CODE RURAL (p. 730).

Amendement n° 113 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 52-6 DU CODE RURAL (p. 730).

Amendement n° 189 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. — Adoption (p. 730).

Article 29 (p. 730).

Amendement de suppression n° 292 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30. — Adoption (p. 730).

Article 31 (p. 730).

Amendements identiques n° 10 de M. Jean-Louis Masson et 94 de M. Micaux : l'amendement n° 10 n'est pas soutenu.

MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 94.

L'amendement n° 190 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 191 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 117 de M. Stasi : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 731).

Amendements identiques n° 192 de la commission et 257 de M. Maisonnat : MM. le rapporteur, le ministre, Soury. — Adoption.

Article 32 (p. 732).

L'amendement n° 11 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 269 de M. Fuchs : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 732).

Amendement n° 293 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 193 de la commission et 118 de M. Micaux : MM. le rapporteur, Micaux, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 119 de M. Stasi : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 733).

Amendements identiques n° 194 de la commission et 258 de M. Maisonnat : MM. le rapporteur, Soury, le ministre. — Adoption.

Article 34 (p. 733).

Amendement n° 195 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 196 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 245 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 197 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 734).

Amendement n° 121 de M. Stasi et 198 de la commission : l'amendement n° 121 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 198.

Amendement n° 199 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles 36 et 37. — Adoption (p. 734).

Article 38 (p. 735).

L'amendement n° 122 de M. Stasi n'est pas soutenu.

Amendements n° 12 de M. Jean-Louis Masson et 123 de M. Micaux : l'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 123.

Adoption de l'article 38.

Après l'article 38 (p. 735).

Amendements n° 124 corrigé de M. Micaux et 13 de M. Jean-Louis Masson : M. Adrien Durand. — L'amendement n° 13 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 124 corrigé.

Amendements identiques n° 125 corrigé de M. Micaux et 14 de M. Jean-Louis Masson : M. Micaux. — L'amendement n° 14 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 125 corrigé.

Article 39. — Adoption (p. 736).

Article 40 (p. 736).

Amendement n° 219 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

## Article 41 (p. 736).

Amendement n° 126 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 41.

## Article 42. — Adoption (p. 737).

## Article 43 (p. 737).

Amendement n° 212 de M. Micaux : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 127 de M. Micaux : M. Micaux. — Retrait.  
Adoption de l'article 43.

## Après l'article 43 (p. 737).

Amendement n° 268 de M. Fuchs : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

## Article 44 (p. 738).

L'amendement de suppression n° 15 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendements n° 200 de la commission et 207 de M. Fuchs : M. le rapporteur. — L'amendement n° 207 n'est pas soutenu.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 200, qui devient l'article 44.

Amendement n° 249 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 44 complété.

## Article 45 (p. 739).

Amendement n° 214 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 128 de M. Micaux : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 213 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 270 de M. Fuchs et 9 de M. Jean-Louis Masson : M. Adrien Durand. — L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 270.

Amendement n° 129 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 246 de M. Combastel et 271 de M. Fuchs : MM. Combastel, Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 130 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 45.

## Article 46 (p. 741).

Amendement n° 215 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 131 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 201 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 216 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 46 modifié.

## Article 47 (p. 742).

Amendement n° 202 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 203 de la commission et 132 de M. Micaux : MM. le rapporteur, Micaux, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

## Article 48 (p. 742).

Amendement n° 204 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

## Article 49 (p. 742).

Amendement n° 133 de M. Stasi : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Micaux : M. Micaux. — Retrait.  
Adoption de l'article 49.

## Article 50. — Adoption (p. 743).

## Article 51 (p. 743).

Amendement de suppression n° 135 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 205 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

## Article 52 (p. 743).

Amendement de suppression n° 136 de M. Micaux : M. Micaux. — Retrait.

Adoption de l'article 52.

## Article 53 (p. 744).

L'amendement de suppression n° 137 de M. Micaux a été retiré.

Adoption de l'article 53.

## Article 54 (p. 744).

L'amendement de suppression n° 138 de M. Micaux a été retiré.

Adoption de l'article 54.

## Article 55 (p. 744).

L'amendement n° 139 corrigé de M. Micaux a été retiré.

Amendement n° 206 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

## Article 56 (p. 744).

## ARTICLE L. 322-3 DU CODE FORESTIER (p. 744).

Amendement n° 207 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 208 de la commission et 140 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 141 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

## ARTICLE L. 322-7 DU CODE FORESTIER (p. 745).

Amendement n° 142 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

## Articles 57 et 58. — Adoption (p. 745).

## Article 59 (p. 746).

L'amendement n° 143, deuxième rectification, de M. Stasi n'est pas soutenu.

Amendement n° 144 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 59.

## Article 60. — Adoption (p. 746).

## Après l'article 60 (p. 746).

Amendement n° 146 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

## Article 61 (p. 747).

Amendement n° 147 de M. Micaux : MM. Adrien Durand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 61.

## Article 62. — Adoption (p. 747).

## Article 63 (p. 747).

Amendement n° 148 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 63.

## Article 64 (p. 748).

L'amendement n° 209 de M. Stasi n'est pas soutenu.

Amendement n° 149 de M. Micaux : MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 64.

Avant l'article 65 (p. 748).

Les amendements n<sup>os</sup> 150, 151 et 152 de M. Stasi ne sont pas soutenus.

Articles 65 et 66. — Adoption (p. 748).

Vote sur l'ensemble (p. 748).

Explications de vote :

MM. Soury,  
Vuillaume,  
Micau,  
Porthault.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 750).

4. — Ordre du jour (p. 750).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BLANC,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les deux lettres suivantes :

Paris, le 10 mai 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n<sup>o</sup> 2661).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 10 mai 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n<sup>o</sup> 2662).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

#### GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n<sup>os</sup> 2563, 2663).

Hier soir l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêté, dans l'article 11, à l'article L. 247-2 du code forestier.

Article 11 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 11 :

Section II. — Groupements de gestion.

« Art. 11. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code forestier un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII.

« Associations syndicales de gestion forestière.

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent les propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent en outre assurer tout ou partie des opérations suivantes pour les fonds qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers et tous équipements pastoraux ; elles peuvent donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières, ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. Pour les fonds soumis au régime forestier, elles ne le peuvent qu'à la condition que tous les autres propriétaires adhérents aient déjà confié ou confié la gestion de leurs bois à l'office national des forêts aux termes de contrats conclus en application de l'article L. 224-6. Dans ce cas la durée et l'objet de l'association doivent concorder avec ceux desdits contrats. Les missions se rapportant à l'objet de l'association sont assurées par l'office national des forêts.

« Art. L. 247-2. — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1<sup>e</sup> la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

« 2<sup>e</sup> les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3<sup>e</sup> la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4<sup>e</sup> l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.

« Toutefois, par dérogation au 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4<sup>e</sup> de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du code forestier ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1<sup>er</sup> du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

« Art. L. 247-3. — En vue de faciliter la détermination des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation administrative, délaissés leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion présenté par l'association doit recevoir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.

« Art. L. 247-6. — Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains qu'elle a acquis à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toute tâche dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics. »

#### ARTICLE L. 247-2 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier :

« Dans les départements où il peut être fait application des dispositions de l'article 52-1, 1° et 2°, du code rural, l'autorité administrative... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** L'objet de cet amendement est très simple. La procédure envisagée est lourde. Il semble que le zonage préalable permette de l'alléger.

**M. le président.** La parole est à M. Duroure, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car il limite le droit pour les propriétaires de créer des associations autorisées dans les seuls départements visés à l'article 52-1 du code rural.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Agriculture et de la forêt, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Agriculture et de la forêt.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 59 et 254, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59 présenté par MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier, après les mots : « l'autorité administrative peut » insérer les mots : « , après consultation de la propriété forestière, de l'agriculture et de la chaîne du bois ainsi que du ou des conseils municipaux concernés, ».

L'amendement n° 254 présenté par MM. Vuillaume, Robert Gally, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenborn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier, après les mots : « communes limitrophes », insérer les mots : « dont les conseils municipaux seront préalablement saisis pour avis ».

La parole est à M. Micau, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement répond à un souci de décentralisation et surtout de concertation.

**M. le président.** La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 254.

**M. Roland Vuillaume.** Même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements au motif que la concertation est un élément de la procédure en vue de la création d'une association autorisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 254. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier, après les mots : « les propriétaires intéressés » insérer les mots : « en société privée, en société coopérative, ».

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** De semblables amendements ayant été soutenus hier, je propose au représentant du Gouvernement et au rapporteur, pour éviter des redites, de faire l'impasse sur les suivants, connaissant très bien le résultat du vote.

**M. Jean-Claude Portheault.** Vous n'avez pas convaincu !

**M. le président.** Dois-je en conclure, monsieur Micau, que vous retirez cet amendement ?

**M. Pierre Micau.** Sûrement pas, monsieur le président ! Mais puisque nous les avons amplement défendus, il est préférable de ne pas se répéter et de passer directement au vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Celui qu'attend M. Micau ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier. »

La parole est à M. Vuillaume.

**M. Roland Vuillaume.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

#### ARTICLE L. 247-4 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 247-4 du code forestier. »

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement de suppression est important. En effet, le texte proposé pour l'article L. 247-4 du code forestier est une atteinte flagrante au droit de propriété, car, alors même que les propriétaires peuvent être dans l'ignorance du projet qui va les concerner, la décision pourra néanmoins être prise.

Nous sommes donc — tout en restant calmes — violemment opposés à ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il risque ou bien d'obliger le propriétaire à participer à l'association autorisée ou bien de bloquer la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Micau, je pense qu'il y a un malentendu.

Si un propriétaire souhaite délaisser son bien, il faut le lui permettre, tout en lui assurant des garanties, en particulier celles reconnues aux particuliers par la procédure d'expropriation. Dans le cas contraire, on gênerait le propriétaire privé qui

ne serait pas intéressé par l'association syndicale. C'est pourquoi le texte proposé prévoit des dispositions permettant aux propriétaires qui ne se sentent pas concernés par l'association syndicale de se retirer, de ne pas participer, et dans les meilleures conditions.

**M. le président.** La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

#### ARTICLE L. 247-6 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 247-6 du code forestier, après les mots : « des droits d'usage ou d'exploitation », insérer les mots : « reconnus contradictoirement ».

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Je souhaite que les droits attachés à une propriété soient dûment reconnus et de façon contradictoire de manière qu'il n'y ait aucun doute sur la qualité de cette propriété. C'est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La concertation est déjà organisée ; l'accord amiable sera la règle. Dans ces conditions, cet amendement n'a plus d'objet et la commission l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable, le recours au tribunal prévu dans la suite de l'article est suffisant pour assurer que les procédures seront correctement suivies.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 247-6 du code forestier par les mots :

« pour autant que la ou les parties concernées aient été préalablement informées et que le tribunal d'instance ait pu prendre connaissance des positions ».

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement conforte le précédent. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, le tribunal doit être complètement informé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet, même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 247-7 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 67 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier, substituer aux mots : « peut adhérer à une société coopérative », les mots : « peut passer des accords avec une société coopérative, avec une société privée, ».

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** On connaît ma réserve à l'encontre des associations syndicales autorisées. C'est la raison pour laquelle je souhaite non pas qu'elles adhèrent mais qu'elles passent des accords.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La mesure proposée limiterait les pouvoirs de l'association autorisée. En outre, elle ne s'inscrit pas parmi les règles habituelles d'une coopérative. Elle ne présente pas de caractère d'amélioration du texte.

La commission l'a rejetée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

Monsieur Micau, personne n'oblige une association à adhérer à une coopérative. La démarche reste volontaire. Si elle veut passer des accords, il n'est même pas nécessaire de l'écrire, elle peut le faire ; il n'y a aucun problème.

Vous vous méprenez sur les objectifs du texte présenté par le Gouvernement et, en l'occurrence, de l'article L. 247-7 du code forestier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 173 et 68.

L'amendement n° 173 est présenté par M. Duroure, rapporteur, et M. Micau ;

L'amendement n° 68 est présenté par MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier, substituer aux mots : « toute tâche dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics » les mots : « l'exécution de toutes tâches ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 173.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement vise à permettre à une association syndicale de gestion forestière d'adhérer à une coopérative dans les mêmes conditions, qu'elle soit libre ou qu'elle soit autorisée.

**M. le président.** La parole est à M. Micau, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Pierre Micau.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Si une association syndicale libre peut adhérer à une coopérative sans que cette éventualité appelle des restrictions — bien au contraire — et sans que des dispositions particulières soient prises pour régler les relations entre ces deux personnes morales, il est en revanche nécessaire de prévenir une incompatibilité juridique qui existerait pour une association syndicale autorisée qui est soumise, en tant qu'établissement public administratif, au code des marchés publics alors que la coopérative, elle, fonctionne sous le régime du droit commun.

L'objet de l'article L. 247-7 nouveau du code forestier est uniquement d'exclure du champ de l'adhésion d'une association autorisée à une coopérative les opérations dont le montant impose le respect des procédures des marchés publics.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Le rapporteur n'a pas compétence pour retirer cet amendement. Je le maintiens donc. Mais, à titre personnel, je m'abstiendrai.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 173 et 68.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est ajouté au titre IV du livre II du code forestier un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « Chapitre VIII.

#### « Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1. — Les sociétés coopératives, associations et groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours, peuvent être reconnus par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du centre régional de la propriété forestière, comme groupements de

producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du code rural.

« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leur bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion. « Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. »

M. Goulet a présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Monsieur le ministre, l'article L. 248-1, deuxième paragraphe, précise : « Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion... » Quel est exactement l'objet de ce règlement commun de gestion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, le règlement commun de gestion est une formule simplifiée de gestion, beaucoup moins contraignante que le plan de gestion.

Il reprendra les règles de sylviculture, les objectifs et les échéanciers auxquels devra se soumettre le propriétaire qui adhère au groupement de producteurs.

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Je vous fais confiance pour que ce règlement ne soit pas une contrainte de plus.

Sous le bénéfice de l'explication de M. le ministre, qui n'en est pas tout à fait une et qui ne me satisfait pas complètement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 284 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 174, 69 et 228.

L'amendement n° 174 est présenté par M. Duroure, rapporteur, et MM. Micaut et Vuillaume ; l'amendement n° 69 est présenté par MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 228 est présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 248-1 du code forestier, après les mots : « les sociétés coopératives », insérer les mots : « les sociétés d'intérêt collectif agricole ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 174.

M. Roger Duroure, rapporteur. Dans sa rédaction initiale, l'article 12 ouvre aux sociétés coopératives la possibilité d'adhérer à un groupement de producteurs. Il ne prévoit pas les sociétés d'intérêt collectif agricole.

La commission a estimé que c'était une omission regrettable et que les sociétés d'intérêt collectif agricole avaient vocation à pouvoir adhérer également à ces groupements de producteurs. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Durand, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Adrien Durand. Même argumentation !

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Roland Vuillaume. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable ! Je me réjouis que pour la première fois depuis le début du débat, un consensus se dégage dans cet hémicycle.

M. André Soury. Pas tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 174, 69 et 228.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 229, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 248-1 du code forestier, substituer aux mots : « dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion », la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions d'application du présent article. »

L'amendement n° 229 présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 248-1 du code forestier par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Roland Vuillaume. Il serait souhaitable que les caractéristiques et le contenu du règlement commun de gestion, dont l'article 12 prévoit l'institution, soient déterminés par voie réglementaire sous forme d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Pouvez-vous également défendre l'amendement n° 229, qui est presque identique au précédent ?

M. Roland Vuillaume. Dans l'un on propose de substituer, dans l'autre d'ajouter. Ajoutons...

M. le président. Autrement dit vous maintenez l'amendement n° 229 et retirez l'amendement n° 5 ?

M. Roland Vuillaume. Exactement !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 229 ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui, s'il était adopté, risquerait de compliquer une situation pour laquelle des procédures qui ont déjà fait leurs preuves existent. Le recours au Conseil d'Etat ne paraît pas justifier la disqualification du centre régional de la propriété forestière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement, mais il estime qu'il est inutile.

En effet, les conditions d'approbation des plans simples de gestion sont elles-mêmes définies par décret en Conseil d'Etat et il en est de même des dispositions du code rural sur les groupements de producteurs.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Vuillaume, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Vuillaume. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 247 et 294, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 247 présenté par M. Georges Colin est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans les communes où l'exercice du droit de chasse est dévolu à une association communale de chasse agréée, tout propriétaire d'une parcelle boisée apportant ladite parcelle à un groupement forestier visé aux chapitres VII et VIII du titre IV du livre II du code forestier conserve l'exercice de ses droits de chasse tels qu'ils étaient définis avant l'apport par la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964.

« Cette disposition sera applicable pendant les dix années suivant la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 294 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Dans les communes où existe une association communale de chasse agréée, tout propriétaire d'une parcelle joignée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier conserve à titre personnel la qualité de membre de droit de l'association communale de chasse agréée.

« Il ne peut toutefois bénéficier de cette qualité que si le groupement forestier fait apport de l'ensemble de ses droits de chasse sur la commune où se situe ladite parcelle à l'association communale de chasse agréée.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que pendant les dix années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 247 n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 294.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** L'article additionnel après l'article 12 constituera probablement une incitation pour les petits propriétaires forestiers à entrer dans un groupement forestier en ne perdant pas leur droit de chasse du fait de l'apport de leur propriété au groupement.

Il nous a semblé que les dispositions en vigueur n'étaient pas tout à fait satisfaisantes. En effet, en raison des dispositions de la loi du 10 juillet 1964, le groupement forestier ainsi constitué pourrait, si la surface est assez grande, être en opposition, c'est-à-dire retirer ses terrains de l'exercice du droit de chasse des autres membres de l'A. C. C. A. — l'association communale de chasse agréée — ce qui voudrait dire que les anciens propriétaires pourraient chasser sur les terrains de l'association en vertu de l'article et qu'en revanche les autres membres de l'A. C. C. A. n'auraient pas le droit de chasser sur les terrains du groupement. L'A. C. C. A. risquerait donc d'avoir des membres obligatoires sans contrepartie de terrain et les chasseurs de la commune éprouveraient probablement un sentiment d'injustice.

Dès lors, il paraît nécessaire que cette possibilité soit conditionnée par l'obligation pour le groupement d'apporter à l'A. C. C. A. l'ensemble des droits qu'il possède sur la commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

A titre personnel, je considère que cet amendement est plus complet, plus logique, plus rationnel que celui qu'avait déposé M. Colin et je l'approuve.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 294.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

#### SECTION III

##### Centres régionaux de la propriété forestière.

« Art. 13. — L'article L. 221-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 221-3. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion, à un règlement commun de gestion agréé, ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Le président du centre régional de la propriété forestière est membre de droit de la ou des chambres régionales d'agriculture concernées. »

**M. Goulet** a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :  
« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le ministre, loin de simplifier le texte original, la nouvelle rédaction que vous proposez pour l'article L. 221-3 du code forestier le rend encore plus touffu. C'est pourquoi j'en propose la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. Le texte proposé par le Gouvernement améliorera les conditions d'éligibilité des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. En particulier, les propriétaires qui ont entrepris un effort de gestion pourront être candidats.

Cet article permettra également de rapprocher les chambres d'agriculture des centres régionaux de la propriété forestière, ce qui répond à l'objectif général d'une meilleure intégration des préoccupations forestières dans le monde agricole.

Il est absolument indispensable, monsieur Goulet, d'élargir la composition des C. R. P. F. et de permettre à de petits propriétaires ayant fait un effort de gestion d'accéder à ces centres. Il y va de la crédibilité des C. R. P. F. dont le travail, déjà très bon, prendra encore plus d'importance dans l'avenir.

**M. le président.** Monsieur Goulet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Daniel Goulet.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 285 est retiré.

**M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 221-3 du code forestier, après les mots : « plan simple de gestion », insérer le mot : « agréé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

Un plan simple de gestion ne peut être opposable qu'à partir du moment où il est agréé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 221-3 du code forestier :

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** La disposition que nous proposons permettra d'assurer l'homogénéité de l'origine des membres des chambres régionales d'agriculture, qui seront uniquement composées d'élus, à l'exclusion de tous membres de droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 295.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — Dans l'intitulé de la section V du chapitre I du titre II du livre II du code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit code, les expressions « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacées par l'expression « commissaire du Gouvernement ».

**M. Goulet** a présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à **M. Goulet**.

**M. Daniel Goulet.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 286 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Article 15.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

**TITRE IV****DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

« Art. 15. — Le 3° de l'article 1114 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

« Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

« — travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

« — travaux de reboisement et de sylviculture ;

« — travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 176 et 6 sont identiques. Les amendements n° 71 et 230 étant quasiment identiques.

L'amendement n° 176 est présenté par **M. Duroure, rapporteur**, **MM. Micaux, Masson et Guillaume**.

L'amendement n° 6 est présenté par **M. Jean-Louis Masson**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 15 par les mots : « , compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ».

L'amendement n° 71, présenté par **MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand** et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 15 par les mots : « , y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage. »

L'amendement n° 230, présenté par **MM. Guillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn**, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 15 par les mots : « , y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 176.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à donner une précision pour le cas où l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ne seraient pas toujours considérés comme des opérations incluses dans les travaux de reboisement et de sylviculture.

**M. le président.** La parole est à **M. Guillaume**, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Roland Guillaume.** Même explication.

**M. le président.** La parole est à **M. Adrien Durand** pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Adrien Durand.** Il serait grave d'exclure des travaux de reboisement et de sylviculture les travaux d'élagage qui, non seulement en font intégralement partie, mais représentent en outre un aspect de la sylviculture sur lequel un accent prioritaire est mis pour obtenir du bois de qualité.

Une solution aurait été d'exclure les travaux d'élagage de l'alinéa précédent qui concerne les travaux d'exploitation. Toutefois, il convient de reconnaître que, de temps en temps, il est nécessaire d'effectuer certains travaux d'élagage pour permettre des travaux d'exploitation.

La solution proposée consiste donc à faire figurer les travaux d'élagage, non seulement parmi les travaux d'exploitation, puisque c'est parfois le cas, mais aussi parmi ceux de sylviculture car il serait paradoxal, voire préjudiciable, de les en retrancher. En effet, si la couverture sociale du personnel employé en sylviculture ne lui permet pas de faire de l'élagage, on peut craindre que cela constitue un véritable frein aux opérations d'élagage, alors qu'elles sont essentielles en sylviculture.

Il en va de même pour le débroussaillage et le nettoyage.

C'est pourquoi il est indispensable que ces opérations figurent parmi celles couvertes par l'expression « travaux de reboisement et de sylviculture ».

**M. le président.** La parole est à **M. Guillaume**, pour soutenir l'amendement n° 230.

**M. Roland Guillaume.** Même explication !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6, 71 et 230 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La formulation proposée par la commission a, bien entendu, ma préférence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 176, 6, 71 et 230 ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable à l'ensemble des amendements puisqu'ils ont tous la même signification.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 176 et 6.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 71 et 230 tombent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — Il est inséré, après l'article 1147 du code rural, un article 1147-1, ainsi rédigé :

« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent livre, toutes personnes occupées, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144 sont présumées bénéficier d'un contrat de travail, sauf si elles exercent leur activité dans des conditions excluant toute dépendance. »

La parole est à **M. Combasteil**, inscrit sur l'article.

**M. Jean Combasteil.** Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, j'ai déjà manifesté ma préoccupation quant aux dangers que recèle le titre IV du projet de loi dans sa rédaction actuelle.

Je tiens maintenant à préciser nos conceptions et à vous interroger sur les points qui posent encore problème après vos premières réponses.

Pour notre part, nous estimons que les conditions de travail et de protection sociale doivent être clairement définies et garanties par la législation sociale.

Deux cas sont à distinguer :

Premièrement, pour les salariés, je crois indispensable qu'une convention collective précise, outre les dispositions générales communes à tous les salariés, les points spécifiques du travail en forêt, et notamment la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'adaptation du contrat de travail aux périodes hivernales, surtout dans les zones de montagne, les moyens de

déplacement et les conditions de fourniture de l'outillage, l'exercice des droits syndicaux dans les conditions de dispersion des chantiers propres au travail en forêt.

Deuxièmement, pour les non-salariés — et c'est précisément l'objet du texte — il est clair qu'un certain nombre de travailleurs sont demandeurs d'un statut particulier au travail en forêt. C'est tout à fait justifié dans le cas des pluri-actifs, par ailleurs salariés à temps partiel ou non-salariés.

Les conditions d'exercice doivent être très strictes si nous ne voulons pas ouvrir la porte à tous les abus que nous connaissons actuellement et qui se trouveraient, si nous n'y prenons pas garde, institutionnalisés.

Dans l'état actuel du texte, le risque d'un recul social est bien réel. En effet, aucune limite n'est prévue pour accéder à l'état d'entrepreneur. Nous pouvons donc assister à plusieurs phénomènes.

Pour alléger leurs charges sociales et leurs contraintes de gestion du personnel, des entreprises vont faire pression sur leurs salariés pour les inciter à devenir eux-mêmes entrepreneurs. Or si les charges sociales sont allégées, il est clair que cet entrepreneur sera moins bien protégé, qu'il s'agisse des indemnités journalières, de l'invalidité éventuelle, et plus tard de la retraite. Le patron y gagnera sans doute mais pas les travailleurs, surtout à moyen et long terme.

Nous risquons également de connaître une exacerbation de la concurrence entre entrepreneurs. Rien n'empêche des entreprises de recruter des travailleurs sans qualification, voire en infraction aux dispositions en vigueur réglementant l'immigration, de leur faire obtenir le statut d'entrepreneur et de les exploiter sans risque juridique moyennant quelques précautions.

Ce ne sont pas des hypothèses d'école. Ces comportements existent déjà. Ils créent des problèmes, y compris pour certaines entreprises, et ce n'est pas le texte qui va modifier ces pratiques, au contraire.

Des entreprises sont d'ailleurs favorables à la définition de ce statut dont l'absence bénéficie à des patrons peu scrupuleux. J'ai cité hier après-midi le cas des employeurs de la bourse du Limousin qui partagent ce point de vue et sont favorables à un tel statut ainsi qu'à une définition plus claire de la fonction d'entrepreneur.

On nous dit que des dispositions étaient initialement prévues mais que le Conseil d'Etat les a rejetées parce qu'elles ne seraient pas d'essence législative. Cet argument ne nous convainc pas. Car en fait, ce qui nous est proposé, s'inscrit, nous semble-t-il, dans le droit fil de la flexibilité du travail que l'on cherche à instaurer dans tous les domaines de la vie économique.

Pour lever totalement nos craintes, il faudrait nous indiquer avec précision comment un texte réglementaire, s'appuyant sur une convention collective élaborée en concertation avec les intéressés, va harmoniser le coût social de la main-d'œuvre en forêt. Un salarié ou les entrepreneurs doivent pouvoir bénéficier de la même protection sociale, ce qui ne sera pas le cas avec un forfait de la mutualité sociale agricole de l'ordre de 700 francs par mois, et de revenus comparables pour un même travail.

C'est dire qu'il est impératif de dissuader les opérations patronales par des mesures très strictes. L'amendement proposé par le rapporteur présente à cet égard un certain intérêt puisqu'il prévoit trois conditions, dont la qualification qui nous paraît impérative pour éviter, si vous me permettez cette expression, « les massacres à la tronçonneuse » que nous connaissons dans certaines coupes.

Nous soutenons donc fermement la position de la commission qui ouvre la perspective d'une réglementation précise permettant d'instituer des garanties sociales en faveur des travailleurs-entrepreneurs.

Le rejet de l'amendement signifierait qu'au lieu de chercher à améliorer le statut des bûcherons, on veut organiser la flexibilité en aggravant encore leurs conditions de protection sociale. Si tel était le cas, nous nous verrions contraints de demander le rejet de l'article par scrutin public, afin que chacun prenne ses responsabilités.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 287, 177 et 210, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 287 présenté par M. Goulet est ainsi libellé :  
« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1147-1 du code rural :

« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent livre, toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée dès lors que l'intéressé est inscrit sur les registres de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce. »

L'amendement n° 177 présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1147-1 du code rural :

« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent livre, toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret. »

Sur cet amendement, M. Fuchs et M. Jean Briane ont présenté un sous-amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 177, après les mots : « autonomie de fonctionnement, » insérer les mots : « liées à la qualité d'entrepreneur de travaux forestiers mentionnée à l'article 1060 du code rural. »

L'amendement n° 210 présenté par M. Micau est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1147-1 du code rural :

« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent Livre, toute personne occupée, moyennant rémunération dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144 est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée lorsque l'intéressé satisfait à des conditions d'autonomie de gestion, de capacité et d'expérience professionnelles qui seront définies par décret. »

La parole est à M. Goulet, pour soutenir l'amendement n° 287.

**M. Daniel Goulet.** Dans son volet social, le projet de loi relatif à la gestion, à la valorisation et à la protection de la forêt s'intéresse aux catégories de travailleurs chargés de la mobilisation de la ressource forestière.

La modification de l'article 1144 du code rural prend donc acte de l'évolution structurelle indéniable constatée ces dernières années, à savoir l'émergence d'entreprises de travaux forestiers prestataires de services spécialisés, susceptibles de recruter elles-mêmes du personnel forestier.

Cette évolution résulte principalement de la recherche d'une promotion professionnelle de la part des travailleurs qualifiés motivés désireux de se mettre à leur compte. Il importe cependant, pour améliorer les conditions d'exploitation et pour assurer la pérennité de ces entreprises et de leurs salariés, que soient définies les conditions d'accessibilité à cette activité.

Telle était la conclusion à laquelle avait abouti le groupe de travail réunissant la direction des forêts, la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture, la mutualité sociale agricole, les professionnels et les représentants des travailleurs. Ce groupe de travail demandait en substance que seuls les travailleurs présentant des garanties en matière de formation, d'expérience dans l'exercice de leur profession et possédant des notions de gestion suffisantes pour animer une entreprise se voient reconnaître la qualité d'entrepreneur de travaux forestiers, la présomption de salariat continuant à s'appliquer à l'ensemble du personnel qui ne présenterait pas les garanties ci-dessus indiquées.

Voilà pourquoi nous proposons l'amendement n° 287, qui va un peu plus loin que celui présenté par M. le rapporteur. Il clarifie enfin les critères en matière de qualification, de conditions d'autonomie de gestion, de capacité et d'expérience professionnelles, critères qui, selon M. le rapporteur, pourraient être définis par décret. En outre, il donne toutes garanties au chef d'entreprise. En effet, le fait d'être inscrit sur les registres de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers comporte encore plus de garanties que l'amendement de la commission.

Le groupe R. P. R. demandera un scrutin public sur l'amendement n° 287.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 177.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Je me réjouis qu'un consensus semble se dégager dans l'Assemblée, les différences ne portant que sur des détails. C'est d'ailleurs le reflet d'un consensus qui existe sur le terrain dans tous les milieux professionnels concernés, qu'il s'agisse des ouvriers ou des patrons. On devrait donc arriver à s'entendre tout à l'heure sur un texte commun.

La différence entre l'amendement n° 177 présenté par la commission et l'amendement que vient de défendre M. Goulet tient au fait que celui-ci propose que l'inscription sur les registres de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers soit le critère pour reconnaître la qualité de travailleur indépendant aux travailleurs forestiers, alors que l'amendement de la commission renvoie la définition des critères à un décret.

L'inscription sur les registres de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers doit pouvoir figurer dans le décret, et cela sera certainement le cas. Mais le décret nous mettra peut-être en outre à l'abri d'un certain nombre de surprises, car en ce domaine on assiste chaque année à pas mal d'entourloupettes.

La commission maintient son amendement qui prévoit le recours au décret.

**M. le président.** La parole est à M. Micau, pour soutenir l'amendement n° 210.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement étant analogue à celui de mon collègue Goulet, je me bornerai à associer le groupe Union pour la démocratie française à la demande de scrutin public. Nous ne voulons pas compliquer la situation, mais il convient de préserver la protection sociale des ouvriers, sans sous-estimer pour autant l'importance des chefs d'entreprise.

**M. le président.** Monsieur Micau, cela signifie-t-il que vous retirez l'amendement n° 210 pour vous rallier à l'amendement n° 287 dont la rédaction est très proche du vôtre ?

**M. Pierre Micau.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 210 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Les propos de notre collègue Micau m'étonnent un peu. En effet, son amendement n'est pas analogue à celui de M. Goulet, mais à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Des subtilités d'ordre juridique m'échappent peut-être, mais je considère que les présomptions de qualification et d'expérience sont des données suffisantes et nécessaires. Je pense que nous sommes d'accord sur ce point et que mon amendement ne diffère que par des nuances de celui de M. Goulet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 287 et 177 ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** L'article 16 ne me donne pas entièrement satisfaction dans sa rédaction actuelle.

Je conviens avec M. Combasteil que l'on peut nourrir quelques inquiétudes mais, pour autant, je ne peux pas accepter tels quels les amendements qui nous sont proposés.

La Cour de cassation a été conduite à se prononcer à plusieurs reprises au cours des quinze dernières années sur la nature juridique du lien unissant à son donneur d'ouvrage une personne exécutant des travaux de bûcheronnage dans les conditions suivantes : usage de matériel lourd, rémunération au profit ou à la tâche, assez grande liberté d'organisation pour l'exécution du travail, qualification professionnelle de l'exécutant assez faiblé sinon nulle pour ce type d'activité.

Dans tous ces cas, la Cour de cassation a écarté les artifices utilisés par les parties pour déguiser en contrat d'entreprise ce qui était en réalité un contrat de travail.

Pour éviter des divergences d'appréciation sur ces points entre juges du fond, le Gouvernement souhaite que le législateur consacre la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, sur le fondement de l'article 1060 du code rural relatif aux prestations familiales, a reconnu une présomption de salariat au bénéfice de toute personne physique qui travaille dans les forêts seule ou en famille avec du matériel lui appartenant en propre, et quel que soit son mode de rémunération.

Cette jurisprudence reprenait d'ailleurs les engagements des professionnels des industries du bois insérés dans différentes conventions collectives, notamment celle des Ardennes du 11 décembre 1969.

Les dispositions du présent article, esquissées par le législateur dans l'article 1060 du code rural et souhaitées par l'ensemble de la profession, compléteront l'avancée sociale entreprise par la cour suprême, sans pour autant créer un statut professionnel réglementé qui poserait problème.

Un progrès significatif dans la protection des travailleurs des forêts aura ainsi été accompli, sans instaurer une législation rigide ni un monopole qui, rapidement, risquerait de ne plus répondre aux besoins sociaux et économiques.

Je suis toutefois bien conscient que les dispositions que je vous propose ne supprimeront pas du jour au lendemain les tentatives de certains employeurs de se soustraire à leurs obligations en incitant leurs salariés, ou ceux qui pourraient le devenir, à exercer cette activité de manière indépendante sans avoir les moyens économiques ni la compétence professionnelle.

Je n'ignore pas non plus que, pour assainir cette situation, il nous faut aussi, en dépit des difficultés pratiques du contrôle sur le terrain, poursuivre résolument l'effort déjà entrepris dans la lutte contre le travail clandestin.

Enfin, l'amélioration si nécessaire de la qualification de ces travailleurs ne sera obtenue que grâce à une formation professionnelle dont il serait souhaitable qu'une large proportion d'entre eux cherchent à bénéficier.

Je suis donc hostile aux amendements proposés, tout en reconnaissant que le texte du Gouvernement n'est pas pleinement satisfaisant, qu'il laisse subsister des zones d'ombre et des motifs d'inquiétude et qu'il convient — c'est ce que je propose à l'Assemblée — d'ici à la deuxième lecture, par la concertation, y compris avec la chancellerie qui est largement concernée par ce problème, de trouver une solution acceptable pour toutes les parties et qui clarifie réellement les conditions du travail en forêt, sans pour autant tomber dans une réglementation rigide. Dans notre pays, il y a peu de professions à statut. Pratiquement, on peut exercer n'importe quel métier — sauf celui de coiffeur pour lequel il faut un C.A.P. — sans avoir à remplir des conditions de diplôme, d'expérience professionnelle ou des conditions économiques particulières. Par conséquent, le fait d'inscrire le statut de l'entrepreneur forestier dans un cadre rigide nous contraindrait à rigidifier également les conditions d'accès à toute une série de professions, ce qui serait jugé inacceptable par une large majorité de l'opinion. Le problème est donc très complexe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** M. le ministre s'est abrité derrière la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation qui, dans ce domaine, a manifestement fait faillite.

**M. André Soury.** En effet !

**M. Daniel Goulet.** Très bien !

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'Assemblée est obligée d'en tenir compte. Il faut donc changer et, à mon avis, on ne peut le faire que sur la base de l'amendement présenté par la commission ou de l'amendement plus extrême, si je puis dire, présenté par M. Goulet.

L'amendement de la commission laisse la possibilité au Gouvernement de réfléchir à son projet de décret pour nous faire des propositions en deuxième lecture.

Pour cette raison, et pas seulement parce que je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement déposé par la commission, c'est très volontairement que je maintiens l'amendement de celle-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Ce débat vaut la peine d'être poursuivi un peu plus loin, d'autant plus que je trouve un défenseur en notre rapporteur, dont nous connaissons bien l'expérience et les qualités. Sur les bancs de l'opposition, nous sommes désireux d'aller dans son sens.

Monsieur le ministre, vous parlez de concertation avant la seconde lecture. Mais cette concertation a déjà eu lieu. En effet, la direction des forêts, la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture, la mutualité sociale agricole, les professionnels et les représentants des travailleurs, dans un groupe de travail que vous avez mis en place, sont tombés d'accord pour dire que le moment était venu de se pencher sur ce qu'ils attendent depuis longtemps, à savoir le statut du chef d'entreprise.

Je me réjouis, monsieur le rapporteur, que vous veniez en quelque sorte à notre secours, pour que nous allions un peu plus loin, même sous le bénéfice de la possibilité offerte au Gouvernement de préciser mieux les choses dans un décret. En tant que législateurs, nous devons profiter de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui pour sortir de l'ambiguïté dans laquelle se trouvent les milieux forestiers. Il faut enfin savoir qui fait quoi. Il n'est plus acceptable qu'un certain nombre de personnes, sous le prétexte de travaux agricoles, entrent en concurrence avec les véritables professionnels du bois.

Je maintiens donc l'amendement que nous avons déposé et je demande un scrutin public. Contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, cet amendement n'a rien d'extrême. L'inscription sur les registres de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers donne une garantie supplémentaire quant à l'expérience que l'on demande à tous les professionnels. Notre démarche est donc logique et cohérente.

Je vais tout à fait dans le sens de M. le rapporteur, qui nous ouvre en quelque sorte la voie sur un sujet qui est capital, et même de nos collègues communistes qui ont montré qu'il y a quelque chose à faire dans la législation, laquelle est restée bien touffue dans le domaine des professionnels du bois.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Goulet, vous avez indiqué que la concertation avait eu lieu et que le moment était venu de trancher. La concertation a effectivement eu lieu au sein d'un groupe de travail que j'ai mis en place. Mais reste un problème de taille : la solution trouvée ne tenait pas la route juridiquement, et c'est pourquoi elle n'a pas pu être proposée. D'ailleurs, M. le rapporteur, dans sa sagesse, ne l'a pas reprise. La concertation doit donc être poursuivie, et c'est ce que je vous propose de faire.

C'est une question extrêmement complexe, et avec la formule que vous proposez, vous ne réglez, monsieur Goulet, aucun problème. En effet, n'importe qui peut aller s'inscrire à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers. Il n'existe en effet aucune condition professionnelle pour s'inscrire dans une chambre consulaire, sauf pour être coiffeur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** M. le ministre m'a un peu coupé l'herbe sous le pied. En effet, je voulais souligner que, si l'inscription sur le registre de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers constitue en quelque sorte un certificat d'autonomie de fonctionnement, il reste que M. le président, M. le ministre ou moi-même, lorsque le jour arrivera où nous serons libérés de nos obligations parlementaires ou ministérielles, nous pourrions créer sans conditions une entreprise de boucherie, par exemple. Cela ne signifiera pas pour autant que nous aurons des capacités ou une expérience professionnelles. L'inscription sur les registres de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers n'est donc pas un critère suffisant.

La formule du décret permettra de ratisser plus large, de procéder à des analyses plus complètes. Je crois qu'on peut faire confiance au Gouvernement dont, je veux l'espérer, l'intention profonde converge avec la nôtre. Le décret permettra de faire un travail plus solide et plus durable.

**M. le président.** La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Finalement, bien qu'il aille dans le bon sens, l'amendement de notre collègue Goulet me paraît restrictif.

Je suis donc prêt à me rallier à l'amendement de la commission, à condition que le Gouvernement s'engage à nous donner en deuxième lecture connaissance du contenu du projet de décret.

**M. le président.** Monsieur Goulet, maintenez-vous l'amendement n° 287 avec une demande de scrutin public ?

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le président, le groupe R.P.R. se rallie à l'amendement de la commission et demande un scrutin public sur celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 287 est retiré.

La parole est à M. Jean Briane pour soutenir le sous-amendement n° 260.

**M. Jean Briane.** L'amendement n° 177 adopté par la commission comporte une certaine ambiguïté. C'est pourquoi mon collègue Jean-Paul Fuchs et moi-même proposons, dans le deuxième phrase de cet amendement, d'insérer, après les mots : « autonomie de fonctionnement », les mots « liées à la qualité d'entrepreneur de travaux forestiers mentionnée à l'article 1060 du code rural », lequel article détermine les entreprises — de travaux forestiers ou autres — qui sont assujetties à la mutualité agricole.

En effet, le projet de loi introduit à l'article 16 la notion d'entreprise de travaux forestiers qui n'existe pas formellement dans le code rural, mais qui recouvre une réalité que le rapporteur décrit bien : bûcherons indépendants, entrepreneurs individuels et entrepreneurs employant un ou plusieurs salariés. Le projet de loi introduit par ailleurs à l'article 17 la notion d'entrepreneur de travaux forestiers.

L'article 16 tel qu'il a été amendé par la commission demeure ambigu, malgré l'amélioration notable qu'il apporte au texte du projet. On pourrait croire, en effet, que cet article crée, à côté des bûcherons qui travaillent dans les exploitations ou entreprises forestières et qui bénéficient désormais d'une présomption de salariat, une nouvelle catégorie de travailleurs de forêt non salariés. En fait, il n'en est rien. La définition introduite : capacité ou expérience professionnelle et autonomie de fonctionnement, se substituant à l'idée d'exclusion de toute dépendance qui figure dans le projet de loi, montre bien que cette catégorie relève de celle des entrepreneurs forestiers. Il est donc important de le spécifier pour les rattacher formellement à cette profession mentionnée à l'article 17. Il est, en effet, indispensable que la législation extrêmement incertaine

qui couvrirait l'ensemble de ce secteur devienne parfaitement claire pour tous et notamment au regard des régimes de sécurité sociale.

Je souhaite que l'Assemblée se rallie à la solution que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je m'interroge toutefois, non pas sur son intérêt — le souci de ses auteurs me paraît tout à fait louable — mais sur sa portée réelle. Ajoute-t-il quelque chose à l'amendement de la commission, qui renvoie au décret le soin de fixer les critères d'autonomie et de capacité professionnelle exigés ? Je ne le pense pas. Je crains même qu'il ne soit restrictif.

La définition de la qualité d'entrepreneur forestier par référence à l'article 1060 du code rural fait partie des données que le Gouvernement retiendra sans aucun doute dans son décret. Dès lors, faut-il lui donner cette idée ? Et si oui, pourquoi ne pas lui en donner d'autres ? Pourquoi ne préparerions-nous pas nous-mêmes les différents éléments du décret ? Ce n'est pas notre travail !

A titre personnel, donc, je serais plutôt neutre. Je pense que la rédaction proposée par la commission englobe la préoccupation que vient d'exprimer M. Briane comme toutes celles dont il devra être tenu compte pour la préparation du décret.

**M. André Soury.** C'est vrai !

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Si l'on veut bien croire que le Gouvernement, dès lors qu'on lui demande de prendre un décret, jouera le jeu et examinera toutes les données du problème, je crois qu'on peut lui faire confiance.

Il serait heureux que, sur cet article, on puisse réaliser une unanimité qui semble d'ailleurs se dessiner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable, pour les raisons que j'ai indiquées à propos de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 260. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 177.

Je rappelle que j'ai été saisi par les groupes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public...

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, compte tenu de la discussion que nous venons d'avoir, le groupe de l'union pour la démocratie française retire sa demande de scrutin public, pour autant que le reste de l'Assemblée soit d'accord sur le sens du vote à intervenir.

**M. le président.** Le groupe du rassemblement pour la République retire-t-il également sa demande de scrutin public ?

**M. Daniel Goulet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 177. (L'amendement est adopté.)

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il y a eu unanimité. Il faut le noter !

**M. le président.** En effet. Je crois que nous pouvons nous féliciter du travail accompli par l'Assemblée.

**M. Pierre Micaux.** Il y a eu unanimité compte tenu des assurances données par M. le rapporteur.

**M. le président.** Tout ce qui a été dit figurera au compte rendu de nos travaux.

Les amendements identiques n° 72 de M. Micaux et 231 de M. Vuillaume tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 177. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 1060 du code rural est ainsi modifié :

« — au 4<sup>e</sup> sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers » ;

« — au dernier alinéa les mots : « et bûcherons » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

## Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

## TITRE V

## EQUIPEMENT DES FORETS

« Art 18. — Le premier alinéa de l'article 175 du code rural est modifié comme suit :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1<sup>o</sup> lutte contre l'érosion et les risques naturels, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux d'équipement forestier » (le reste de l'alinéa sans changement).

« Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur du bien mobilier qui bénéficie de ces travaux, le propriétaire peut exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

La parole est à M. Soury, inscrit sur l'article.

M. André Soury. La discussion de l'article 18 nous conduit à une réflexion sur les conséquences qu'entraînent, dans les conditions actuelles, le boisement ou les opérations d'aménagement sur l'environnement.

Encore une fois, il me semble difficile de tout préciser dans la loi en raison de la diversité des situations. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir, lors de cette première lecture, déposer d'amendement. S'il s'avère que nos préoccupations ne peuvent pas trouver réponse dans les orientations régionales forestières, nous serons amenés à proposer des modifications en deuxième lecture.

Ainsi, dans certaines régions, l'existence de marais ou de zones humides constituait au siècle dernier un handicap certain contre lequel l'article 175 du code rural permettait de lutter. Aujourd'hui, peut-on porter la même appréciation ? Nous ne le pensons pas. Les raisons sanitaires de l'assèchement ont disparu et, au contraire, on s'aperçoit que les milieux humides constituent une richesse spécifique de par la qualité des plantes et des oiseaux qui y trouvent un milieu favorable.

On peut donc s'interroger sur l'opportunité de détruire ces biotopes particuliers pour implanter soit des forêts classiques, soit des terres agricoles banalisées, alors que dans le même temps des centaines de milliers d'hectares retournent à la friche ou à la forêt banale. Les orientations forestières régionales devraient pouvoir prendre en compte ces aspects spécifiques et éviter les destructions de milieux riches et utiles.

Par ailleurs, la réalisation des ouvrages et des travaux nécessaires à la mise en valeur de la forêt est traitée tout spécialement à l'article 19.

Souvent, ces travaux sont nécessaires. Il n'est cependant pas exclu qu'une approche trop exclusivement économique ne conduise à des excès compromettant l'environnement et certaines fonctions de la forêt. Des dégâts peuvent même être consécutifs à des travaux exécutés sans précaution : érosion, ravinement, destruction des lieux de refuge du gibier, aggravation des crues.

Aussi, je me demande s'il ne conviendrait pas, dans certains cas, notamment en montagne et dans les zones de marais, où la forêt joue des rôles multiples, de compléter les enquêtes publiques par des études d'impact sur le milieu. Cette procédure alourdirait sans doute les coûts financiers, mais ne devons-nous pas accepter de payer pour sauvegarder la qualité de notre environnement ?

La même préoccupation doit guider les travaux de reboisement. Il est naturel d'encourager les propriétaires forestiers à rechercher des essences productives. Cette seule indication risque cependant d'appauvrir notre potentiel. Là encore, les offices régionaux de la forêt devraient pouvoir prendre en compte les traditions et l'intérêt général pour la protection ou l'environnement que présentent certaines essences dont un certain nombre sont ou demeurent prestigieuses.

Je crois qu'il sera utile, dans les textes d'application et lors de la promulgation des orientations régionales de la forêt, de s'assurer que tous ces aspects trouvent dans la pratique une réponse concrète, sauvegardant toute la richesse de notre patrimoine forestier et écologique.

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 18, après les mots : « risques naturels », insérer le mot : « exceptionnels ».

La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. L'amendement n° 74 répond à un simple souci de précision.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il est question au troisième alinéa de l'article 18, de « travaux d'équipement forestier ». Pouvez-vous nous éclairer sur la nature de ces travaux ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ?

M. Roger Duroure, rapporteur. L'amendement porte uniquement sur l'adjonction de l'adjectif « exceptionnels » après les mots « risques naturels ». L'article 18 donne des pouvoirs nouveaux aux collectivités locales. Qui dit pouvoirs nouveaux dit aussi faculté de ne pas les exercer. Faut-il que les communes ne puissent prendre des mesures que contre les risques exceptionnels — ce qui sous-entend aussi exceptionnellement graves — et soient privées de la capacité d'intervenir pour des risques mineurs, ceux contre lesquels elles pourraient précisément agir le plus facilement parce que ce sont les moins coûteux ?

L'adjectif « exceptionnels » introduirait donc une limitation du pouvoir que le texte donne aux maires, aux présidents de conseils généraux, aux présidents de syndicats intercommunaux, etc. C'est la raison pour laquelle je suis personnellement hostile à l'amendement n° 74, que la commission a d'ailleurs rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à l'amendement n° 74 qui — cet argument s'ajoute à ceux que vient de développer M. le rapporteur — introduit un élément de subjectivité dans l'appréciation du risque. Cela pourrait nourrir dans la pratique un important contentieux.

De plus, il n'y a aucune raison objective à limiter les possibilités d'intervention des collectivités locales dans le domaine de la protection des lieux et des personnes contre les risques naturels.

Quant aux travaux d'équipement sur lesquels vous m'avez interrogé, monsieur Durand, ce sont surtout des travaux de voirie, c'est-à-dire des travaux de desserte forestière tels que l'aménagement des voies, des placettes de stationnement, d'aires de stockage, etc.

M. le président. Monsieur Durand, après les explications du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adrien Durand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Stasi a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 18, insérer les alinéas suivants :

« Aux 4° et 5° de cet article est substitué l'alinéa suivant :

« 4° Assainissement des terres insalubres ; ».

La parole est à M. Briane pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Briane.** Cet amendement, de caractère écologique, tend à protéger un certain équilibre naturel et à maintenir et sauvegarder des espaces fragiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, pour des raisons que je tiens à exposer.

Il est proposé de substituer aux dispositions actuelles qui visent le dessèchement des marais, l'assainissement des terres humides et insalubres, l'irrigation, l'épandage, le colmatage et le limonage, le seul assainissement des terres insalubres.

Il me paraît très grave d'interdire tout dessèchement de marais, c'est-à-dire de priver les autorités compétentes d'apprécier si cette opération répond à l'intérêt général ou présente un caractère d'urgence, seuls cas où le dessèchement peut se justifier.

J'approuve pleinement les propos que M. Soury a tenus dans son intervention sur l'article et je ne doute pas que M. Stasi, s'il avait été présent, aurait tenu sensiblement les mêmes. Mais il ne faut pas mélanger les genres. Je le répète, les travaux dont il s'agit ne doivent être exécutés que s'ils présentent un caractère d'urgence ou répondent à l'intérêt général. Cela relève d'une appréciation qui n'est pas seulement subjective, mais qui est aussi administrative. Le cadre dans lequel les différentes opérations en cause peuvent être décidées est donc bien délimité.

L'amendement proposé prive par ailleurs les collectivités locales de toute initiative en ce qui concerne les opérations d'irrigation. Cela me paraît quelque peu abusif. Le texte en vigueur est donc meilleur que l'amendement n° 75, qui n'apporte rien si ce n'est des interdictions non justifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. Il est inutile d'ajouter à l'argumentation de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Briane.** Autant qu'au Gouvernement, je souhaite répondre à la commission.

Je n'ai pas voulu, pour économiser le temps de l'Assemblée, lire intégralement l'exposé des motifs de l'amendement, car il est fort long. Il est aussi très précis et parfaitement motivé.

L'auteur de l'amendement souhaite que certains marais ne soient pas systématiquement asséchés, car ils sont nécessaires à toute une faune d'oiseaux migrateurs et au maintien d'équilibres écologiques qu'il convient de respecter. Or, sous prétexte de productivité ou de profit, on en arrive de nos jours à détruire les équilibres naturels.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 18 :

« II. Le dernier alinéa de l'article 175 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 18 par les mots : « reconnu par les parties, direct et précis. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Nous souhaitons, à partir du moment où l'on impose à des propriétaires des charges résultant de travaux, que l'intérêt que lesdits propriétaires peuvent y trouver soit direct et précis. Faute de quoi, on peut subir les conséquences de n'importe quelle décision en se contentant de payer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Que l'intérêt doive être « reconnu par les parties, direct et précis » nous paraît aller de soi dans la rédaction actuelle du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable ! La précision apportée n'est qu'apparente. A la notion d'« intérêt direct et précis » qui serait introduite par cet amendement s'il était adopté n'est attachée aucune conséquence juridique. Il est préférable de s'en tenir à la rédaction proposée par le Gouvernement, qui ne fait d'ailleurs que reprendre les dispositions du code rural.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Par cet amendement, nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 18, en raison des mesures d'expropriation qu'il prévoit et aussi parce que l'Office national des forêts élargirait ainsi de façon excessive son réseau d'influence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet ! En effet, la crainte exprimée par les auteurs de l'amendement paraît hors de proportions avec ce que peut faire l'Office national des forêts compte tenu de son budget et sans rapport avec l'intention manifeste du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable, mais il convient d'argumenter un peu afin de ne laisser subsister ni doutes ni mauvaises interprétations.

M. Durand se livre justement à une très mauvaise interprétation de l'article 18. Il fait même un procès d'intention à l'Office national des forêts, qu'il soupçonne de participer à l'œuvre d'étatisation rampante dont le Gouvernement est accusé à longueur de journée. (Sourires.) Eh bien ! tel n'est pas l'objet de l'article 18 et de son dernier alinéa, que M. Durand voudrait supprimer. Ce dernier alinéa tend, au contraire, à sauvegarder les intérêts des propriétaires en leur offrant un droit de délaissement dans le cas où la participation qui leur est demandée leur paraîtrait trop élevée par rapport à la valeur de leur bien.

Une bonne lecture conduit donc à constater qu'il s'agit de préserver les intérêts des propriétaires et non de donner plus de pouvoir à l'Office national des forêts.

**M. Jean-Claude Porthault.** Très bien !

**M. le président.** Etes-vous convaincu, monsieur Durand ?

**M. Adrien Durand.** A moitié seulement. Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 18, après les mots : « la valeur », insérer les mots : « avant travaux ».

« II. — En conséquence, dans la même phrase du même alinéa, substituer aux mots : « bénéficie de ces travaux », les mots : « en bénéfice ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que la valeur du bien en cause est estimée avant travaux. En effet, on ne peut pas encore connaître, au moment où l'estimation doit être faite, la valeur qu'aura le bien après travaux, ces

derniers, de toute façon, pouvant soit l'abaisser soit la relever. La seule référence incontestable, c'est la valeur du bien au moment de l'opération financière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — L'article 176 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 176. — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les collectivités concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les collectivités et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la collectivité qui en a pris l'initiative. En cas d'initiative conjointe de plusieurs collectivités, la répartition de ces dépenses est déterminée par accord entre les collectivités concernées. »

MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Monsieur le président, il s'agit, là encore, de donner un avis défavorable à des mesures d'expropriation. Nous sommes opposés à ces mesures et c'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 19.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Je m'étonne d'ailleurs, alors que la suppression de la procédure en question n'a pas été demandée à l'article précédent, que l'on veuille maintenant supprimer l'article relatif aux modalités d'application de cette procédure. Ce n'est pas cohérent. L'article 19 s'impose dès lors que l'article 18 a été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** L'avis du Gouvernement est défavorable mais je suis désolé de voir M. Durand s'entêter dans une lecture erronée du texte. Il est vrai que c'est un Lozérien comme moi, et que le Lozérien est tétu...

**M. le président.** Les Lozériens sont en force cet après-midi ! (Sourires.)

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** C'est vrai, monsieur le président. Avec vous, nous sommes trois, ce qui fait beaucoup pour le plus petit département de France ! (Sourires.)

**M. Jean-Claude Porthault.** C'est la mainmise de la Lozère !

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Durand, il faut faire une lecture correcte de l'article.

Le texte proposé pour l'article 176 du code rural ne constitue, je le répète, ni une pénalisation ni une menace pour les propriétaires mais une garantie puisqu'il soumet à enquête publique non seulement le programme des travaux mais aussi la réparti-

tion des dépenses entre les intéressés ainsi que les modalités de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages. En outre, il précise les conditions dans lesquelles le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux est prononcé.

La seule attitude raisonnable que vous puissiez adopter, monsieur Durand, serait de retirer votre amendement. Il s'agit non pas d'une pression mais d'un conseil amical.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Durand ?

**M. Adrien Durand.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, substituer aux mots : « au deuxième », les mots : « à l'avant-dernier »,

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il s'agit par cet amendement de rectifier une référence erronée. Le texte proposé par le Gouvernement fait allusion au « deuxième alinéa de l'article 175 », alors que c'est de l'avant-dernier alinéa qu'il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, après les mots : « les travaux nécessaires », insérer les mots : « de façon prouvée et évidente ».

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement tend simplement à apporter une précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cette proposition qui lui a paru sans intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. La précision apportée par l'amendement n'est en effet qu'apparente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural par les mots : « évident et précis ».

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La précision proposée est indéfinissable dans la réalité, et je ne vois donc pas quelle application on pourrait en faire. La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Avis défavorable. Cette précision n'est pas davantage évidente pour le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, substituer aux mots : « autorisée à créer », les mots : « à créer ou à une société privée, ou à une société coopérative ».

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement est sans intérêt. Une société coopérative peut toujours se charger de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages. Si l'on en donne la possibilité aux associations syndicales autorisées, cela n'exclut pas en effet que d'autres puissent également en bénéficier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 182, ainsi libellé :

« Après les mots : « sont à la charge », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural : « de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Stasi a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 176 du code rural par l'alinéa suivant :

« Ces travaux et ouvrages ne devront pas perturber les équilibres biologiques du territoire concerné notamment en ce qui concerne l'état des sols, l'écoulement des eaux, la protection des cultures et du bétail contre les vents. Les programmes des travaux devront prendre toutes mesures assurant la préservation de la faune et de la flore sauvages. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement.

**M. Adrien Durand.** Les travaux de génie rural réalisés à l'occasion des opérations d'équipement des forêts sont souvent nécessaires à la mise en valeur des exploitations forestières ou agricoles ou à l'aménagement de l'espace rural et forestier.

Toutefois des travaux excessifs ou réalisés sans précaution suffisante ont provoqué d'importants dégâts tels qu'érosion des sols, exposition des cultures au vent, ravinement des terres, aggravation des crues des rivières ou raréfaction du gibier.

C'est pourquoi il semble prudent de préciser que ces travaux devront, dans leur conception et leur réalisation, respecter les équilibres écologiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons :

D'une part, en dépit de la légitime préoccupation qu'il traduit, il n'est pas normatif ; il ne comporte ni obligation ni sanction. D'autre part, l'article 21 du présent titre dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Avis défavorable. Les légitimes préoccupations de M. Stasi, dont M. Durand s'est fait l'écho, sont déjà satisfaites. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 pose le principe que la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques sont d'intérêt général, et l'article 2 fait obligation aux collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'aménagement de respecter les préoccupations d'environnement. L'amendement n° 83 est donc sans objet.

**M. le président.** Le maintenez-vous, monsieur Durand ?

**M. Adrien Durand.** Je le retire, monsieur le président, compte tenu de ces explications.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — L'article 178 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 178. — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 178 du code rural, substituer aux mots : « autorisée à créer », les mots : « à créer, à une société privée ou à une coopérative. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Un amendement analogue a été défendu à l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement dont la rédaction est incompatible avec la suite de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 20.  
(L'article 20 est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Il est ajouté à l'article 179 du code rural un second alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Le titre I<sup>er</sup> du livre V du code forestier est modifié comme suit :

### DEUXIEME PARTIE

#### AMELIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIERES

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### AMENAGEMENT FONCIER FORESTIER

##### « Chapitre I<sup>er</sup>.

##### « Travaux de reboisement.

« Art. L. 511-1. — (Sans changement.)

##### « Chapitre II.

##### « Aménagement foncier forestier.

Art. L. 512-1. — L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles.

« Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres mentionnés au d) de l'article 3 de ce code, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 512-2. — Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés et leurs voies de desserte initiales.

« Art. L. 512-3. — La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier.

« Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution :

« 1<sup>o</sup> des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées ; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du code rural sont applicables ;

« 2<sup>o</sup> des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés.

« Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du Centre régional de la propriété forestière :

« 1<sup>o</sup> les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 p. 100 de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 p. 100 de la valeur d'avenir des peuplements ;

« 2<sup>o</sup> la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

« L'attribution et le paiement d'une soule en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du code rural.

« Art. L. 512-4. — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois, les plantations et les travaux d'entretien sont, pendant la même période, subordonnés à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soule. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5. — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau boisement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« Art. L. 512-6. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4<sup>o</sup> de l'article 52-1 du code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi du 5 août 1960 modifiée sont étendues aux terrains boisés ou à boisier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

« Art. L. 512-7. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier prévus au 4<sup>o</sup> de l'article 52-1 du code rural, l'association foncière constituée en application de l'article 27 du

même code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5<sup>o</sup> de l'article 25 de ce code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. »

La parole est à M. Combasteil, inscrit sur l'article.

**M. Jean Combasteil.** Avec cet article 22, monsieur le ministre, nous abordons les opérations d'aménagement foncier forestier.

Les dispositions retenues méritent quelques précisions et des directives administratives permettant leur application de manière décentralisée et souple. Je voudrais donc appeler votre attention sur trois problèmes.

Le premier a trait à la cohérence entre la procédure d'aménagement et celle du zonage. *A priori*, on peut être tenté de privilégier le zonage et d'envisager l'aménagement dans un cadre déjà préétabli. Cette formule, qui présente beaucoup d'avantages, est proposée par plusieurs acteurs de l'aménagement forestier. En revanche, d'autres préfèrent une approche plus pragmatique privilégiant l'aménagement. Ceux-ci estiment que le zonage ne devrait intervenir qu'au terme de cet aménagement pour pérenniser le résultat obtenu.

A notre avis, la législation ne devrait pas être trop exclusive. Le but à atteindre étant effectivement de délimiter les zones destinées à l'agriculture ou à la forêt, il peut être souhaitable de procéder par étape, au fur et à mesure des décisions des personnes concernées. A cet effet, nous attachons une grande importance au rôle de la commission communale d'aménagement foncier. Celle-ci devrait pouvoir favoriser des opérations de remembrement en choisissant la procédure la plus adaptée à la situation locale : remembrement classique, remembrement simplifié, remembrement-aménagement, remembrement forestier ou remembrement agricole et forestier. La commission pourrait, à l'issue de ses initiatives, demander l'application de la réglementation des boisements, donc du zonage. Sur ce point, le texte qui nous est proposé paraît présenter quelques rigidités qu'il serait souhaitable de lever.

Le deuxième problème sur lequel je veux vous interroger et qui est lié au précédent concerne le défrichement. La modification apportée au texte comporte quelques zones d'ombre qu'il convient d'éclairer.

Je crois qu'il est utile de sanctionner sévèrement le défrichement de véritables forêts qui exigent des dizaines d'années pour se reconstituer. Encore faut-il ne pas figer les évolutions nécessaires !

Un premier point porte sur l'appréciation de l'état boisé. Pour les forêts plantées, la définition est claire. Mais qu'en est-il des boisements spontanés ? Certains ne risquent-ils pas d'être considérés comme des forêts auxquelles s'appliquerait l'autorisation de défrichement entraînant le paiement de la taxe, alors que ce serait un juste retour à sa vocation agricole, sans préjudice pour le potentiel forestier ?

De tels défrichements peuvent être utiles, notamment en montagne et dans les zones défavorisées, pour consolider les exploitations agricoles et permettre l'installation des jeunes.

Ce besoin peut paraître paradoxal alors que des milliers d'hectares de terres agricoles reviennent à la forêt, voire à la friche. Il est pourtant bien réel. Des boisements se sont en effet développés dans les dernières années de la manière la plus anarchique ; il est en conséquence nécessaire de permettre certains défrichements sans acquitter la taxe. Or nous savons que l'administration des forêts a tendance à considérer que tout espace sur lequel s'est développée une végétation arbustive ne peut faire l'objet de défrichement sans autorisation.

Compte tenu de cette rigidité, notre groupe souhaite que le texte de loi laisse une initiative suffisante aux orientations régionales pour définir l'état boisé et déterminer les boisements qui devront faire l'objet d'autorisations. Il faut en effet éviter que certaines communes ne soient totalement ou excessivement boisées. On rejoint là la question de l'exonération trentenaire qui, précisément dans ces communes, soulève de nombreux problèmes.

Enfin, je veux soulever les difficultés que cause aux communes la dégradation de la voirie rurale entraînée par l'exploitation forestière.

Pour pallier cette situation, les communes utilisent de plus en plus des artifices, des règles de circulation restrictives par exemple, qui leur permettent de prélever une petite taxe sur les transporteurs en défaut.

Cette pratique ne peut être satisfaisante. Aussi, nous vous demandons, monsieur le ministre, de soumettre ce problème au ministre des finances et d'envisager avec lui la possibilité d'une recette assise sur les produits forestiers, que les communes pourraient affecter à la remise en état des domaines.

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 :

« I. — Il est inséré, avant l'article L. 511-1 du code forestier, une division et un intitulé ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 511-1 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 184, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 85, présenté par M. Stasi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 511-1 du code forestier :

« Art. L. 511-1. — Les travaux de reboisement, lorsqu'ils ont pour objet de planter des essences adaptées à la nature du sol et au climat, sont considérés comme des travaux d'intérêt général. »

L'amendement n° 184 présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. Adrien Durand.** Le domaine forestier français est extraordinairement hétérogène et constitué de types de forêts très différents. Cet amendement tend à donner davantage d'unité à la forêt française.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 184 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'amendement n° 85 pose problème. Son principe, d'abord, est que celui qui finance des reboisements peut dépenser son argent à faire n'importe quoi, y compris un déboisement sans valeur ou sans intérêt. C'est assez curieux.

Quant au choix des essences, qui doit le faire ? L'autorité administrative ou celui qui finance ? Si le projet de loi est adopté, les orientations régionales forestières permettront de donner un cadre aux initiatives prises en cette matière.

Il y a enfin un risque à propos du degré d'adaptation des essences au sol et au climat. Qui en jugera ? Faudra-t-il faire une étude systématique pour tout reboisement et payer un expert ou un conseiller forestier ? Ne pourrait-on pas plutôt se référer à la pratique courante dans un secteur donné, qui veut qu'à tel endroit c'est telle essence qu'il faut planter et qu'à côté c'est telle autre essence.

Il faut faire confiance à l'homme dans cette affaire et conserver l'article L. 511-1 du code forestier dans sa rédaction actuelle : « Les travaux de reboisement sont considérés comme des travaux d'intérêt général. » La commission a donc rejeté l'amendement n° 85.

Quant à l'amendement n° 184, il est purement rédactionnel. Evidemment, si l'amendement n° 85 est adopté, il deviendrait sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 85 déposé par M. Stasi, pour les raisons que vient de développer M. le rapporteur, et il est favorable à l'amendement n° 184 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« II. Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 512-1 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** M. Goulet a présenté un amendement, n° 288, ainsi libellé :

« Après le sixième alinéa, rédiger ainsi la fin de l'article 22 :

« Art. L. 512-1. — Les particuliers propriétaires de bois et forêts et les sociétés coopératives qui désirent améliorer leurs structures sylvicoles et favoriser la production forestière peuvent se réunir en associations d'aménagement foncier afin d'élaborer un plan d'aménagement foncier forestier.

« Ce plan s'applique à un périmètre d'aménagement qui regroupe tout ou partie des bois et forêts qui appartiennent à ces propriétaires.

« Il a pour objet l'échange et le regroupement à l'amiable des diverses parcelles et d'une manière générale tout aménagement ou équipement rendu nécessaire par sa mise en œuvre.

« Art. L. 512-2. — A la demande du ou des conseils généraux et des conseils municipaux concernés ou avec leur accord, l'autorité administrative peut de même, dans le cadre des orientations du ou des plans de région, et après avis des chambres d'agriculture, définir des périmètres d'aménagement forestier.

« Les particuliers propriétaires des bois et forêts et les sociétés coopératives compris dans un périmètre constituent une association qui s'administre librement. Un représentant de l'Office national des forêts peut y siéger avec voix consultative.

« L'association a pour objet l'élaboration d'un plan d'aménagement foncier forestier dont l'adoption requiert l'agrément des deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface du périmètre ou des trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

« Tout propriétaire ou société coopérative en désaccord avec le plan a la faculté de se retirer de l'association. En cas de retrait, le plan est amendé en conséquence.

« Art. L. 512-3. — Tout plan d'aménagement foncier forestier donne lieu à la signature d'un contrat dans les mêmes conditions que les plans communs de gestion.

« Tout litige né de l'élaboration du contrat, de son application, de l'élaboration et de l'application de ses éventuels avenants est porté devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous me donnerez certainement acte que, cohérent avec moi-même, je suis à nouveau fidèle à la logique que vous avez bien voulu reconnaître hier.

J'ai critiqué certains aspects de ce texte avec beaucoup de courtoisie, même si ce fut sans complaisance. En déposant cet amendement, j'ai souhaité desserrer les contraintes que crée le projet ; c'est absolument indispensable si l'on veut parvenir à un large consensus.

Je cherche donc à alléger au maximum les contraintes, à faciliter l'association, à favoriser les solutions à l'amiable et à m'appuyer sur ce qu'il est convenu d'appeler la décentralisation, c'est-à-dire à faire appel à la responsabilité des collectivités locales.

Au demeurant, la complexité des remembrements est déjà suffisante pour que nous cherchions plutôt à simplifier une législation difficile sur le plan technique. D'où mon amendement, qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'observe simplement qu'il s'inspire, ainsi que l'a fait remarquer M. Goulet, d'une autre logique que celle du texte qui nous est soumis.

A titre personnel, j'estime qu'il est incompatible avec les articles que nous avons adoptés et avec ceux que nous allons adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

Le texte proposé par cet amendement pour l'article L. 512-1 tend à regrouper dans une même association volontaire des particuliers propriétaires de bois et des sociétés coopératives auxquelles certains d'entre eux peuvent adhérer et qui ne sont pas elles-mêmes propriétaires de forêts; il est dépourvu de valeur normative.

Quant au texte proposé pour les articles L. 512-2 et L. 512-3, il tend à créer une nouvelle catégorie d'association, hybride de l'association syndicale libre et de l'association syndicale autorisée, qui poserait d'énormes problèmes juridiques et est, en tout état de cause, dépourvue d'intérêt; elle se substitue en effet inutilement aux structures prévues par le projet du Gouvernement.

Il me paraît utile d'ajouter que la procédure d'aménagement foncier forestier n'est pas autre chose qu'une procédure de remembrement adaptée au cas particulier de la forêt, et il en va de même — nous le verrons tout à l'heure — pour la procédure d'aménagement agricole foncier forestier. Le remembrement crée un cadre juridique mais n'impose pas de contraintes particulières. Il permet simplement à une procédure qui a été souhaitée de se développer normalement.

Il faut bien comprendre l'esprit de la procédure de remembrement; tout le monde, me semble-t-il, en admet la valeur. Comprenez bien que l'aménagement foncier forestier est une modalité particulière de remembrement, à l'instar, je le répète, de l'aménagement agricole foncier forestier.

Le Gouvernement n'a fait, dans ce texte, que reprendre des dispositions déjà existantes et qui ont fait leurs preuves.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 288.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 86 et 232.

L'amendement n° 86 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 232 est présenté par MM. Guillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 512-1 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les propriétaires dont les forêts sont dotées d'un plan simple de gestion agréé peuvent demander à ce que celles-ci soient exclues de l'aménagement foncier forestier. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement tend à exclure du périmètre de l'aménagement foncier forestier les forêts dotées d'un plan simple.

En effet, nous estimons qu'il serait abusif d'imposer à des propriétaires des échanges qu'ils ne souhaitent pas et qui seraient susceptibles de les gêner pour gérer leurs forêts de façon rationnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume, pour défendre l'amendement n° 232.

**M. Roland Guillaume.** Même amendement, même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Négatif.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

L'objet de l'aménagement foncier forestier, je viens de le dire, est de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles. Or le fait que des forêts soient dotées d'un plan simple de gestion agréé n'implique pas nécessairement que leurs structures foncières soient entièrement satisfaisantes. En outre, ces forêts peuvent être améliorées par les équipements de protection et de desserte réalisés en tant que travaux connexes lors du remembrement.

Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de les exclure a priori du périmètre de l'aménagement foncier forestier.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 86 et 232.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

#### ARTICLE L. 512-2 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 512-2 du code forestier :

« Art. L. 512-2. — Sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel même si nous avons remanié l'ensemble de la phrase. Il tend à éclaircir le sens de l'article L. 512-2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 512-3 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code forestier, après le mot : « communale », insérer les mots : « instruite par des techniciens reconnus ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** En matière de reboisement, on a vraiment tout vu ! Je tiens donc à appeler l'attention de M. le ministre et de ses collaborateurs sur ce problème, et, au-delà, à attirer celle de l'O. N. F.

Vouloir remplacer systématiquement dans certaines régions les peuplements d'essences dures, essentiellement les chênes, par des essences résineuses, n'est pas toujours la meilleure solution et peut même aboutir à des erreurs écologiques de taille. Celles-ci peuvent être cuisantes et coûter fort cher.

Je souhaite donc que, pour déterminer les différents types de peuplement forestier, la commission communale soit conseillée très sérieusement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet, fondé sur le principe que la commission communale, émanation des collectivités locales et des propriétaires concernés, doit être souveraine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

Les préoccupations écologiques de M. Micaux sont louables et je les partage, mais les commissions communales sont censées recueillir l'avis de techniciens de bon niveau, comme c'est déjà le cas en matière de remembrement foncier.

Ces procédures sont parfaitement connues et il faut respecter, en matière forestière comme en matière foncière, la souveraineté des commissions communales et de ceux qui les composent : les élus et les propriétaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code forestier, après le mot : « forestiers », insérer les mots : « , parmi lesquels les propriétaires pourront opter, ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code forestier, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** J'attache un certain intérêt à cet amendement, car la rédaction du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 me semble hautement technocratique, ainsi que je l'ai souligné en commission. En effet, on peut envisager la productivité d'une forêt de multiples points de vue, selon que l'on privilégie la qualité ou le rendement, qui n'est pas forcément compatible avec la qualité. Il m'a été répondu qu'il était possible de déterminer de façon précise la productivité d'une terre à partir de notions cadastrales.

Je n'en suis pas convaincu en ce qui concerne les forêts mais puisqu'on a la prétention d'être aussi précis, il serait plus juste de descendre la barre à 10 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet.

L'opinion exprimée en commission par le rapporteur ne saurait engager le Gouvernement. Le rapporteur ne peut avoir de prétentions : c'est là le privilège du Gouvernement... Mais M. Micaux sait de quoi je veux parler.

Quelle que soit la compétence des experts forestiers, la sagesse consiste à laisser une certaine marge pour apprécier la valeur relative des parcelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

L'évaluation de la valeur de productivité réelle des terrains comporte en matière forestière davantage d'approximation qu'en matière agricole, ce qui justifie que le Gouvernement ait prévu pour la forêt une tolérance plus large que pour les terres agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code forestier, substituer au mot : « quatre », le mot : « deux ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Lorsque l'on procède à des échanges fondés sur l'équivalence, il me semble que la limite de quatre hectares retenue par le texte est trop importante ; je propose pour ma part celle de deux hectares.

En effet, un propriétaire peut ne posséder qu'une petite parcelle de deux hectares environ, dans laquelle il a investi les économies de toute une vie. Avec ce texte, on va le dessaisir de la jouissance de sa propriété, ce qui est socialement mauvais et dangereux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

J'ajoute que je suis surpris d'entendre présenter les opérations de remembrement et de restructuration foncière, conçues par essence pour valoriser les propriétés, comme des opérations de démembrement et de dévalorisation des propriétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

La marge de tolérance de quatre hectares dans laquelle un apport dans un type de peuplement peut être compensé par une attribution dans un autre type représente le meilleur équilibre entre la recherche d'une certaine souplesse technique et l'impératif qui consiste à réattribuer à chaque propriétaire un patrimoine aussi proche que possible, en valeur de productivité réelle et en type de peuplement, de son patrimoine d'origine.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code forestier, après les mots : « en espèces », insérer les mots : « , estimée par expertise qualifiée ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je souhaite que le montant de la soulte soit déterminé par des personnes qualifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Les auteurs de cet amendement ont tout à fait raison de vouloir que la soulte soit estimée par des experts qualifiés mais c'est déjà l'usage et il n'est pas nécessaire d'inventer une nouvelle procédure ni d'enfoncer des portes ouvertes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Rejet. Le dépôt de cette série d'amendements donne l'impression que leurs auteurs découvrent là une procédure entièrement nouvelle, alors que, je le répète, il ne s'agit que de transposer dans le domaine forestier ce qui se fait depuis des décennies en matière de remembrement agricole, en reprenant exactement le même dispositif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 512-4 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier, après les mots : « commission communale », insérer les mots : « et pendant un délai limité à deux ans à dater de la demande d'un ou plusieurs propriétaires ».

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Il n'est pas possible de bloquer sans délai le droit des gens à disposer de leur bien et leur liberté d'en jouir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car il s'agit seulement d'une possibilité, et c'est sur la proposition de la commission communale, dans laquelle sont représentés les propriétaires forestiers, que l'interdiction pourra être décrétée.

De plus, cette disposition est la transposition pure et simple de l'article 34 du code rural, applicable aux remembrements agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. Les dispositions du projet de loi ont simplement pour objet d'éviter que le périmètre ne soit bouleversé par des travaux privés au moment où commencent les travaux de remembrement. Comme vient de le rappeler M. Duroure, une telle règle s'applique dans le remembrement agricole. Il est normal que cette interdiction dure pendant toute la période de l'opération de remembrement, qui n'est pas forcément de deux ans. Certains travaux d'urgence peuvent néanmoins être effectués après autorisation du commissaire de la République.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 93 et 233.

L'amendement n° 93 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 233 est présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier, substituer aux mots : « la même période », les mots : « une période qui ne saurait excéder quinze mois ».

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement n° 93.

**M. Adrien Durand.** Il serait abusif de bloquer les opérations et, notamment, les travaux d'entretien pendant une trop longue période, l'aménagement forestier posant des problèmes non seulement pour les aménagements agricoles mais encore pour l'appréciation de la valeur des peuplements.

D'ailleurs, on peut remarquer qu'à l'article L. 247-3, dans un domaine voisin, le projet prévoit une période qui ne saurait excéder quinze mois.

**M. le président.** La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 233.

**M. Roland Vuillaume.** Même amendement, mêmes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 93 et 233 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'avis de la commission est négatif. Si une telle disposition était adoptée, les décisions seraient prises au coup par coup alors que le projet prévoit une procédure souple et banalisée mais qui requiert l'autorité du commissaire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 93 et 233.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier par les mots : « sauf lorsqu'ils résultent de l'application d'un plan simple de gestion agréé, ou qu'ils ont trait à la consommation domestique et rurale du propriétaire. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Lorsque des travaux d'exploitation, de plantation ou d'entretien sont programmés et qu'on peut, au préalable, évaluer leur incidence, il serait excessif de bloquer la réalisation du plan simple de gestion, l'approvisionnement d'une industrie utilisatrice ou même la consommation rurale et domestique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet. Les dispositions qui figurent dans le texte du projet de loi à ce sujet sont suffisantes. Point n'est besoin d'en ajouter ici !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, et M. le rapporteur y a fait allusion plus haut, le commissaire de la République peut autoriser certains travaux pendant la durée d'une opération de remembrement. Il peut donc tenir compte, pour prendre sa décision, des problèmes qu'a évoqués M. Micaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier par les mots : « sauf lorsqu'un plan simple de gestion est préalablement en application ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, cet amendement étant voisin du précédent, je crois que l'on peut passer directement au vote !

**M. le président.** En effet !  
Je mets aux voix l'amendement n° 96.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 97, 234 et 218, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n° 97 et 234 sont identiques.

L'amendement n° 97 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ;

l'amendement n° 234 est présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Gosduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier par la phrase suivante :

« Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la demande, celle-ci est considérée comme autorisée. »

L'amendement n° 218, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier par la phrase suivante :

« Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 97.

**M. Pierre Micaux.** Je crois que le rapporteur partage notre avis sur ce point. On gagnerait du temps s'il s'exprimait tout de suite.

**M. le président.** Je donne d'abord la parole à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 234.

**M. Roland Vuillaume.** Mêmes explications que mon collègue.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 218 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 97 et 234.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'amendement n° 218 est un amendement de précaution. Le rapporteur considère, bien sûr, qu'il est meilleur que les amendements n° 97 et 234.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à ces trois amendements qui ont la même signification. Il est normal que les demandeurs soient fixés dans des délais précis sur la suite réservée à leur requête.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 97 et 234.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)*  
*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 218.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code forestier :

« Sur proposition d'une expertise qualifiée, en cas de moins-value... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement ayant la même tonalité que les précédents, on pourrait là aussi passer au vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Même sanction, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 512-5 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 512-5 du code forestier. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Les dispositions dont nous demandons la suppression sont de celles qui nous permettent d'affirmer que le projet de loi porte atteinte au droit de propriété. Je n'en dirai pas plus car je me suis largement exprimé sur ce point dans la discussion générale. Reste à passer au vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Si les propos tenus dans cette Assemblée avaient une logique, il faudrait supprimer, ou profondément modifier, tous les textes du code rural qui sont relatifs au remembrement agricole. C'est du moins ce qui ressort de beaucoup des amendements qui nous sont proposés.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code forestier, après le mot : « nature », insérer le mot : « formelle ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement tend à ajouter une précision à laquelle je tiens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet. On ne voit pas ce qu'il ajoute.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 512-6 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 235 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 235, présenté par MM. Vuillaume, Robert Galley, André, Barnier, Bergelin, Cointat, Goasduff, Goulet, Raynal, Séguin, Weisenhorn, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 512-6 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intervient en forêt, trois propriétaires forestiers désignés par le centre régional de la propriété forestière et éventuellement un représentant désigné par l'association départementale des communes forestières, participent avec voix délibérative à ses organismes régionaux et départementaux. Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural aura préempté un bois, elle devra en priorité en proposer la rétrocession aux propriétaires forestiers voisins ou proches. »

L'amendement n° 101, présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 512-6 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intervient en forêt, trois propriétaires forestiers désignés par le centre régional de la propriété forestière participent avec voix délibérative à ses organismes régionaux et départementaux. Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural aura préempté un bois, elle devra en priorité en proposer la rétrocession aux propriétaires forestiers voisins ou proches. »

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 235.

**M. Roland Vuillaume.** Actuellement, les S. A. F. E. R. n'interviennent qu'exceptionnellement en forêt. En effet, leur vocation est de s'occuper essentiellement des exploitations agricoles.

Leur inspiration, leur composition, leur direction et leurs règles de rétrocession privilégiant les agriculteurs découlent de cet objectif.

Il serait donc normal, à partir du moment où les S. A. F. E. R. peuvent intervenir en forêt, que l'objet de leurs préoccupations soit également forestier et que les orientations de rétrocession tiennent compte des intérêts forestiers.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement n° 101.

**M. Adrien Durand.** Il s'agit d'un amendement très proche de celui que vient de défendre M. Vuillaume. L'argumentation est la même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements.

Leur première phrase est inutile. D'une part, la composition du conseil d'administration de la S. A. F. E. R. est précisée par un décret de 1961. Elle est donc d'ordre réglementaire. D'autre part, ce texte prévoit de réserver une majorité de sièges aux représentants des collectivités publiques et aux organisations représentatives du monde agricole et rural. Dans ces conditions, monsieur le ministre, peut-on comprendre que cette expression « monde agricole et rural » englobe la forêt et que la disposition prévue dans le code rural à propos des opérations agricoles s'applique aux opérations forestières ?

Quant à leur seconde phrase, elle trouve une réponse à l'article L. 512-6 lui-même qui prévoit que l'intervention des S. A. F. E. R. se fait dans le cadre de conventions avec l'Etat.

Il suffit donc de demander à M. le ministre de bien vouloir nous préciser que ces conventions devront prévoir l'affectation des forêts ayant fait l'objet d'une préemption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Il est effectivement judicieux, monsieur Vuillaume, que les propriétaires forestiers puissent participer à la préparation des décisions des S. A. F. E. R. lorsque celles-ci interviennent en forêt, mais, comme l'a indiqué M. Duroure, les modalités selon lesquelles leur représentation doit être assurée dans les instances compétentes sont de nature réglementaire et non législative. Nous ne pouvons donc pas traiter de ce problème ici.

Quant aux questions posées par M. Duroure, je peux y répondre positivement : les dispositions en cause s'appliquent bien à la forêt. Je pourrais même ajouter que les forêts sont à la campagne ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 235.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. André Soury.** Bonne idée !

**M. le président.** Bien volontiers, monsieur le ministre.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Après l'article 22.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 102, 244 et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Stasi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. — En vue de la réalisation de l'inventaire forestier prévu à l'article précédent, les dispositions des articles premier à 4, 6 et 7 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957, sont applicables à l'exécution des travaux nécessaires à la

localisation topographique des placettes d'inventaire, au recensement du matériel forestier qu'elles renferment, à l'évaluation de sa production, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire sur la forêt. »

L'amendement n° 244, présenté par MM. Maisonnat, Soury, Combasteil, et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-2 du code forestier est complété par les mots : « ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article L. 521-2 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire sur la forêt. »

La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. Jean Briane.** Les forêts françaises sont victimes de nombreuses atteintes dues aux incendies, aux insectes, aux parasites, aux pollutions atmosphériques et probablement à la synergie de plusieurs de ces facteurs.

Il est essentiel de mieux connaître ces atteintes et leurs mécanismes, d'évaluer les pertes qu'elles provoquent et de lutter contre leurs causes.

Cet amendement vise donc à étendre le champ d'intervention de l'inventaire forestier national à la collecte de données écologiques et pathologiques afin de lui permettre de mieux appréhender la valeur patrimoniale de la forêt.

**M. le président.** La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 244.

**M. André Soury.** Cet amendement vise à étendre le champ d'intervention de l'inventaire forestier. Il a le même objet que l'amendement n° 187 de la commission qui nous donne satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 187 et pour donner son avis sur les amendements n° 102 et 244.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La majorité de la commission a fait sien l'esprit des amendements n° 102 et 244. Mais elle a préféré, en définitive, la formulation que j'ai proposée.

Il s'agit, en fait, de faciliter la lutte contre ce que l'on appelle, selon une expression populaire, mais simpliste, les pluies acides.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Il complète l'article L. 521-2 du code forestier d'une manière très judicieuse et se révèle particulièrement utile pour la mise en place du dispositif de surveillance du dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique.

**M. le président.** Monsieur Briane, maintenez-vous votre amendement n° 102 ?

**M. Jean Briane.** Je me rallie à celui de la commission et je retire le mien, monsieur le président.

**M. le président.** Et vous, monsieur Soury ?

**M. André Soury.** Moi également, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 102 et 244 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 187. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que l'amendement est adopté à l'unanimité !

Avant l'article 23.

**M. le président.** M. Goulet a présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« Les particuliers propriétaires de bois et forêts, et les particuliers propriétaires de terrains agricoles, ainsi que les sociétés coopératives qui désirent favoriser une meilleure répartition de leurs terres entre productions agricoles et forestières, peuvent, de même, se réunir en association d'aménagement foncier afin d'élaborer un plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

« Ce plan s'applique à un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier qui regroupe tout ou partie des terrains agricoles et forestiers qui appartiennent à ces propriétaires. »

« Il a pour objet l'échange et le regroupement à l'amiable de diverses parcelles et, d'une manière générale, tout aménagement ou équipement rendu nécessaire par sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 290 et 291, qui sont complémentaires.

**M. le président.** Soit !

Je suis, en effet, saisi de deux amendements, n° 290 et 291, présentés par M. Goulet.

L'amendement n° 290 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« A la demande du ou des conseils généraux et des conseils municipaux concernés ou avec leur accord, l'autorité administrative peut, de même, dans le cadre des orientations du ou des plans des régions, et après avis des chambres d'agriculture, définir un périmètre d'aménagement agricole et forestier.

« Les particuliers propriétaires des terrains agricoles et forestiers ainsi que les sociétés coopératives compris dans un périmètre constituent une association qui s'administre librement. Un représentant de l'Office national des forêts peut y siéger avec voix consultative.

« L'association a pour objet l'élaboration d'un plan d'aménagement foncier agricole et forestier dont l'adoption requiert l'agrément des deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface du périmètre ou des trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

« Tout propriétaire ou société coopérative en désaccord avec le plan a la faculté de se retirer de l'association. En cas de retrait, le plan est amendé en conséquence. »

L'amendement n° 291 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 512-3 du code forestier s'applique au plan d'aménagement foncier agricole et forestier. »

Vous avez la parole, monsieur Goulet.

**M. Daniel Goulet.** A l'article 22, j'ai développé un certain nombre d'arguments et déposé un amendement relatif à l'aménagement foncier forestier.

Avant l'article 23, je souhaite, par souci de cohérence, que soient insérées les dispositions dont vous venez de donner lecture, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Ces amendements répondent à la même logique que plusieurs amendements déjà soutenus par M. Goulet et que l'Assemblée a déjà rejetés. Si la commission les avait examinés, elle les aurait probablement repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable à leur adoption pour les raisons déjà développées tout à l'heure. Je répète d'ailleurs à M. Goulet qu'il y a un malentendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 289. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 290. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 291. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE II

AMENAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

« Art. 23. — Le chapitre V-1 du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural est intitulé : « Aménagement agricole et forestier ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Il est ajouté à l'article 52-1 du code rural un 4<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Ils définissent les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. Cet aménagement peut en outre être mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n° »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-Joséphine Sublet.** L'article 24 vise à une meilleure répartition de l'espace rural entre les activités agricoles et forestières. Il ajoute au zonage existant un nouveau périmètre dans lequel pourra être réalisé un remembrement agricole et forestier. Nous souhaitons qu'il renforce la protection des cultures contre les nuisances apportées par certains boisements. En effet, l'effort de valorisation de la forêt ne peut se satisfaire de plantations dont l'essence n'est pas en harmonie avec l'environnement.

**M. le président.** M. Fuchs et M. Jean Briane ont présenté un amendement, n° 261, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans des départements déterminés par décret, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de propriété forestière, procéder aux opérations suivantes : »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrais en même temps par anticipation les amendements n° 262 et 263, qui sont complémentaires.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Jean Briane.** La dernière phrase du texte proposé pour le quatrième paragraphe de l'article L. 52-1 du code forestier serait ainsi rédigée, compte tenu de l'amendement n° 188 de la commission : « Cet aménagement peut en outre être mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ».

Monsieur le ministre, ce renvoi à la loi « montagne » à l'occasion de la discussion de ce projet ne satisfait pas pleinement les élus de la montagne. C'est pourquoi, nous avons déposé ces trois amendements, n° 261, 262 et 263, qui répondent à un souci de modernisation de l'article 52-1 du code rural. Par ailleurs, il est important que la commission communale d'aménagement foncier qui a été associée à la réglementation des boisements puisse donner son avis sur la mise en œuvre de celle-ci et, notamment, sur les autorisations de boiser dont elle est, sinon la seule, du moins la mieux placée pour apprécier pleinement le bien-fondé et la cohérence avec la lettre et l'esprit des dispositions qu'elle a proposées.

Ces amendements ont donc pour objet de tenir compte de l'évolution constatée et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 52-1 du code rural. Ils ont également pour objet son adaptation aux nouvelles dispositions prises depuis sa mise en œuvre et, notamment, à celles qui ont trait à la décentralisation et aux pouvoirs nouveaux reconnus et donnés à la commission communale d'aménagement foncier dans toutes les procédures d'aménagement de l'espace, en particulier dans le cadre de la loi « montagne », et, enfin, sa mise en cohérence avec les mesures prévues par le présent texte.

Il s'agit d'abord de permettre à la commission communale d'aménagement foncier d'intervenir dans cette procédure dont elle était jusqu'à présent écartée. Le texte du projet ne lui ouvrirait cette possibilité d'intervention que pour la nouvelle procédure d'aménagement agricole et forestier. Il apparaît souhaitable que la commission communale d'aménagement foncier puisse intervenir également dans le cadre de la délimitation des terres à vocation agricole et forestière et de la réglementation des boisements qu'elle implique.

Il s'agit ensuite d'étendre de droit à la montagne toutes les dispositions dont la mise en œuvre est prévue par cet article 52-1. Plus que dans aucune autre région, elles sont nécessaires.

Le texte du projet le reconnaît expressément, puisqu'il prévoit à l'article 24 que l'aménagement agricole et forestier pourra être mis en œuvre directement dans les zones de montagne. Or le zonage agriculture-forêt effectué dans le cadre de la réglementation des boisements est au moins aussi nécessaire et, en tout cas, plus urgent pour la montagne.

De plus, la modification du premier de l'article 52-1 a pour but de mieux définir la nature de la procédure mise en œuvre par cet article. Il s'agit en fait d'une délimitation agricole et forestière qui entraîne comme conséquence l'interdiction ou la réglementation des boisements. On ne fait ici que reprendre les termes introduits par le projet de loi à l'article 27.

Par ailleurs, les sanctions prévues par le code rural étaient extrêmement ambiguës et prétaient à tous les abus. Malgré l'interdiction de planter, il n'était envisagé formellement que la suppression des exonérations d'impôts et avantages fiscaux. Le propriétaire n'était pas tenu de supprimer son boisement. Tout cela réduisait l'efficacité de la procédure. Il faut donc édicter une obligation formelle de destruction des boisements exécutés en violation des interdictions.

Enfin, en donnant un rôle d'initiative, de proposition et de suivi des opérations d'aménagement agricole et forestier à la commission communale d'aménagement foncier, on fait tomber la critique, tout à fait justifiée, de ceux qui estimaient hautement regrettable la mise en œuvre de deux procédures de remembrement simultanées, agricole et forestière : l'une conduite en vertu du code rural et l'autre en vertu du code forestier. A travers l'action de la commission communale d'aménagement foncier, on permet l'unification de ces deux procédures.

Telles sont les raisons du dépôt de ces amendements par M. Fuchs et moi-même, et ils reflètent le point de vue de nombreux élus de la montagne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 261 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'en a pas discuté. Le rapporteur s'en remet à l'avis du Gouvernement et à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Je l'ai souligné en présentant le projet de loi : la procédure de l'aménagement agricole et forestier est complexe. L'amendement n° 261 m'oblige à préciser à nouveau ce que le Gouvernement entend faire en ce domaine.

Le remembrement mixte a pour objet de regrouper les parcelles agricoles, d'une part, et les parcelles forestières, d'autre part, en vue de l'amélioration des structures des exploitations agricoles et des propriétés forestières. Des échanges entre sols boisés et sols agricoles sont donc autorisés dans des conditions précises. En fin de processus, il est prévu, à l'article 27 du projet de loi, qu'un véritable zonage agriculture-forêt sera mis en place, matérialisant les perspectives d'aménagement retenues par la commission.

Il est normal que dans la zone à vocation agricole, l'utilisation à cette fin de parcelles boisées se fasse sans aucune formalité.

A cet égard, je précise qu'il ne faut pas confondre le zonage agricole et forestier avec le résultat de la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements. Cette dernière n'est qu'une mesure conservatoire visant à garder artificiellement une possibilité d'extension sur des parcelles non boisées de certaines exploitations agricoles, souvent dans des communes où l'agriculture est en déclin.

L'amendement proposé, monsieur Briane, procède d'une confusion entre ces deux procédures. Le zonage effectué à l'issue d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, opération longue et compliquée, ne peut être mis en place partout. Or la modification proposée aboutirait à cette généralisation, et je ne crois pas que cela soit souhaitable.

Dans cette procédure, l'intervention des commissions communales se situe à l'aval de la décision préfectorale, lors de l'élaboration des périmètres d'aménagement foncier, ce qui ne constitue pas l'unique moyen à mettre en œuvre à l'intérieur des zones délimitées par le commissaire de la République.

La modification apportée à la rédaction actuelle de l'article 52-1 du code rural apparaît prématurée dans l'ensemble des procédures d'aménagement rural que cet article permet de mettre en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Si, comme vous le demandez, monsieur le ministre, l'amendement n° 261 est repoussé, il nous sera impossible de remédier à une situation que nous déplorons trop souvent en montagne. On continuera à boiser des terrains pourtant nécessaires au maintien d'une activité agricole dans

ces zones. Si vous voulez réellement maintenir le maximum d'agriculteurs actifs en montagne, il faut tenir compte de cet aspect. Je regrette donc le refus du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 261. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jean Briane.** On le dira aux agriculteurs de montagne!

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Permettez, monsieur Briane! La montagne, je connais! Je vous rappelle que c'est moi qui ai préparé la loi sur la montagne à laquelle vous faites référence.

**M. Jean Briane.** C'est vrai!

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Alors, je vous demande de ne pas vous entêter. Vous avez mal compris l'esprit de la procédure d'aménagement agricole foncier et forestier. Relisez le texte : vous constatarez que le problème que vous posez n'existe pas et ne saurait exister dans cette procédure. Votre intervention et votre amendement témoignent simplement d'une incompréhension. Je ne parlerai pas d'un procès d'intention, parce que je vous connais suffisamment pour savoir que ce n'est pas dans vos habitudes.

**M. Jean Briane.** Bien sûr! Les élus de la montagne ne comprennent pas!

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Vous n'avez pas saisi cette procédure, c'est tout!

**M. Jean Briane.** Nous en reparlerons!

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 262 et 104, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 104, présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« Le 1° de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° Ils définissent, après avis des commissions communales d'aménagement foncier agricole et forestier, des zones dans lesquelles toutes plantations et semis d'essences forestières et tout reboisement seront interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront applicables qu'aux parcs et jardins attenants à une habitation. Autour des zones agricoles sensibles, un périmètre de protection pourra être établi en vue de limiter sur ce périmètre les plantations en reboisement de résineux au profit de plantations en feuillus.

« Les commissions communales d'aménagement foncier agricole et forestier seront consultées sur toute demande d'autorisation de plantation formulée auprès du commissaire de la République. »

L'amendement n° 262 présenté par M. Fuchs et M. Jean Briane est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« Le 1° de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part, est nécessaire. Dans ces terres ainsi délimitées, sur proposition ou après avis de la commission communale d'aménagement foncier, le représentant de l'Etat interdit ou réglemente les plantations et les semis d'essences forestières. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs et aux jardins attenants à une habitation. En cas de plantation ou semis exécutés en violation de ces conditions, les propriétaires seront tenus de les détruire à leurs frais.

« Les commissions communales d'aménagement foncier sont consultées sur toute demande d'autorisation de plantation formulée auprès du commissaire de la République. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 104.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement peut paraître anodin alors qu'il a une grosse importance. Il m'a été suggéré par notre collègue Francisque Perrut, député du Rhône et, plus précisément, de la région du Beaujolais. Il repose sur un fondement technique et presque chimique.

Les plantations de résineux à proximité des vignes déclenchent dans le sol une réaction chimique qui compromet la productivité et la bonne santé des cépages. Les élus communaux et les conseillers généraux du Beaujolais souhaitent que les commissions communales soient étroitement associées à

la définition des périmètres d'aménagement foncier afin que cette particularité soit prise en compte. C'est une petite région mais, à certains moments, toute la France la connaît! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 262 a été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Comme précédemment, la commission et le rapporteur ont pour avis de n'en pas avoir!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement, pour sa part, a toujours un avis! Les amendements n° 104 et 262 procèdent, à mon sens, du même malentendu que celui que j'ai mis en évidence lors de l'examen de l'amendement précédent, mais je relève deux difficultés supplémentaires.

D'une part, les commissions communales d'aménagement foncier ne sont pas réunies en permanence. Dès lors, comment prévoir leur consultation systématique pour examiner des demandes qui peuvent arriver à tout moment et, de surcroît, bénéficier d'un accord tacite en l'absence de réponse de l'administration dans un court délai? Au demeurant, les décrets d'application de la loi actuellement en vigueur prévoient que les maires peuvent être consultés.

D'autre part, je vois mal quelle définition pourrait être donnée des « zones agricoles sensibles » : c'est une notion beaucoup trop vague.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 262. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 52-1 du code rural, après les mots : « ils définissent », sont insérés les mots « , après avis des commissions communales d'aménagement foncier agricole et forestier, ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Nous souhaitons associer les commissions communales à la définition des périmètres et élargir leur composition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté un amendement qu'elle estime inutile. L'article 3 du décret du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1, 1°, prévoit déjà une telle consultation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Sublet et M. Benetière ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 52-1 du code rural, après les mots « des plantations », sont insérés les mots « , des reboisements ».

La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Dans la discussion générale, à partir de l'exemple du Beaujolais, j'ai expliqué que les règles actuelles ne permettent pas d'intervenir sur les essences forestières lors d'un reboisement. Cet amendement tend à ce que la réglementation des plantations s'applique également aux reboisements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'article 24 traitant des boisements et non des reboisements, cet amendement pose un problème. Si la commission l'avait examiné, elle aurait certainement été fort embarrassée. Je préfère donc m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, éclairée, si possible, par l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** L'amendement pose un problème réel, mais la solution qu'il suggère n'est pas satisfaisante. J'admets ne pas avoir non plus de

réponse satisfaisante à soumettre à ses auteurs. C'est donc sans savoir si l'on pourra parvenir à un résultat que je propose à Mme Sublet de retirer son amendement et d'engager une concertation avec mes collaborateurs et moi-même pour essayer de dégager une solution qui convienne réellement à toutes les parties en cause.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, madame Sublet ?

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Monsieur le ministre, vous me demandez de prendre une décision bien difficile. Des nombreuses démarches que j'ai effectuées avec les professionnels et en particulier avec la F.D.S.E.A. du Rhône, il est ressorti que la solution ne pouvait être que législative. Je souhaite donc vivement que nous réussissions d'ici à la deuxième lecture. Dans cette optique, c'est, pour ainsi dire, provisoirement que je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 272 est retiré.

**M. Fuchs et M. Jean Briane** ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa (4°) de l'article 24. »

Cet amendement, qui a déjà été soutenu, tombe en raison du rejet de l'amendement n° 261.

**M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa (4°) de l'article 24 par les mots : « 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel précise le numéro de la loi « montagne », celle-ci n'ayant pas encore été promulguée au moment où le Gouvernement a publié le présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 188. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions du 3° de l'article 52-2 du code rural sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — L'article 52-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-3. — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre le regroupement des parcelles à destination agricole d'une part, forestière d'autre part, en vue d'améliorer les exploitations agricoles et la structure des propriétés forestières.

« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles en nature de bois.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous

réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu le cas échéant au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

**MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguérès, Adrien Durand** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural par la phrase suivante :

« Cette opération est obligatoirement précédée par la mise en œuvre des procédures prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 52-1 du présent code. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Nous souhaitons que les regroupements de parcelles soient soumis aux procédures prévues à l'article 52-1. La procédure de zonage nous paraît suffisamment intéressante pour justifier cette précaution et il importe de se référer aux nécessités économiques et écologiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui établit un lien entre l'article 52-1 et le remembrement agricole et forestier, alors qu'il s'agit de procédures n'ayant pas le même objet. Le 1° de l'article 52-1 permet une interdiction ou une réglementation de certaines plantations ou semis afin de protéger les terres agricoles. Le 2° et le 3° de l'article 52-1 visent respectivement les périmètres d'action forestière et les zones forestières dégradées qu'il convient de protéger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après les mots : « chapitre III du présent titre », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural. »

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir cet amendement.

**M. Roland Vuillaume.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 108 et 256, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 108, présenté par **MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguérès, Adrien Durand** et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural par les mots : « et ne peut aboutir pour une exploitation agricole à ramener sa surface en deçà de la surface minimale d'installation, et pour une unité de gestion forestière en deçà de 10 hectares, sauf accord des propriétaires. »

L'amendement, n° 256, présenté par **MM. Soury, Combasteil, Maisonnat** et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural :

« Elle ne peut aboutir pour une exploitation agricole à ramener sa surface en deçà de la surface minimale d'installation, et pour une unité de gestion forestière en deçà de 10 hectares, sauf accord des propriétaires. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Adrien Durand.** Il serait aberrant que la procédure d'aménagement aboutisse à réduire excessivement les superficies agricoles ou forestières. Cela pénaliserait à la fois les jeunes agriculteurs et les propriétaires forestiers.

**M. le président.** La parole est à M. Combasteil pour soutenir l'amendement n° 256.

**M. Jean Combasteil.** Même raisonnement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission les a repoussés. Déjà, la compensation en terres non boisées ne peut excéder quatre hectares. Ces amendements proposent d'ajouter une limite supplémentaire. Ils proposent en outre d'instituer un seuil du même ordre pour la compensation en terres boisées. Bref, ils rendraient inopérante la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, qui peut apporter beaucoup à certaines zones. Nous pensons au contraire qu'il faut la laisser jouer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 256. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural par les mots : « ni une surface de parcelle non boisée de plus de 30 p. 100 de la surface forestière apportée. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** La formulation de cet amendement se suffit à elle-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural, après le mot : « évaluation », insérer les mots : « , réalisée par des personnes de profession et d'expérience confirmée dans le monde sylvicole, ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je crois que l'on peut passer au vote !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural par les mots : « sur les bases des conclusions établies par les personnes qualifiées précitées. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Même raisonnement, même procédure !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Même réponse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Même réponse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code rural :

« Lorsqu'une parcelle échangée était plus proche d'une voie de desserte que l'éloignement moyen de l'ensemble des autres parcelles, la parcelle reçue en échange ne saurait être plus éloignée que de l'éloignement moyen de toutes les autres parcelles par rapport à la nouvelle voie de desserte. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26. (L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Il est ajouté au code rural les articles 52-4, 52-5 et 52-6 ainsi rédigés :

« Art. 52-4. — A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au représentant de l'Etat dans le département une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

« Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1° de l'article 52-1, qui lui paraissent nécessaires.

« Art. 52-5. — La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

« Art. 52-6. — Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** L'article 27 précise les fonctions de la commission communale à l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : délimitation des terres agricoles et forestières, mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements. Vous avez expliqué, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible de donner aux commissions la possibilité de vérifier la conformité des projets de plantation ou de reboisement soumis au préfet à la règle établie préalablement. Je souhaite néanmoins qu'à l'occasion de la discussion de cet article, on réfléchisse à la publicité qui pourrait être donnée localement aux demandes d'autorisation, afin que les personnes concernées — professionnels, organisations — puissent faire valoir auprès du préfet d'éventuelles contradictions entre les projets et les interdictions prévues dans le périmètre d'aménagement. La seule information du maire paraît insuffisante.

#### ARTICLE 52-4 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Fuchs et M. Jean Briane ont présenté un amendement, n° 265, ainsi libellé :

« Après les mots : « dans le département », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 52-4 du code rural : « la mise en œuvre des opérations prévues au 1° de l'article 52-1. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir cet amendement.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, à propos duquel le rapporteur n'a pas d'avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. L'opération prévue par le texte du Gouvernement est, à ce stade, une délimitation entre les terres agricoles, d'une part, forestières, d'autre part. Il s'agit donc d'un véritable zonage agriculture-forêt allant bien au-delà de la réglementation de déboulement prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 52-1 du code rural. Cette réglementation est elle-même mise en place dans un second temps, comme le prévoit le 2<sup>e</sup> du même article, dans la zone agricole. L'amendement revient donc à nier l'existence de la procédure de zonage voulue par le préfet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 265.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Sublet et M. Benetière ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 52-4 du code rural par l'alinéa suivant :

« Dans les terres agricoles et forestières ainsi délimitées, toute demande d'autorisation de plantation ou de reboisement formulée auprès du commissaire de la République est soumise pour avis à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Je défends tout de même cet amendement auquel j'ai fait allusion dans mon intervention sur l'article. Il tend à soumettre à la commission les autorisations de plantation. Mais, compte tenu des explications du Gouvernement, je me bornerai à suggérer l'organisation d'une publicité locale sur les projets de plantation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement. A défaut, il demandera son rejet. La consultation de la commission communale sur chaque demande d'autorisation de plantation ou de boisement introduirait en effet une lourdeur insupportable dans la procédure administrative, alors que cette procédure suppose déjà l'avis des maires intéressés et peut donc apporter les garanties que souhaite Mme Sublet.

**M. le président.** La parole est à Mme Sublet.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'envisager une publicité locale qui irait au-delà du maire, une procédure d'affichage obligatoire, par exemple ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Votre proposition ne me paraît pas réaliste, madame le député. Je ne vois pas comment on pourrait la mettre en œuvre, sauf à entraîner des frais considérables et à revoir l'ensemble de la procédure.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, madame Sublet ?

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Je le retire, mais à regret.

**M. le président.** L'amendement n° 273 est retiré.

#### ARTICLE 52-5 DU CODE RURAL

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 52-5 du code rural. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je crains que le poids foncier que pourraient représenter, dans cette majorité qualifiée, les collectivités locales et ce que j'appellerai leurs « filiales » n'impose la décision aux propriétaires privés.

C'est à ce souci que répond mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission l'a rejeté, considérant que le conseil municipal, qui finalement prend les décisions en matière de forêt communale, est tout de même constitué d'habitants de la commune dont certains sont des propriétaires. Si la concertation n'est pas engagée à l'initiative du maire, elle peut l'être auprès de l'assemblée communale par les propriétaires.

Il paraît donc inopportun de supprimer l'article 52-5 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

Il faut bien distinguer, monsieur Micaux, le périmètre d'aménagement agricole et forestier, à l'intérieur duquel peuvent être mises en œuvre diverses procédures, telles que des échanges amiables, une réorganisation foncière des remembrements, propres à aboutir à l'aménagement recherché, et le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, inclus dans le précédent, et où la commission procède à un remembrement agricole et forestier.

L'association foncière est normalement constituée à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier mais il convient de faire en sorte qu'elle puisse étendre son action à l'ensemble du périmètre d'aménagement, y compris sur les parties de celui-ci qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, si une majorité des propriétaires intéressés y consentent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 52-5 du code rural, après le mot : « Etat », insérer les mots : « , les organismes et sociétés contrôlés par lui, les collectivités locales, les établissements publics, les caisses d'épargne et d'assurances. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement est dans la foulée du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Le même que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 52-5 du code rural, supprimer les mots : « et extérieures au périmètre ». »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le ministre, que signifient les mots « et extérieures au périmètre » ? Y a-t-il assimilation avec l'Etat ?

Les propriétaires de ces surfaces sont-ils dégagés, comme l'Etat, de la majorité qualifiée ? Si la réponse est positive, je retirerai mon amendement.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Je ne comprends pas !

**M. le président.** Pouvez-vous préciser votre question, monsieur Micaux ?

**M. Pierre Micaux.** Le texte proposé pour l'article 52-5 du code rural est ainsi rédigé : « La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4<sup>e</sup> de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre... »

Est-ce que les propriétaires des surfaces « extérieures au périmètre » sont dégagés de cette majorité ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 116 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission estime que cet amendement va à l'encontre de l'objectif recherché. Elle l'a rejeté.

On définit d'abord un périmètre général d'aménagement, puis, à l'intérieur de cette zone, un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier qui concerne les seuls propriétaires dont les parcelles font l'objet de cet aménagement foncier. Si la compétence de l'association foncière est élargie de ce périmètre à l'ensemble du périmètre général, il est logique et honnête de consulter les propriétaires des parcelles comprises dans la zone d'extension.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable et la réponse à la question posée par M. Micaux est négative.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 52-6 DU CODE RURAL

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 52-6 du code rural par les mots : « déterminé précisément par des personnes qualifiées et représentées de façon pondérée compte tenu des intérêts agricole et forestier en cause. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je crois que nous avons déjà vu cela. Nous pouvons passer au vote ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Rejet, les précautions que souhaite M. Micaux existent déjà dans la pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 52-6 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 52-6 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. 52-7. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il s'agit de rétablir une disposition qui avait disparu et qui confie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 189. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Il est ajouté à l'article L. 311-2 du code forestier un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier. »

**M. Goulet** a présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :  
« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Monsieur le ministre, vous suggérez que les S.A.F.E.R. concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement agricole et forestier. On sait que les moyens dont elles disposent aujourd'hui sont de plus en plus contraignants, certaines sont aujourd'hui financièrement exsangues. Puisque vous leur confiez des tâches nouvelles, je vous demande sur quels moyens elles pourront compter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission est intéressée par la réponse qu'apportera M. le ministre à la question de M. Goulet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Les S.A.F.E.R. n'auront pas de moyens nouveaux. Cet article vise à étendre ponctuellement leur champ d'intervention dans cette procédure. Si elles ont les moyens financiers, elles interviennent ; si elles ne les ont pas, elles n'interviennent pas. La loi « montagne » a déjà élargi leur intervention pour la récupération des terres incultes.

Les S.A.F.E.R. ne connaissent pas toutes des difficultés financières ; certaines en ont, d'autres n'en ont pas ou en ont moins, et dans la mesure où les problèmes fonciers classiques deviennent moins pressants, elles auront plus de disponibilités à la fois techniques et financières pour entreprendre ce que ce projet de loi leur donne la possibilité de faire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 292. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29. (L'article 29 est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée :

« d) Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Il est ajouté au code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des fonds incultes en application de l'article 40 du présent code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires

forestiers de la commune désignés par le centre régional de la propriété forestière qui désigne en outre deux suppléants, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par le centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale en plus des propriétaires forestiers mentionnés ci-dessus.

« Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 10 et 94.

L'amendement n<sup>o</sup> 10 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n<sup>o</sup> 94 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 2-1 du code rural :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité administrative, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou au 4<sup>e</sup> de l'article 52-1 et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture désignant en outre deux suppléants également sur proposition du centre régional de la propriété forestière, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants.

« La commission communale est complétée de la même manière lorsqu'elle dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans mentionné à l'article 40 du présent code et lorsqu'elle donne un avis sur les interdictions ou réglementations à édicter dans les zones mentionnées à l'article 52-1, 1<sup>o</sup>, du présent code.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier. »

L'amendement n<sup>o</sup> 10 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 94.

M. Pierre Micaux. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle en a proposé un autre qu'elle trouve évidemment meilleur, l'amendement n<sup>o</sup> 191.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 190, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 du code rural, substituer aux mots : « fonds incultes » les mots : « parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cette précision nous a paru plus conforme à l'esprit de la loi « montagne ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable. C'est en effet une mise en harmonie avec les dispositions de la loi « montagne ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, et MM. Micaux, Jean-Louis Masson et Soury ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 191, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 du code rural, substituer aux mots : « le centre régional de la propriété forestière qui désigne en outre deux suppléants », les mots : « la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés selon la même procédure ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « le centre régional de la propriété forestière », les mots : « la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Dans un souci d'équilibre des pouvoirs au sein du monde rural, qui englobe à la fois l'agriculture et la forêt, et pour tenir compte du fait que la nomination des représentants professionnels dans les commissions communales était jusqu'à présent de la compétence des chambres d'agriculture, il nous a paru opportun, sans ôter aux représentants authentiques du monde forestier, c'est-à-dire le centre régional de la propriété forestière, leur compétence et leurs pouvoirs, de laisser à la chambre d'agriculture le soin de désigner les représentants de la propriété forestière, mais sur proposition du C.R.P.F.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 191.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Stasi a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 117, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2-1 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« La commission communale entend, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n<sup>o</sup> 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Durand. Il paraît essentiel de consulter les associations de protection de la nature et de l'environnement avant le déclenchement des opérations d'aménagement foncier forestier.

Cet amendement s'inspire de certaines dispositions du code de l'urbanisme, notamment celles de l'article L. 121-8 relatif à la consultation des associations agréées lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols et celles de l'article L. 121-9 relatif aux commissions départementales de conciliation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au bénéfice d'un amendement après l'article 31, qui apporte, au moins en partie, satisfaction à l'auteur de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable. Cet amendement est trop restrictif. Le Gouvernement préfère la formulation proposée par l'amendement de la commission présenté après l'article 31.

M. Adrien Durand. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 117 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 192 et 257.

L'amendement n<sup>o</sup> 192 est présenté par M. Duroure, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 257 est présenté par MM. Maisonnat, Combasteil, Soury, et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 2 du code rural est ainsi complété : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 192.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement vise à permettre aux représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, d'être consultés par les commissions communales.

**M. le président.** La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 257.

**M. André Soury.** Cet amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 192 et 257.

(Ces amendements sont adoptés.)

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole et favoriser la mise en valeur forestière à l'intérieur du territoire communal et des extensions éventuelles définies à l'article 1<sup>er</sup> bis, qui constituent la zone d'aménagement foncier. »

Le d) du deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier forestier faisant l'objet d'une procédure particulière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boisier. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa d) de l'article 32 :

« d) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis que l'aménagement foncier soit mis en œuvre pour des bois, forêts et terrains à boisier, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance de ceux-ci. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Fuchs et M. Jean Briane ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par les dispositions suivantes :

« Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 3 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« f) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de délimiter les terres agricoles, d'une part, et forestière, d'autre part, et d'interdire ou de réglementer dans ces zones les boisements dans les conditions prévues à l'article 52-1, 1<sup>er</sup>, du code rural. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir cet amendement.

**M. Adrien Durand.** La commission d'aménagement foncier doit pouvoir proposer la mise en œuvre de la procédure de délimitation des terres agricoles et forestières et de la réglementation des boisements, droit que ne lui confère pas formellement aujourd'hui le code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur s'en remet à l'argumentation du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable.

Le projet de loi prévoit que le remembrement agricole et forestier ne peut être mis en œuvre que dans certaines zones géographiques déterminées par le commissaire de la République, en application des dispositions de l'article 52-1, quatrième alinéa, du code rural.

Je ne souhaite pas, pour l'instant, élargir la palette des procédures d'aménagement foncier parmi lesquelles les commissions communales peuvent choisir en tout lieu une procédure

réserve à certaines zones prédéterminées. Une telle modification doit être conçue dans un dispositif législatif d'ensemble, actuellement en préparation, qui tendrait à rénover le titre I<sup>er</sup> du code rural, relatif à l'aménagement foncier.

Ainsi, sans être en désaccord sur la teneur de cet amendement, je répète que je ne peux pas, pour le moment, donner un avis favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 269. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 32. (L'article 32 est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Il est ajouté au code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Lorsque des décisions prises par la commission communale statuant en matière d'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« — le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« — un représentant de l'Office national des forêts ;

« — le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« — deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms, présentée par le centre régional de la propriété forestière ;

« — un maire représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »

M. Goulet a présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du code rural :

« La commission départementale d'aménagement foncier est complétée par : »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Si M. le ministre et M. le rapporteur de la commission en étaient d'accord, il nous semble que cette formule rendrait la portée de l'article moins restrictive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais cette formulation me paraît inhabituelle. Je m'en remets à l'argumentation du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement n'est pas favorable. Les modifications apportées à la composition de la commission départementale, prévues par l'article en discussion, ne se justifient que si celle-ci statue en matière forestière. Une modification de portée générale, comme celle que vous proposez, monsieur Goulet, n'est pas souhaitable puisque vous visez l'aménagement foncier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.) (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 193 et 118.

L'amendement n° 193 est présenté par M. Duroure, rapporteur, et par M. Micaux ; l'amendement n° 118 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergruis, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « six noms », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du code rural : « , présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 193.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Dans la logique de l'amendement n° 191, nous proposons que la chambre d'agriculture présente des candidats sur la proposition du centre régional de la propriété forestière.

**M. le président.** La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Pierre Micaux.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 118 et 193.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Stasi a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 5-1 du code rural par l'alinéa suivant :

« La commission communale entend, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement s'inspire du même esprit que l'amendement n° 117.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Je crois que cette disposition figure déjà dans le code rural. De toute façon, l'article additionnel après l'article 31, que nous venons de voter, répond à la préoccupation exprimée par M. Durand.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 33.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 194 et 258.

L'amendement n° 194 est présenté par M. Duroure, rapporteur ; l'amendement n° 258 est présenté par MM. Maisonnat, Combasteil, Soury et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article 5 du code rural est ainsi complétée : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 194.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir la consultation des représentants des associations de protection de la nature avant le déclenchement des opérations d'aménagement foncier.

**M. le président.** La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 258.

**M. André Soury.** Même objet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 194 et 258.

(Ces amendements sont adoptés.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — L'article 14 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées ou incultes mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« L'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière existante ou en voie de constitution décharge le propriétaire de l'obligation de mise en valeur dès lors que le groupement ou l'association entre dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Dans le cas où la mise en valeur forestière, l'apport à un groupement forestier ou l'inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière ne sont pas réalisés dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions fixées à l'article L. 241-6 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité, ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation. »

**M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, substituer aux mots : « ou incultes » les mots : « , incultes ou manifestement sous-exploitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser la rédaction du début de l'article 34 avec celle de l'article 12 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable ! Il s'agit d'un amendement de coordination avec la loi sur le montagne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural :

« Dans le cas où, soit la mise en valeur forestière, soit l'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière, n'est pas réalisée dans le délai... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Soury, Combasteil, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 245, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, après les mots : « avertit les propriétaires », insérer les mots : « ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, ». »

La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Alors qu'à l'article 56, on va imposer diverses obligations aux propriétaires et à leurs ayants droit on entend, dans cet article 34, assurer le respect de leur droit à l'information par un simple affichage en mairie ou par une annonce dans le journal. Si, dans un délai de douze mois, les propriétaires n'ont pas réalisé les travaux de mise en valeur, ils seront expropriés. Quand on sait qu'un tiers des propriétaires n'habitent plus le département où ils sont propriétaires, un tel moyen d'information risque de ne pas toucher un grand nombre d'entre eux. A l'heure de la télématique, le seul affichage à la mairie nous semble un peu « rétro ». Pourquoi faire deux poids deux mesures selon qu'il s'agit des droits ou des devoirs ? Choqués par ce déséquilibre, nous voudrions, par notre amendement, obliger la commission com-

munale à avertir les propriétaires ou leurs ayants droit par être recommandée d'obligations dont le non-respect se soldera out de même par une expropriation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a donné un avis négatif mais elle a été fort embarrassée car elle ne voit pas comment trouver les ayants droit d'un propriétaire impossible à avertir parce qu'inconnu. Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** A chaque fois que le rapporteur hésite, il s'en remet au Gouvernement (sourires.) C'est sympathique, mais le Gouvernement n'a pas la science infuse.

Cela étant, le dispositif proposé par M. Soury me paraît beaucoup trop lourd. Comment envoyer une lettre recommandée à un propriétaire qu'on n'a pas les moyens de connaître ? Et même si l'on parvenait à identifier tous les intéressés, l serait très coûteux pour les petites communes d'adresser une lettre recommandée à tous les propriétaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, monsieur Soury, est défavorable à votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Vous me dites, monsieur le ministre, que cela coûtera trop cher, mais les communes n'auraient pas à expédier des millions de lettres recommandées.

Par ailleurs, je remarque que quand il s'agit d'imposer des devoirs à des propriétaires ou à leurs ayants droit, on ne trouve aucune charge trop lourde. Encore une fois, c'est ce déséquilibre entre les dispositions de l'article 34 et celles de l'article 56 qui nous choque.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a longuement discuté de ce sujet.

**M. André Soury.** C'est vrai !

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Sans doute manquait-elle de juristes. Mais en est-il un ici qui me contredira si je dis qu'il n'y a pas d'ayants droit d'un propriétaire encore en vie ? Cela étant comment trouver les ayants droit d'un propriétaire décédé ou comment joindre un propriétaire vivant mais qui ne se manifeste pas ?

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Je ne puis que répéter qu'il faut équilibrer le texte. Je ne vois pas pourquoi il serait plus difficile de faire respecter les droits des gens qui de leur imposer des devoirs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, substituer aux mots : « fixées à l'article L. 241-6 », les mots : « respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai l'impression que les membres de l'Assemblée sont fatigués et qu'ils lèvent le bras quand il faudrait le baisser.

**M. le président.** Le président ne peut qu'enregistrer les votes !

**M. André Soury.** Le résultat du précédent vote est heureux, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'amendement n° 197 ajoute une référence qui est nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — L'article 25 du code rural est ainsi modifié :

« — Il est ajouté au premier alinéa un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »

« — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 121 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par M. Stasi, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 35, insérer les dispositions suivantes :

« — Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ainsi que la conservation ou la création de voies publiques ou privées destinées à assurer le passage des piétons en application de l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; ».

L'amendement n° 198, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 35 l'alinéa suivant :

« I. Il est inséré, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 25 du code rural, un 5° ainsi rédigé : »

L'amendement n° 121 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 198.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 35 :

« II. — Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement est aussi rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 36 et 37.

**M. le président.** « Art. 36. — Il est ajouté au chapitre VI du Livre premier du code rural un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Les infractions en matière d'aménagement foncier agricole peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère chargé de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. — Au premier alinéa de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par : « comme il est dit à l'article 2-1 ». — (Adopté.)

**Article 38.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 38 :

## TROISIEME PARTIE

## PROTECTION ET POLICE DE LA FORET

TITRE I<sup>er</sup>

## DEFRICHEMENT

« Art. 38. — Il est inséré à l'article 311-1 du code forestier, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

**M. Stasi** a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Les articles L. 311-1 à L. 311-5 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 311-1. — Est considéré comme défrichement toute opération volontaire ayant pour objet de mettre fin, même provisoirement, à l'état forestier d'une parcelle, soit en y détruisant la végétation forestière, soit en appauvrissant progressivement cette végétation, soit en entravant sa régénération.

« Le défrichement des bois des particuliers est soumis à autorisation préalable expresse par le représentant de l'Etat dans le département, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 311-2. — L'autorisation de défrichement doit être refusée dans les bois et forêts à sauvegarder pour les motifs suivants :

« 1° Maintien des terres ou de la neige sur la montagne ou sur les pentes ;

« 2° Défense du sol contre les érosions et débordements des cours d'eau ;

« 3° Maintien du débit des sources et cours d'eau et alimentation de nappes souterraines ;

« 4° Protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer ou les envahissements des sables ;

« 5° Défense nationale ;

« 6° Salubrité publique ;

« 7° Satisfaction des besoins économiques en bois et produits dérivés, notamment lorsqu'il s'agit de bois, dont la création ou la mise en valeur ont bénéficié d'une aide publique ;

« 8° Equilibre écologique d'une région ou d'un territoire ;

« 9° Sauvegarde du cadre de vie des populations. »

« Art. L. 311-3. — Le défrichement des bois classés en vue de leur conservation totale en application de l'article L. 411-2 est interdit. Toutefois un défrichement limité à l'emprise des équipements légers à créer en vue de leur mise en valeur ou de la protection des bois classés peut être effectué après autorisation motivée de représentant de l'Etat dans le département sous réserve que ces équipements ne modifient pas la destination forestière de l'immeuble et n'en constituent que l'accessoire. »

« Art. L. 311-4. — Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis aux articles L. 101 à L. 104 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. »

« Art. L. 311-5. — Lorsqu'une décision relative à une autorisation de défrichement est déférée devant le tribunal administratif et que le recours est assorti d'une demande de sursis à exécuter, il est fait application des dispositions prévues aux 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par les deux alinéas suivants :

« La décision est prononcée, soit au vu d'une disposition d'un document d'urbanisme établi dans les conditions prévues par les textes en vigueur, soit par une décision de

l'autorité administrative prise après avis des conseils municipaux intéressés et des commissions communales d'aménagement foncier, complétées comme prévu à l'article 2-1 du code rural et après enquête publique.

« En cas d'autorisation, l'exemption de la taxe visée à l'article L. 314-4 intervient sans autre formalité. »

L'amendement n° 123, présenté par MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par les dispositions suivantes :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision est prononcée, soit au vu d'une disposition d'un document d'urbanisme établi dans les conditions prévues par les textes en vigueur, soit par une décision de l'autorité administrative prise après avis des conseils municipaux intéressés et des commissions communales d'aménagement foncier, complétées comme prévu à l'article 2.1 du code rural et après enquête publique.

« En cas d'autorisation, l'exemption de la taxe visée à l'article L. 314-4 intervient sans autre formalité. »

L'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Micau, pour défendre l'amendement n° 123.

**M. Pierre Micau.** Nous abordons avec cet article l'un des volets importants du projet, qui concerne les autorisations de défrichement.

Nous souhaitons que la décision de l'autorité administrative ne soit prise qu'après avis des conseils municipaux et des commissions communales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'avis de la commission a été défavorable car cet amendement allongerait inutilement la procédure d'autorisation. En outre, l'avis des conseils municipaux ne saurait lier le Conseil d'Etat qui doit se prononcer sur le refus d'autorisation de défrichement. Il n'est pas opportun que les conseils municipaux puissent être désavoués par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, cet amendement aurait pour effet de supprimer la taxe de défrichement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les raisons que vient d'exprimer le rapporteur.

La politique forestière relève de la responsabilité de l'Etat. Nous l'avons dit hier, il faut le réaffirmer solennellement. N'impliquons pas les conseils municipaux dans des situations qui pourraient se révéler difficiles pour eux si le Conseil d'Etat les désavouait en cas de refus.

Enfin, il est tout à fait inopportun de lier le régime de l'autorisation de défrichement à l'établissement d'un document d'urbanisme par les communes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

## Après l'article 38.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 124 corrigé et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124 corrigé, présenté par MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Les neuf derniers alinéas (1° à 9°) de l'article L. 311-3 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Au maintien des terres ou de la neige sur les montagnes et sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et débordements des cours d'eau ;

« 3° Au maintien du débit des sources et cours d'eau, et alimentation des nappes souterraines ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la satisfaction des besoins économiques en bois et produits dérivés, lorsqu'il s'agit de bois dont la création ou la mise en valeur ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat;

« 8° A l'équilibre écologique d'une région;

« 9° A la sauvegarde des paysages;

« 10° A l'environnement des agglomérations;

« 11° A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnées aux 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural ».

L'amendement n° 13, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Aux neuf derniers alinéas de l'article L. 311-3 du code forestier, sont substituées les dispositions suivantes :

« 1° au maintien des terres ou de la neige sur les montagnes et sur les pentes;

« 2° à la défense du sol contre les érosions et débordements des cours d'eau;

« 3° au maintien du débit des sources et cours d'eau, et alimentation des nappes souterraines;

« 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements des sables;

« 5° à la défense nationale;

« 6° à la salubrité publique;

« 7° à la satisfaction des besoins économiques en bois et produits dérivés, lorsqu'il s'agit de bois dont la création ou la mise en valeur ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat;

« 8° à l'équilibre écologique d'une région;

« 9° à la sauvegarde des paysages;

« 10° à l'environnement des agglomérations. »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement n° 124 corrigé.

**M. Adrien Durand.** La rédaction actuelle de l'article L. 311-3 du code forestier nous paraît floue. Celle que nous proposons est à la fois plus claire et plus complète.

**M. le président.** L'amendement n° 13 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 corrigé ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable. Je reconnais que la législation actuelle manque de précision, notamment pour ce qui est du refus de défrichement lié à la considération du bien-être des populations. Le Conseil l'Etat a pu néanmoins arrêter une jurisprudence qui s'applique maintenant sans difficulté majeure et à laquelle il ne paraît pas opportun de substituer de nouvelles définitions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 125 corrigé et 14.

L'amendement n° 125 corrigé présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code forestier est complété par les mots suivants :

« dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code forestier est complété par les mots suivants : « dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 125 corrigé.

**M. Pierre Micaux.** Il s'agit d'un amendement intéressant parce que constructif.

Nous souhaitons que soit établie une globalisation des travaux de reboisement réalisés et, à partir de là, un état des compensations afin que l'agriculteur qui veut défricher, mais qui

n'a pas la surface nécessaire pour boiser ailleurs, puisse le faire. En effet, j'estime qu'un massif doit être considéré dans son ensemble, dans l'intégralité de son périmètre. Si l'on a boisé dans un endroit, voire surboisé, il est bon de pouvoir en tenir compte ailleurs au titre des compensations.

**M. le président.** L'amendement n° 14 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 corrigé ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cette procédure, estimant qu'il n'y avait pas lieu à compensation. Dans un aménagement agricole et forestier, la valeur de la terre et les utilisations peuvent subir des variations qu'il n'est pas opportun de limiter administrativement.

En ce qui concerne les reboisements nécessaires, l'administration doit pouvoir en apprécier l'opportunité ou la nécessité à la date de la demande d'autorisation de défrichement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

Les travaux qui seraient imposés à un propriétaire en compensation d'une autorisation de défrichement ne peuvent être définis qu'en tenant compte des conséquences de l'opération projetée. Les plans d'aménagement exécutés au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural ne fournissent pas un cadre approprié à cette décision, qui est individuelle et qui doit rester fondée sur des motifs de refus d'autorisation de défrichement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Le second alinéa de l'article L. 312-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code forestier, les mots : « 1 800 à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « 2 000 à 20 000 francs ». »

« Le troisième alinéa dudit article est abrogé. »

**M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 40 :

« Les troisième, quatrième, cinquième et avant-dernier alinéas dudit article sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 219.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — L'article L. 314-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-1. — Une taxe est due à l'occasion de toute décision, expresse ou tacite, autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2. »

**M. Micaux, Mme Louise Moreau, MM. Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 314-1 du code forestier par les mots : « , son recouvrement pouvant intervenir dans le délai de un an après cette décision. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micau.** C'est un amendement important. Le projet remet en cause la date d'acquiescement de cette taxe. Auparavant, elle était acquittée lorsque le défrichement était réalisé, alors que, dorénavant, elle sera exigible dès l'autorisation. Nous estimons qu'une autorisation n'est pas une faveur et qu'elle doit aller dans le sens d'une meilleure gestion au sens général.

Faire coïncider l'acquiescement de la taxe avec l'autorisation serait un peu le fait du prince, et ne tiendrait pas compte de la difficulté de constitution d'un financement. Cela ne manquerait pas de causer de nombreux problèmes de trésorerie.

En résumé, nous sommes hostiles au principe du versement de la taxe dès l'autorisation, et nous sommes inquiets de constater que l'Etat, qui manque de trésorerie, cherche ainsi à remplir ses caisses bien vides.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

L'article 46 porte à trois ans le délai de paiement de la taxe lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole. Cela dit, la commission ne tient pas spécialement à six mois. Si le Gouvernement préfère trois mois ou un an, la commission le laisse libre d'apprécier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement. Nous avons souhaité que la taxe de défrichement soit versée au moment de la demande de l'autorisation, et on ne peut donc porter le délai de paiement à un an. Cela serait trop long.

Par ailleurs, je rappelle que la taxe en question n'alimente pas les caisses de l'Etat. Elle entre, bien sûr, dans le budget de l'Etat, mais son montant est affecté à des opérations forestières. Pour l'instant, elle rapporte peu. Demain, si l'Assemblée veut bien suivre le Gouvernement, elle rapportera plus, mais ce sera au bénéfice de la forêt et non pour d'autres opérations.

Pour en revenir à l'amendement, je suis tout à fait opposé, et j'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre, à la prolongation du délai de six mois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 41.  
(L'article 41 est adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — L'article L. 314-2 du code forestier est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — L'article L. 314-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-3. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.

« Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui y sont autorisés. Toutefois, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant. »

**M. Micau** a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-3 du code forestier, substituer aux mots : « à défricher », le mot : « défrichés ».

La parole est à M. Adrien Durand, pour défendre cet amendement.

**M. Adrien Durand.** Il s'agit d'un amendement de coordination. L'amendement proposé à l'article 43 du projet de loi a uniquement pour objet d'harmoniser l'article L. 314-3 du code forestier avec l'article 314-1 dans la rédaction proposée par l'amendement présenté par M. Micau à l'article 41.

Dans la mesure où il est en effet légalement prévu que la taxe sur les défrichements est perçue à l'occasion du défrichement, et non à l'occasion de la décision autorisant le défrichement, il est logique de spécifier que l'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Elle a rejeté cet amendement qui remet en cause les nouveaux principes instaurés par le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable ! C'est une remise en cause des principes que j'ai exposés il y a un instant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-3 du code forestier, après les mots : « affectation forestière », insérer les mots : « et gérées dans un concept forestier exclusivement. »

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Les réponses apportées à mes questions en commission m'ayant donné satisfaction, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

#### Après l'article 43.

**M. le président.** M. Fuchs et M. Jean Briane ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Sont supprimés dans le premier alinéa de l'article 39-II du code rural, les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » et dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 40-I du même code, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. »

La parole est à M. Adrien Durand pour défendre cet amendement.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement a pour objet de réintroduire les terres incultes boisées ou en état de boisement dans la procédure de délimitation ou de récupération de ces terres. A l'examen, en effet, cette disposition introduite à l'occasion du vote de la loi sur la montagne dans le code rural, risque de rendre largement inopérants les articles 12, 30 et 40 de ce code.

D'une part, en effet, dans la mesure où l'on considérerait toute parcelle inculte ou abandonnée, où se serait développée au fil des ans une végétation arbustive spontanée, comme soumise à autorisation de défrichement, on exclut par là même toute possibilité de remise en valeur agricole ou pastorale.

D'autre part, l'administration gestionnaire des forêts, en excluant de droit de la notion d'inculture toute parcelle soumise à autorisation de défrichement, quel que soit l'état de celle-ci, s'interdit de la sorte d'intervenir pour une meilleure mise en valeur, dans la mesure où la plupart du temps ces terrains boisés ne sont pas justiciables de plans de gestion.

Ainsi, on se trouve de fait devant un domaine important laissé à l'inculture où, en droit, aucune intervention de l'administration, sauf sur le plan de la sécurité, n'est possible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais si elle l'avait fait, elle l'aurait très probablement rejeté. En effet, l'article L. 314-5 du code forestier précise que « les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis » ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

L'amendement propose de revenir sur des dispositions qui ont été votées à la fin de 1984 dans la loi relative au développement et à la protection de la montagne, tendant à exclure de la législation des terres incultes les bois et forêts.

La raison de cette exclusion tient au fait qu'il est techniquement impossible de caractériser en forêt l'état d'inculture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 268.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Les dispositions de l'article 314-4 du code forestier relatives aux premier et quatrième alinéas de la taxe de défrichement sont abrogées. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements n° 200 et 267, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 200, présenté par M. Duroure, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.

« II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est complété par les mots suivants :

« dans des départements ou des parties de département fixés par décret. »

L'amendement n° 267, présenté par M. Fuchs et M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 44 par les dispositions suivantes :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est complété par les mots suivants :

« sauf dans les zones fixées par arrêté préfectoral en accord avec le conseil général. Toutefois, cette restriction ne s'impose pas quand les défrichements ont pour objet de permettre l'installation et le maintien des agriculteurs. »

« Le dernier alinéa de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les défrichements situés dans des zones définies par arrêté préfectoral en accord avec le conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 200.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir l'exemption de la taxe pour les défrichements de mise en valeur agricole dans les massifs boisés de moins de dix hectares, et seulement dans certains départements définis par décret, voire dans certaines parties de département.

Les défrichements n'ont en effet pas la même portée dans les régions peu boisées où la pression agricole est très forte et le coût du forestier très élevé, que dans les régions très boisées où le maintien de l'activité rurale est indispensable.

**M. le président.** L'amendement n° 267 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 200 ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui réintroduit une possibilité d'exemption pour les défrichements à finalité agricole dans les petits massifs boisés.

Monsieur le rapporteur, je sais, pour en avoir longuement parlé avec vous, que les départements ou parties de département auxquels vous faites allusion se situent dans des zones agricoles fragiles, zones de montagnes ou zones défavorisées. Ce n'est pas à l'élu de la montagne que je suis, qui a défendu récemment devant votre assemblée le projet de loi relatif à la montagne de s'opposer à une telle proposition. Je répète donc que je suis favorable à votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 44.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 249, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 44 par les dispositions suivantes :

« Le septième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture peuvent par décret être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret, et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Ainsi que je le disais hier dans mon propos introductif, c'est sans état d'âme que je défends les dispositions prévues dans le projet de loi concernant le défrichement qui est un acte grave aux effets souvent irréversibles.

Depuis que ce projet a été déposé, j'ai entendu nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, ainsi que des représentants des organisations professionnelles agricoles, me faire part de leurs inquiétudes quant au renforcement de la législation du défrichement et quant à ses conséquences sur l'activité agricole.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure lorsque nous avons évoqué les procédures d'aménagement concerté agricole et forestier, il est, dans mon esprit, indispensable que l'agriculture et la forêt soient vécues comme des activités complémentaires et non concurrentes.

En outre, aucune doctrine en la matière n'est tolérable si elle ne prend pas en compte la situation spécifique de chaque région. Il est évident, en effet, que la législation sur le défrichement ne peut s'appliquer de la même manière dans les régions péri-urbaines ou les régions méditerranéennes que dans ma Margeride natale, qui est presque la région du président de séance ou dans le département des Landes, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

C'est pourquoi le Gouvernement, conscient de la nécessité de permettre des assouplissements dans certaines régions en faveur des activités agricoles, a décidé de présenter un amendement qui précise notamment cet objectif agricole. Il facilite en outre la mise en œuvre d'une procédure existant actuellement dans le code forestier, mais dont l'imprécision a rendu l'application difficile puisqu'il n'y a eu qu'un seul cas depuis 1969, encore que le décret — il s'agit du département des Landes — ne soit pas encore signé. Il va l'être prochainement.

Cet amendement permet enfin d'envisager pour les défrichements à finalité agricole une possibilité souple et décentralisée de modulation de la taxe, dans des conditions adaptées aux situations locales. Il va tout à fait dans le sens, pour certaines zones fragiles, de la décentralisation, puisque ce sont les conseils généraux qui devront donner leur avis sur la délimitation des zones pour lesquelles ils demanderont que des mesures particulières soient arrêtées.

Par cet amendement, le Gouvernement, tenant compte, dans un souci de concertation et de dialogue, des observations qui ont été formulées, et pour favoriser l'épanouissement de l'activité agricole dans les zones les plus difficiles, introduit une procédure d'assouplissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'ai, à titre personnel, quelques observations à présenter.

Je souhaite que les services du Gouvernement qui auront à préparer le décret — les ministres passent et les administrations restent — s'inspirent davantage d'un souci d'économie rurale que de conservation forestière.

Par ailleurs, dans les régions à très haut taux de boisement, le monolithisme de la forêt, qui enferme les zones habitées entre les arbres, fait que tout développement des bourgs, des lieux habités ne peut s'accomplir qu'au détriment de la forêt. Je souhaiterais — c'est une demande que je vous présente, monsieur le ministre — que les équipements communaux, voire les lotissements sociaux réalisés à l'initiative de la commune, puissent bénéficier des dispositions de ce décret au même titre que les défrichements pour mise en culture. C'est un souhait que je présente, mais je n'ai pas déposé de sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le rapporteur, le sous-amendement que vous suggérez aurait des conséquences trop graves pour que je puisse l'accepter ainsi.

J'ai fait une ouverture pour l'activité agricole parce que celle-ci est souvent la seule activité dans les zones difficiles. Il faut donc lui permettre de s'épanouir. Mais vous posez un problème d'urbanisme ou d'installation d'équipements sociaux, et, si je vous suivais immédiatement, j'ai l'impression que j'ouvrirais finalement la porte à toutes les demandes d'exonération. Je ne prétends pas que, dans certaines zones très boisées, comme celle où vous habitez, les Landes, il n'y ait pas un problème majeur et qu'on ne puisse pas y trouver une solution. Je pense simplement que la sagesse doit nous conduire à ne pas sous-amender l'amendement en séance et que nous devons réfléchir à la question.

Je vous dirai avec franchise et honnêteté si nous pouvons faire quelque chose en deuxième lecture ou si nous ne le pouvons pas. Mais je me refuse à prendre des engagements aujourd'hui sur une proposition qui comporte des implications considérables.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Nous en reparlerons, faites-moi confiance, monsieur le ministre, d'ici à la deuxième lecture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 44 dans la rédaction de l'amendement n° 200 complétée par l'amendement n° 249. (L'article 44, ainsi rédigé et complété, est adopté.)

**Article 45.**

**M. le président.** « Art. 45. — L'article L. 314-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-6. — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 1 franc par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;  
« — 3 francs par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 francs quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment.

« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 franc par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »

**M. Micaux a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :**

« I. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, substituer aux mots : « surface à défricher », les mots : « surfaces défrichées ».

« II. En conséquence :

« 1° procéder à la même substitution dans le troisième alinéa de cet article ;

« 2° dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : « quelle que soit la surface à défricher », les mots : « quelles que soient les surfaces défrichées ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur Micaux. Le maintenez-vous ?

**M. Pierre Micaux.** Ce n'est pas seulement un amendement de coordination, monsieur le président. Je souhaite d'ailleurs défendre en même temps l'amendement n° 128, qui relève du même souci d'ordre économique.

Ces amendements tendent à faire bénéficier du taux de la taxe de défrichement prévu pour les opérations de mise en culture les créations d'établissements artisanaux et industriels. J'y ajouterai les carrières et les activités de travaux publics et de viabilité des bâtiments.

Les effets de la crise sont tellement aigus, ses conséquences sont si lourdes qu'il est souhaitable de ne pas frapper d'une nouvelle taxe — car c'est bien ainsi qu'il faut l'appeler — de trois francs par mètre carré, soit trois millions de centimes par hectare ceux qui veulent investir, de ne pas les pénaliser au départ.

Lors de la construction d'un atelier artisanal ou d'une entreprise industrielle, le coût du terrain est bien souvent supérieur à celui du bâtiment lui-même. Or le poids de la taxe risque d'être exorbitant et peut conduire l'investisseur à renoncer à son projet. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons fortement soumettre ce genre d'investissement au même taux de taxe que le monde agricole, c'est-à-dire un franc le mètre carré au lieu de trois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 214 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La logique veut que la commission le rejette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Même logique que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desantis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier par les mots : « ou d'implantation artisanale et industrielle. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 218. A titre personnel, je rappellerai toutefois qu'il rejoint, pour les communes à taux très élevé de boisement, le souci que j'ai exprimé à l'article précédent. C'est une pièce supplémentaire que je verse au dossier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** J'ai dit, monsieur le rapporteur, que j'étais d'accord pour discuter avec vous du problème des implantations artisanales, industrielles, etc., dans les zones à fort taux de boisement, mais que je n'entrevois pas, en tous cas pour l'instant, de solution. Si l'on entend assouplir le système, il faut le faire pour un nombre très limité de cas. Dans l'immédiat, seule l'activité agricole justifie de tels assouplissements.

Par conséquent, monsieur Micaux, vous ne m'en voudrez pas si je demande à l'Assemblée de rejeter votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Cette demande est-elle maintenue, monsieur Micaux ?

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	155
Contre .....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Micaux a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :**

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, par les mots : « et participe de l'activité des travaux publics et de la viabilité des bâtiments ».

Monsieur Micaux, puis-je considérer que vous avez déjà soutenu cet amendement ?

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le maintenez-vous ?

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable ! La notion de travaux publics est très large et la retenir pour un taux de taxe minoré ne paraît pas opportun, sauf à vider l'article de toute portée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 270 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 270, présenté par M. Fuchs et M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois lorsque le montant de la taxe due par un redevable annuellement pour des opérations de mise en culture dans un département donné n'excède pas 10 000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 10 000 F et 20 000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 10 000 F. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'exécède pas 5 000 F, la cotisation n'est pas perçue, lorsqu'il s'agit d'un défrichement ayant pour but la mise en valeur agricole.

« Il en est de même lorsque le montant de la taxe due n'exécède pas 25 000 F par période de cinq ans. »

La parole est à M. Adrien Durand pour soutenir l'amendement n° 270.

**M. Adrien Durand.** Cet amendement vise à rétablir les dispositions actuelles d'exemption de taxe pour les défrichements à des fins agricoles inférieurs à un hectare et la décote pour les défrichements inférieurs à deux hectares. Il tient compte de l'augmentation de la taxe.

Du fait des limitations apportées à certaines productions, la pression sur le foncier risque d'être moins forte à l'avenir et l'on peut craindre davantage les boisements abusifs.

Par ailleurs, un rapide calcul économique fait apparaître que ce ne sont pas les meilleurs peuplements forestiers qui sont défrichés à des fins agricoles.

**M. le président.** L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 270 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission s'oppose à cet amendement parce qu'il tend à rétablir la franchise que le projet de loi supprime. Tout défrichement ayant pour objet de permettre la construction d'un bâtiment se trouverait exonéré ainsi de la taxe. L'amendement n'est donc pas innocent. Il a un objectif très précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il vise à rétablir les décotes actuellement admises et que le projet supprime. Il ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant la possibilité de défricher, sans autorisation ni taxe, de petits massifs forestiers inclus dans les zones agricoles définies à la suite d'opérations de remembrement agricole et forestier.

Par ailleurs, le caractère plus concret donné aux possibilités d'autoriser, dans certaines zones et par décret, des défrichements à but agricole doit en permettre une plus grande utilisation. Le Gouvernement n'entend pas réduire les facilités accordées aux petits défrichements à usage agricole, mais il souhaite que ces opérations soient conçues dans un plan d'ensemble, dans le cadre raisonné d'un plan d'aménagement global du territoire rural.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 270. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier. »

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement est très simple. Imaginons un particulier qui souhaite construire sa petite maison sur un terrain de 500 mètres carrés. Dans l'état actuel du projet, il supporterait un surcoût de dix francs par mètre carré. Voilà pourquoi je souhaite que le seuil des 5 000 francs soit pour le moins abaissé, sinon supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 246 et 271, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 246, présenté par MM. Combasteil, Soury, Maisonnat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, par les mots : « sauf s'il est à usage agricole ou forestier. »

L'amendement n° 271, présenté par M. Fuchs et M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, par les mots : « autre qu'à usage agricole ». »

La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 246.

**M. Jean Combasteil.** Il s'agit d'exempter de la taxe de défrichement les constructions à usage agricole ou forestier qui, à notre avis, participent à la valorisation agricole ou forestière.

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir l'amendement n° 271.

**M. Adrien Durand.** L'adoption de cet amendement permettrait d'exempter les constructions agricoles à usage professionnel du paiement de la taxe. Il ne faut pas se tromper de cible. Ce sont essentiellement les maisons d'habitation qui sont « dévouées d'espaces boisés ». Par ailleurs, faire supporter aux bâtiments agricoles un tel surcoût ne serait pas économiquement très judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 246 et n° 271 ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable !

Il n'est pas souhaitable de favoriser la construction de bâtiments agricoles dans des terrains boisés. Leur place est dans les zones agricoles qui doivent pouvoir les accueillir.

Un abri forestier, en revanche, ou une remise sont considérés comme annexes indispensables à la forêt au sens de l'article L. 314-5 du code forestier. Ils ne provoquent pas généralement la disparition à terme de la destination forestière de la parcelle où ils sont installés et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe.

Dans le cas où il n'en est pas ainsi, la construction de bâtiments à usage forestier — on peut d'ailleurs s'interroger sur la signification exacte de ce terme — suit le sort commun.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 271. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, substituer au mot : « dix », le mot : « cinq ». »

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Cela peut paraître surprenant, mais cet amendement est plus exigeant que le projet lui-même. Il propose, en effet, que le complément de taxe soit immédiatement exigible lorsque la destination du terrain pour lequel l'autorisation de défrichement a été accordée est modifiée dans un délai de cinq ans, au lieu de dix ans.

A l'article 46, il est prévu que le délai de six mois accordé au redevable pour acquitter la taxe peut être porté à trois ans dans certaines circonstances. Il faut mettre tout le monde sur un pied d'égalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 130, car l'alinéa qu'il a pour objet de supprimer tend à prévenir les fraudes éventuelles qui consisteraient à déclarer systématiquement un défrichement à objet agricole pour bénéficier du taux réduit, puis à réaliser un lotissement au bout de cinq ans, par exemple. En imposant un délai de dix ans, on réduit le risque de fraude.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable, pour les raisons que vient d'exposer excellemment M. Duroure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45. (L'article 45 est adopté.)

## Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — L'article L. 314-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-7. — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. »

**M. Micaux** a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier :

« Art. L. 314-7. — La taxe est recouvrée par les services des impôts. Elle est assise en fonction de la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite par le propriétaire. Elle doit être versée dans les six mois de la notification au redevable. »

C'est en fait un amendement de coordination, monsieur Micaux. Le maintenez-vous ?

**M. Pierre Micaux.** Ce n'est pas seulement un amendement de coordination, monsieur le président !

L'important, c'est la dernière phrase qui prévoit que la taxe doit être versée dans les six mois de la notification au redevable, de manière que celui-ci ait le temps de respirer. Il disposera *grosso modo* de trois mois, plus six mois, c'est-à-dire de neuf mois à compter de la délivrance de l'autorisation, et il aura le temps de se retourner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 215, mais j'y suis hostile à titre personnel. En effet, M. Micaux a mis l'accent sur la dernière phrase, qui fixe le délai donné aux redevables pour effectuer le versement, mais il a passé sous silence la première phrase qui, dans la logique des amendements que nous avons déjà examinés, tend à lier, comme c'est le cas avec les textes en vigueur, la perception de la taxe à la réalisation du défrichement.

Puisque les articles que nous avons adoptés lient désormais la perception de la taxe à l'autorisation de défrichement, cet amendement doit être rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier, substituer au mot : « six », le mot : « douze ».

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Cet amendement est en conformité avec l'amendement précédent. Mais compte tenu du vote que celui-ci a obtenu, je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui sera réservé à celui-là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission est en effet défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier, après les mots : « au plus égale à », insérer les mots : « deux fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement étend le délai de paiement de trois ans aux défrichements ayant pour objet l'agrandissement d'une exploitation agricole jusqu'à deux fois la surface minimum d'installation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable. Cet amendement va dans le sens que j'évoquais tout à l'heure, à savoir de permettre à l'activité agricole de se développer partout où c'est nécessaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Micaux a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier par la phrase suivante :

« Le même délai est applicable aux exploitations de carrières. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Nous avons parlé longuement en commission de cet amendement à mon sens très important. Il semble bien qu'il y ait un véritable problème non seulement pour la sylviculture, mais également pour la trésorerie des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'amendement ne règle pas le problème qui effectivement se pose et que l'on doit pouvoir résoudre par des mesures réglementaires appropriées, si du moins on peut les obtenir. Je laisse au Gouvernement le soin de s'exprimer sur ce point.

Le problème est le suivant : une autorisation de défrichement demandée par un extracteur de matières minérales — gravier, gypse ou autre — doit lui être délivrée, en l'état actuel de la législation, avant même qu'il ne demande l'autorisation d'extraction. Le service des mines exige en effet que l'autorisation de défrichement figure dans le dossier. La situation est donc la suivante : les superficies pour lesquelles l'autorisation d'extraire est donnée sont parfois importantes — plusieurs dizaines d'hectares — et constituent des carrières qui resteront parfois vingt ou trente ans avant d'être exploitées. Dès l'instant où l'autorisation de défrichement doit être donnée préalablement, cela signifie qu'au bout de dix ans les carrières doivent systématiquement défricher. S'il s'agit de bois de valeur, qu'il est dommage de ne pas laisser pousser encore cinq, dix, quinze ans ou plus, l'opération se révèle anti-économique.

Même en adaptant la proposition de M. Micaux qui a bien compris la situation en portant à trois ans au lieu de six mois le délai de paiement, on aggrave la situation existante puisque le délai y est de dix ans. En outre, que les exploitants doivent procéder à l'abattage dans un délai de trois ans ou immédiatement, cela revient au même dès l'instant où certains bois pourraient croître pendant encore vingt-cinq ans pour le bénéfice de l'exploitant et de l'économie française.

Il faudra revoir la question en deuxième lecture mais j'ai d'ores et déjà demandé au Gouvernement de bien vouloir examiner la solution suivante : le service des mines accepterait une autorisation de principe de la direction départementale de l'agriculture déclarant qu'elle ne s'opposera pas aux demandes de défrichement qui seront déposées par l'intéressé, ce qui permettrait d'accorder l'autorisation d'exploitation sans que l'autorisation de défrichement soit encore délivrée. Dans ces conditions, l'exploitant carrier pourrait, périodiquement — tous les trois ans par exemple —, déposer des demandes d'autorisation de défrichement et déboiser la forêt au fur et à mesure de l'extension de ses carrières. Toutefois la solution de ce problème s'inscrit plus dans le cadre législatif que dans le cadre réglementaire. Pour cette raison, et dans la mesure où la deuxième lecture de ce texte permettra de toute façon de revenir sur ce sujet, je demande à M. Micaux de bien vouloir retirer son amendement. Mais M. le ministre peut sans doute nous apporter quelques éclaircissements sur la démarche que je viens d'exposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 216 ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est conscient du problème posé par M. Micaux et par M. Duroure. Il conviendra en effet de vérifier la compatibilité entre le prélèvement de la taxe de défrichement et la législation propre au service des mines.

Je suis prêt, d'ici à la deuxième lecture, à rechercher une solution dans le cadre réglementaire s'il n'y a pas à prendre — ce qui n'est pas évident pour l'instant — de disposition législative en ce domaine. Il me paraît en effet souhaitable, dans la

mesure où l'exploitation d'une carrière s'étale sur de très nombreuses années, d'échelonner le paiement de la taxe en fonction du défrichement. C'est là une possibilité que nous testerons.

Cela étant, monsieur Micaux, vous pouvez vous rendre compte par mon propos de la volonté du Gouvernement de rechercher une solution à un problème qu'il ne saurait être question de nier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Je tiens à compléter mon intervention précédente. Dans l'hypothèse où les boisements en cause sont de valeur faible ou nulle, la taxe est due de toute façon. Or, au moment de son paiement, l'exploitant n'a pas la possibilité d'alimenter sa trésorerie avec la vente de bois sans valeur. Cet autre cas justifie encore plus l'échelonnement du paiement de la taxe de défrichement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Micaux ?

**M. Pierre Micaux.** Prenant acte de la bonne volonté du Gouvernement, je lui fais confiance comme je fais confiance au Sénat qui va, à son tour, s'atteler à la tâche. Cela dit, j'invite M. le ministre à agir le plus vite possible.

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 216 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 201. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — Il est ajouté à l'article L. 314-9 du code forestier un second alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé lorsque ce droit devient caduc, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. »

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement n° 202, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 47, substituer aux mots : « lorsque ce droit devient caduc », les mots : « dans un délai de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Duroure, rapporteur.** Le projet de loi accorde la possibilité de restituer la taxe à un bénéficiaire d'autorisation qui ne réalise pas le défrichement, et il lui donne un délai de dix ans.

Or, l'expérience montre que des autorisations de défrichement sont souvent demandées simplement pour accroître la valeur vénale du terrain sans que l'opération foncière ait lieu. A l'heure actuelle, le bénéficiaire a l'avantage de valoriser sa terre tout en ne perdant rien — puisqu'il n'a rien payé —, s'il ne réalise pas l'opération foncière. Il gagne donc à tenter cette opération spéculative sachant que si elle n'aboutit pas, on lui rendra son argent.

A mon avis, lorsque l'on demande une autorisation de défrichement, on sait ce que l'on veut faire du terrain. Que celui-ci soit destiné à l'agriculture, à la construction ou à toute autre utilisation, on sait pourquoi on demande l'autorisation. Un délai de cinq ans suffit donc pour que le bénéficiaire revienne sur sa décision, d'autant que rien n'interdit, si par la suite son projet reprenait corps, qu'il demande une nouvelle autorisation de défrichement. Voilà pourquoi l'amendement de la commission prévoit la possibilité de récupérer la taxe si le défrichement n'est pas réalisé dans un délai de cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 203 et 132.

L'amendement n° 203 est présenté par M. Duroure, rapporteur, et M. Micaux ; l'amendement n° 132 est présenté par MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 47 par la phrase suivante :

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 203.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** L'amendement de la commission est de coordination, monsieur le président. De la même façon qu'on laisse six mois au redevable pour payer la taxe, on doit exiger un délai maximum de six mois de l'administration pour la lui restituer s'il renonce au défrichement.

**M. le président.** La parole est à M. Micaux, pour défendre l'amendement n° 132.

**M. Pierre Micaux.** Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Il est inhabituel que la loi fixe le délai dans lequel l'Etat doit restituer des taxes dont le fait générateur a cessé d'exister par la volonté de l'assujetti. Néanmoins, dans le cas présent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 203 et 132.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — La première phrase de l'article L. 314-9 du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe » (le reste de l'alinéa sans changement).

M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 48, substituer aux mots : « et L. 312-1 », les mots : « , L. 312-1 et L. 363-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement étend les sanctions prévues aux défrichements illicites effectués dans l'île de la Réunion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 204. (L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 49 :

#### TITRE II

#### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

« Art. 49. — Il est ajouté à la section première du chapitre I du titre II du Livre III du code forestier un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1. — I. — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

« II. — L'alinéa premier de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Après les mots : « les autoroutes » ajouter les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».

M. Stasi a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-5-1 du code forestier, après les mots : « pour assurer », insérer le mot : « exclusivement »

La parole est à M. Adrien Durand, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Durand. Cet amendement tend à préciser que la servitude instituée par cet article a pour seul objet la protection contre les incendies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a rejeté cette précision dont elle n'a pas vu l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable. Cet amendement est en effet inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-5-1 du code forestier, substituer aux mots : « d'habitation et clos », les mots : « clos ou non ».

La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. J'ai reçu en commission des éléments de réponse satisfaisants sur ce point. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article 50.

M. le président. « Art. 50. — L'article L. 321-6 du code forestier est ainsi modifié :

« — le deuxième alinéa est complété par les mots « à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

#### Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article L. 321-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

MM. Micaut, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 51. »

La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Si les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique, cela démontre que l'Etat tente encore un désengagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en raison du proverbe bien connu : qui commande paie.

L'esprit de cet article n'est pas de décharger l'Etat de toute capacité d'initiative mais de donner une capacité d'initiative identique aux collectivités territoriales. Celui qui prend la décision de réaliser les travaux est celui qui en assure la maîtrise d'ouvrage. C'est ainsi tout au moins que la commission a compris le texte.

A partir de là, il n'est nulle part écrit que l'Etat refusera systématiquement de subventionner, sous une forme ou sous une autre, un maître d'ouvrage départemental, communal ou intercommunal qui s'engage dans des travaux.

On a souvent répété en commission qu'il s'agissait d'un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales et leurs groupements. En réalité, il s'agit d'une extension des compétences des collectivités qui n'exclut pas le fait que l'Etat peut, de son côté, comme il le fait actuellement, participer aux investissements engagés par ces collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais je tiens à rassurer M. Micaut.

Les dispositions du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code forestier attribuant aux bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique la charge des travaux de défense des forêts contre l'incendie ne modifient en effet aucunement les conditions dans lesquelles ces travaux sont actuellement financés.

Les collectivités qui entreraient dans ce cadre restent assurées du concours de l'Etat, au moins au même niveau que celui atteint actuellement, puisque les crédits destinés à ces opérations ont fait l'objet d'inscriptions dans les programmes prioritaires d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan — le P. P. E. n° 12 en l'occurrence — et que par ailleurs ces crédits sont contractualisés avec les régions intéressées à plus de 90 p. 100 du montant inscrit à cet effet dans les lois de finances initiales. Le volume de ces crédits ne peut donc pas baisser.

En outre, une bonne partie des actions de prévention, notamment le débroussaillage, sont à la charge des propriétaires que la collectivité devrait convaincre de la nécessité, impérative pour la protection de leurs biens, de participer activement et financièrement à l'opération.

Ce commentaire est également valable pour les travaux de restauration des terrains en montagne effectués sur déclaration d'utilité publique par les collectivités territoriales et que nous examinerons un peu plus tard.

Il n'y a donc pas de désengagement de l'Etat. Je vous demande, monsieur Micaut, d'en prendre acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duroure, rapporteur, a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 51, substituer aux mots : « et l'entretien assuré à ses frais », les mots : « , et l'entretien assuré à ses frais, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duroure, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel. Il s'agit d'une affaire de virgules.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette affaire de virgules ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 205.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'article L. 321-8 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Compte tenu des explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, je retire les amendements que j'ai déposés aux articles 52, 53, 54 et 55.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — A l'article L. 321-10 du code forestier, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité publique ».

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

Cet amendement vient d'être retiré par M. Micaux.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

#### Article 54.

**M. le président.** « Art. 54. — L'article L. 322-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. »

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

Cet amendement vient d'être retiré par M. Micaux.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

#### Article 55.

**M. le président.** « Art. 55. — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6.

« L'article L. 322-4 du code forestier devient l'article L. 322-8.

« L'article L. 322-5 du code forestier devient l'article L. 322-9.

Au premier alinéa de ce dernier article, les mots : « à moins de 100 mètres de ces terrains » sont remplacés par les mots : « à moins de 200 mètres de ces terrains ».

« L'article L. 322-6 du code forestier devient l'article L. 322-10.

« L'article L. 322-7 du code forestier devient l'article L. 322-11. »

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 139 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 55 les dispositions suivantes :

« L'article L. 322-3 du code forestier devient l'article L. 322-6. Le début de son deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité supérieure peut également décider qu'il sera procédé par les soins et aux frais de l'administration, avec éventuellement le concours technique et financier des collectivités territoriales et publiques, au débroussaillage... (Le reste sans changement.) »

Cet amendement a également été retiré par M. Micaux.

**M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 55 par la phrase suivante :

« Dans cet alinéa, les mots : « l'autorité supérieure » sont remplacés par les mots suivants : « le représentant de l'Etat dans le département ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 206.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 56.

**M. le président.** — « Art. 56. — Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :

« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage :

« a) Des terrains leur appartenant sur une largeur maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 441-1 b), c), d) du code de l'urbanisme ;

« d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Art. L. 322-5. — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

« En cas de débroussaillage, les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article L. 322-8 sont applicables.

« Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« Le débroussaillage est exécuté dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 5 de l'article L. 322-8.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux propriétaires de voies privées ouvertes à la circulation du public.

« Art. L. 322-12. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre. »

**M. Duroure, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code forestier, par les mots : « et le maintien en l'état débroussaillé : ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Cet amendement a fait couler beaucoup de salive en commission. (Sourires.)

Nous avons cherché une formule rédactionnelle permettant, après un débroussaillage rendu obligatoire par l'autorité administrative, que le terrain en question demeure en permanence débroussaillé par la suite. Nous avons finalement retenu la formule : « maintien en l'état débroussaillé ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Si l'objectif est louable, la formule ne m'enthousiasme guère... Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Je veux bien d'une meilleure formule, monsieur le ministre, si vous nous la proposez ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 208 et 140.

L'amendement n° 208 est présenté par M. Duroure, rapporteur, et M. Micau ; l'amendement n° 140 est présenté par MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code forestier, substituer au mot : « largeur » le mot : « profondeur ».

La parole est à M. Micau pour défendre l'amendement n° 140.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement est plein de profondeur, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 208.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Amendement rédactionnel. Nous sommes d'accord M. Micau et moi, mais je pense que personne n'y verra un souci anticipé de cohabitation ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 208 et 140.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code forestier. »

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Ce n'est pas au propriétaire ou à ses ayants droit de subir les conséquences d'une mauvaise exploitation. Le contrat de coupe doit préciser que c'est à l'exploitant de nettoyer les rémanents et branchages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Il faut qu'il y ait une continuité dans la décision d'un maire. Le changement de propriétaire ne doit pas mettre fin à la décision d'intérêt public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

L'amendement de M. Micau tend à supprimer le pouvoir de l'autorité administrative de prescrire le nettoyage des coupes de leurs rémanents et branchages, alors que ce pouvoir figure déjà dans le code forestier. Cette suppression ouvrirait une brèche sérieuse dans le dispositif de prévention contre les incendies de forêt.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 322-7 DU CODE FORESTIER

**M. le président.** MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-7 du code forestier, supprimer les mots : « propriétaires de ».

La parole est à M. Micau.

**M. Pierre Micau.** Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-7 tend à mettre à la charge des propriétaires de voies privées ouvertes à la circulation du public les frais de débroussaillage. Si une voie privée est ouverte au public, cela résulte probablement d'une demande de la collectivité publique sur le territoire de laquelle se traite ladite voie. La collectivité en question doit en tirer les conséquences : d'où notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Apparemment, les propriétaires visés ne sont pas des propriétaires privés car je présume qu'il s'agit des voies publiques situées sur le domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales. Peut-être le texte n'est-il pas suffisamment explicite, mais le Gouvernement va sans doute nous éclairer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Les voies en question appartiennent à des propriétaires privés mais sont ouvertes au public. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de mettre à la charge de la collectivité publique — on peut d'ailleurs se demander laquelle — le débroussaillage des abords de voies privées ouvertes à la circulation du public, alors que la rédaction du Gouvernement le met à la charge des propriétaires. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 142.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Duroure, rapporteur.** La commission avait conclu au rejet de cet amendement, mais c'était en se fondant sur une analyse erronée. Je m'en remets par conséquent à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 57 et 58.

**M. le président.** « Art. 57. — L'article L. 343-1 du code forestier est ainsi complété :

« Aux infractions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

« Art. 58. — Il est ajouté au titre V du livre III du code forestier des articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. — Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, lorsque ces contraventions sont punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende.

« Art. L. 351-10. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai prévu par l'article 529 du code de procédure pénale, la contravention est poursuivie à diligence du ministère public et, le cas échéant pour les forêts soumises au régime forestier, dans les conditions fixées par les articles L. 153-1 et L. 153-3 à L. 153-10 du présent code. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article L. 153-2 relatives à la transaction ne sont pas applicables.

« En cas de condamnation de l'auteur de la contravention, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire non payée.

« Art. L. 351-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 351-9 et L. 351-10, et notamment le tarif des amendes forfaitaires. » (Adopté.)

## Article 59.

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

## TITRE III

FORET DE PROTECTION  
RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

« Art. 59. — Il est ajouté au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code forestier l'article suivant :

« Art. L. 411-2. — A compter du jour où est notifiée au propriétaire l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. »

M. Stasi a présenté un amendement, n° 143, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 59 :

« L'article L. 411-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-1. — Sont classées d'office comme forêts de protection pour cause d'utilité publique :

« 1° les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables, ainsi que les forêts comprises dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« 2° les bois et forêts, quels qu'en soient les propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

« 3° les bois compris dans les territoires délimités en application de l'article 52-2 du code rural. »

« Art. L. 411-2. — Les bois des particuliers peuvent être classés en vue de leur conservation totale ou partielle lorsque leur protection est nécessaire pour l'un des motifs indiqués à l'article L. 311-2.

« Le classement est prononcé soit par une disposition d'un document d'urbanisme établi dans les conditions prévues par les textes en vigueur, soit par une décision du représentant de l'Etat dans la région prise après une enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et avis des collectivités territoriales intéressées.

« Lorsque le classement est prononcé en vue de la conservation partielle, l'acte de classement fixe les zones dans lesquelles des défrichements peuvent intervenir ainsi que le taux minimum de boisement à maintenir. »

« Art. L. 411-3. — Lorsqu'une commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, les désignations des bois à sauvegarder prononcées en application du présent chapitre sont annexées au plan d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 411-4. — A compter du jour où est notifiée au propriétaire l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, sauf autorisation spéciale et motivée du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 411-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 411-2 du code forestier, après les mots : « forêt de protection », insérer les mots : « sauf à connaître des conséquences d'un contrat d'exploitation précédant cette notification d'au moins un mois dûment prouvé. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement mérite considération.

Si un propriétaire a vendu l'exploitation de sa parcelle, il n'est pas possible de l'obliger à renoncer à son engagement, à moins de prouver qu'il l'a pris en vue d'anticiper une décision

nuisible à son intérêt immédiat. Ce contrat engage aussi l'autre partie, qui risque de supporter des conséquences néfastes et donc d'intenter une action en justice.

Cet amendement ne porte néanmoins pas sur le changement de l'état des lieux ni sur le droit d'usage.

Ne faisons pas de procès d'intention : les gens malhonnêtes ne courent pas les rues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au motif que l'autorisation spéciale de l'autorité administrative prévoira ce cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

L'exception proposée permettrait de tourner facilement l'interdiction instituée par cet article, à moins d'exiger des garanties, que le contrat soit passé devant notaire, par exemple. De telles complications ne sont pas souhaitables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 411-2 du code forestier, substituer aux mots : « quinze mois », les mots : « un an ». »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je propose que l'on passe tout de suite au vote sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. Le délai de quinze mois a déjà été retenu par la loi sur la protection de l'environnement. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, pour la même raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)  
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

## Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Le premier alinéa de l'article L. 424-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'Etat à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

## Après l'article 60.

M. le président. MM. Micaux, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriol, Kerguéris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 424-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Un membre du conseil général délégué par cette assemblée ; »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Micaux. Je le défends à peine. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Duroure, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable car cet amendement tend à modifier l'article du code forestier qui fixe la composition de la commission spéciale dont l'avis précède le décret déclarant l'utilité publique des travaux de restauration des terrains en montagne. Les dispositions actuelles veulent que le conseiller général qui y siège ne soit pas celui du canton concerné; c'est cette incompatibilité que M. Micauts voudrait supprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 61.

**M. le président.** « Art. 61. — L'article L. 424-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

MM. Micauts, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

Après les mots : « entretien assuré », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-3 du code forestier : « aux frais de l'Etat et éventuellement des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Adrien Durand.

**M. Adrien Durand.** On assiste avec ce projet à un désengagement de l'Etat qui cherche à transférer ses responsabilités financières aux collectivités.

Par ailleurs, faute de moyens financiers, les sinistres continueront et rien ne sera résolu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Durore, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Ce n'est pas parce qu'on donne aux collectivités locales des pouvoirs et une capacité d'intervention nécessitant un financement que l'Etat va stabiliser ses investissements ou opérer un simple transfert vers les communes.

Au-delà des investissements que l'Etat consentira pour la construction ou l'entretien des ouvrages, les collectivités locales pourront faire plus si elles le désirent. C'est là une application du principe de décentralisation, qui doit déboucher sur une gestion efficace du pays.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

Je me suis déjà exprimé sur ce problème à propos de la D.F.C.I. J'ai indiqué que les crédits de l'Etat ne pourraient pas diminuer puisque la plupart sont contractualisés et inscrits dans le programme prioritaire d'exécution n° 12.

Monsieur Durand, il faut cesser de faire ce procès d'intention permanent : le prétendu désengagement de l'Etat ne correspond pas à la réalité. En l'occurrence, vous voudriez que l'Etat participe au financement de travaux de restauration en montagne qu'une commune a fait déclarer d'utilité publique parce qu'elle a grandi de façon inconsidérée. Ce sont souvent des stations de sports d'hiver qui sont dans cette situation. Les élus doivent assumer les conséquences de leurs initiatives.

Je suis moi-même maire et il ne me viendrait pas à l'idée de demander à quelqu'un d'autre de payer les conséquences de mes décisions ou de celles de mon conseil municipal.

La logique du projet du Gouvernement veut que la collectivité qui prend l'initiative de la déclaration d'utilité publique en assume les conséquences financières. Il s'agit là d'une simple possibilité qui lui est offerte, à laquelle elle peut fort bien ne pas recourir.

Cela précisé, je redis avec force que l'effort considérable entrepris dans certaines régions par l'Etat pour aider les collectivités locales, notamment pour restaurer des terrains en montagne, n'est pas remis en cause.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 61.  
(L'article 61 est adopté.)

#### Article 62.

**M. le président.** « Art. 62. — Le 5° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière créés en application de l'article L. 321-6 du code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en application de l'article L. 424-1 du code forestier, les immeubles expropriés en application de ces dispositions... (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

#### Article 63.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 63 :

#### TITRE IV

#### TRANSACTIONS

« Art. 63. — L'article L. 153-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 153-2. — L'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Micauts, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Kergueris, Adrien Durand et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 153-2 du code forestier, après les mots : « procureur de la République », insérer les mots : « informé préalablement par des représentants du centre régional de la propriété forestière désignés par la chambre d'agriculture régionale ». »

La parole est à M. Micauts.

**M. Pierre Micauts.** Je souhaite que le procureur soit informé par des personnalités qualifiées, en particulier par des membres du centre régional de la propriété forestière, avant qu'il soit transigé sur la poursuite des délits et contraventions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Durore, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Le procureur de la République est majeur et ne prend pas ses décisions avant de s'être entouré des avis qu'il estime les plus compétents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

Le droit de transaction accordé à l'administration forestière est depuis très longtemps un procédé efficace de règlement simplifié des suites de certaines infractions. Il évite de faire appel à la justice pour de nombreuses affaires, le plus souvent peu importantes.

Cette formule, bien admise par tous, perdrait sa raison d'être si elle était soumise à une procédure complexe. Le Gouvernement a retenu la proposition du garde des sceaux de soumettre les transactions pénales forestières à l'accord du parquet afin qu'celui-ci reste maître de l'action répressive.

En revanche, on ne voit pas à quel titre participeraient à cette procédure les représentants du centre régional de la propriété forestière, qui n'ont aucun rôle à y jouer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 63.  
(L'article 63 est adopté.)

## Article 64.

**M. le président.** « Art. 64. — L'article L. 223-5 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 223-5. — Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des vrêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil Etat.

« Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de constitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière. »

**M. Stasi** a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 64, après les mots : « article L. 223-5 du code forestier », insérer les mots : « , qui devient l'article L. 223-6-1, ».

Cet amendement n'est pas défendu.

**MM. Micau, Fèvre, Lestas, Desanlis, Bégault, Proriot, Keruérès, Adrien Durand** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 223-5 du code forestier, après les mots : « chargée des forêts », insérer les mots : « informée préalablement par des représentants du centre régional de la propriété forestière désignés par la chambre d'agriculture régionale ».

La parole est à **M. Micau**.

**M. Pierre Micau.** Procédant de la même inspiration que l'amendement précédent, cet amendement connaîtra sans doute le même sort !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Duroure, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64. (L'article 64 est adopté.)

## Avant l'article 65.

**M. le président.** **M. Stasi** a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Avant l'article 65, insérer l'article suivant :

« L'article L. 62 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 62. — Les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

« Toutefois, il peut être procédé, dans la forme ordinaire, à la vente des bois domaniaux d'une contenance moindre de 5 hectares qui ne pourraient pas supporter les frais de garderie et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières et sont séparés et éloignés d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue ou qui ne sont pas compris dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares. »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. Stasi** a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Avant l'article 65, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme est supprimé. »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. Stasi** a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Avant l'article 65, insérer l'article suivant :

« L'épandage de produits biocides de synthèse par avion est interdit. »

Cet amendement n'est pas défendu.

## Articles 65 et 66.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 65.

## DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 65. — A l'article L. 254-1 du code forestier, les mots : « L. 222-4 » sont remplacés par les mots : « L. 222-5 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

« Art. 66. — L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans chaque région, à compter de la date d'approbation des orientations générales mentionnées à l'article L. 101 du code forestier. — (Adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à **M. Soury**.

**M. André Soury.** Monsieur le ministre, malgré plus de dix ans de gestation, le produit que nous allons adopter n'est encore pas au fait de la qualité. Il est vrai qu'à l'échelle du développement des essences forestières, au bout de dix ans, on ne produit que du petit bois. Il faudra encore du temps avant que nous ne disposions de bois d'œuvre. Il paraît en être ainsi de la politique forestière. En fait, ce soir, nous ne sommes qu'à l'orée de la politique nouvelle dont notre richesse forestière a besoin pour être valorisée.

Le texte comporte des dispositions utiles qui permettront d'accroître le nombre des forêts correctement gérées. Notre assemblée l'a enrichi sur plusieurs points auxquels nous sommes sensibles.

Il est positif d'avoir inclus parmi les orientations fondamentales de la politique forestière la valorisation des bois sur le territoire national. Certes, l'industrialisation ne se décrète pas, mais elle est le résultat d'une action politique permanente, à laquelle notre débat et la décision que nous avons prise contribuent tout à fait utilement.

Le risque de recul social introduit par la rédaction initiale du projet, au titre IV, a été reconnu ici par tous. Notre assemblée s'est efforcée d'apporter une réponse à cette préoccupation mais les réticences exprimées par **M. le ministre** au nom du Gouvernement nous inquiètent car elles témoignent des fortes pressions qui existent sans doute dans certains milieux pour ouvrir la voie au recul social que nous redoutons. Nous estimons cependant que l'adoption de l'amendement proposé par la commission constitue un point d'appui qui devrait permettre d'écarter les plus grands risques. Nous appelons néanmoins les travailleurs de la forêt, salariés ou bûcherons, à développer leur action en vue d'exiger un statut d'entrepreneur qui garantisse leurs droits et leur protection sociale.

Par ailleurs, certains de nos griefs n'ont pas été levés.

La responsabilité des régions est insuffisante. Le risque de blocage que vous avez évoqué, monsieur le ministre, ne constitue pas un argument plausible. Ou il y a accord entre l'Etat et la région, et la politique forestière porte ses fruits, ou il y a désaccord, et c'est l'inertie. La formule que nous propositions était administrativement viable et politiquement souhaitable. C'est un autre choix qui a prévalu. Reconnaissons-le ensemble, c'est une différence de conception qui porte sur un problème de fond. Pour nous, il y a non pas contradiction mais complémentarité entre l'Etat et la région et nous n'avons pas du tout compris la résistance que vous avez opposée aux propositions que nous avons faites au cours de ce débat.

Le refus clair opposé à l'ouverture, à l'occasion de la prochaine loi de finances, d'une réforme de la fiscalité forestière, compromet des évolutions qui pourtant s'imposent.

Nous avons déjà évoqué les difficultés que crée aux collectivités locales l'exonération trentenaire. Nous estimons également indispensable et urgent de reconsidérer les dispositions en vigueur.

L'Etat, selon nous, dépense beaucoup d'argent dans des actions qui ne sont pas incitatives. Les très gros propriétaires, qui reçoivent l'essentiel de l'aide, ont intérêt à bien gérer leur patrimoine, même sans cette aide. Elle conforte leurs revenus, mais elle ne les incite pas à mieux gérer. A côté de cette dépense économiquement inutile, des milliers de petits propriétaires ne peuvent pleinement bénéficier des aides publiques dans leur forme actuelle. Le texte va sans doute élargir le nombre des bénéficiaires, mais en laissant de côté une grande quantité d'ayants droit potentiels. Nous aurions souhaité une plus juste répartition de l'aide publique, privilégiant réellement ceux qui ont besoin d'être aidés. De nouvelles formes d'aide pourraient donner plus d'efficacité aux fonds de l'Etat, comme l'aide à la création d'emplois qualifiés.

Aider les petits propriétaires à se regrouper, c'est bien et utile. Leur offrir des services pour valoriser leurs boisements serait un complément mobilisateur. Nous aurions donc aimé pouvoir discuter des moyens financiers à retenir pour permettre à des C. U. M. A. forestières, à des associations, à des syndicats, à l'Office national des forêts, aux communes, de développer l'emploi avec l'appui des fonds et des pouvoirs publics.

Nous avons déposé un amendement qui tendait à favoriser les échanges amiables par une incitation fiscale. Nous avons fait contre les rigueurs de l'article 40 bon cœur, en pensant que nous pourrions reprendre ce débat à l'automne. Les raisons techniques opposées par le ministre pour justifier son refus de modifier la fiscalité cette année ne sont pas suffisantes. En fait, ce refus s'inscrit sans doute dans le profil bas choisi par le Gouvernement pour aborder le dossier de la forêt. Cette tiédeur est dommageable.

D'autres aspects déplaisants ont été maintenus. J'en donnerai deux exemples. Premièrement, dans les procédures d'aménagement et de zonage qui conditionnent l'équilibre entre activités forestière et agricole, des rigidités injustifiées demeurent. Elles font la part trop belle, encore une fois, à l'administration forestière. Deuxièmement, des procédures administratives et bureaucratiques subsistent. Elles s'appliqueront à de petits propriétaires qui ne méritent pas une telle rigueur. C'est pourquoi nous ne les acceptons pas.

Monsieur le ministre, vous avez admis avec nous l'importance du champ d'activité qui nous est ouvert pour satisfaire les besoins de la Communauté économique européenne en produits du bois. Dans ce domaine, nous sommes loin d'être excédentaires. La politique forestière pourrait donc être beaucoup plus audacieuse, plus entreprenante, plus ambitieuse. Cet impératif s'impose avec d'autant plus d'urgence que l'aménagement rural et l'économie de nos bourgs en dépendent dans de nombreuses régions.

La politique que vous nous proposez, et dont ce texte n'est qu'un élément, n'est pas suffisante pour utiliser tous nos atouts. Il faut faire autrement et faire mieux. C'est ce que nous voulons vous dire en nous abstenant sur ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Vuillaume.

**M. Roland Vuillaume.** Le groupe R. P. R. a pris part à la discussion de ce texte avec un esprit constructif car il est conscient de la nécessité d'adapter notre législation forestière aux réalités d'aujourd'hui. Tel était le sens de mon intervention dans la discussion générale.

Or, monsieur le ministre, je suis au regret de constater que le Gouvernement n'a pas fait preuve d'esprit d'ouverture.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Oh !

**M. Roland Vuillaume.** Vous n'avez pas traduit en actes la volonté de concertation que vous avez affichée et que je rappelais également dans la discussion générale. Vous avez presque systématiquement refusé de prendre en compte les amendements qu'a déposés le groupe R. P. R. et que mon ami Daniel Goulet et moi-même avons défendus au cours de ce débat. Votre refus peut s'expliquer par votre logique politique, perceptible à travers votre projet, qui est celle du dirigisme, de la limitation du droit de propriété et de l'extension des procédures coercitives qui pèsent sur les sylviculteurs.

Votre projet de loi aurait pu n'être qu'une mise à jour raisonnable de la législation forestière. Il est en réalité, en l'état où nous nous apprêtons à le voter, un dispositif complexe, pesant, contraignant. Il constitue un frein au développement de la forêt privée et il risque fort de décourager les propriétaires sylviculteurs, très nombreux dans le pays, dans leurs efforts pour poursuivre la valorisation de leur patrimoine. Faute des amendements que nous aurions souhaités, il rompt avec la politique forestière menée par vos prédécesseurs. Notre conception est, en effet, à l'opposé de la vôtre. Nous verrons s'accroître l'emprise de la puissance publique sur la gestion de la forêt privée.

Tout au long de cette discussion, le groupe R. P. R. s'est attaché, avec logique, cohérence, ténacité, à défendre le droit de propriété, à promouvoir la liberté du propriétaire : liberté de choisir sa formule de regroupement, liberté, s'il possède moins de dix hectares, de gérer lui-même sa forêt, liberté de transmettre sans contrainte à ses ayants droit son patrimoine, liberté de disposer comme il l'entend des affouages qu'il reçoit, liberté de prélever pour sa consommation domestique du « bois énergie » sur ses parcelles qui sont soumises à un programme d'exploitation. Nos propositions, refusées aujourd'hui, seront demain prises en compte par vos successeurs. Nous y veillerons.

Enfin, ce projet élide complètement ce qui constitue l'essentiel : les problèmes de l'aval. Les rapports successifs publiés depuis dix ans n'ont pas été pris en compte malgré leur qualité. La montagne a accouché d'une souris !

Monsieur le ministre, le groupe R. P. R. votera contre ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Les nombreuses heures de réflexion que nous avons consacrées à ce projet de loi, en commission et en séance publique, nous ont permis de soulever l'écorce et de découvrir la qualité du bois qui se cache dessous. Au cours des treize ou quatorze heures de débat dans cet hémicycle, nous avons été un peu plus convaincus du caractère technocratique de ce texte, ce qui entraînera de sérieuses contraintes bureaucratiques et administratives, et de son esprit dirigiste, comme le prouvent les nombreuses références, à la région, mais en la personne du préfet de région, commissaire de la République.

Je confirme notre analyse, à savoir que nous sommes convaincus qu'il y a tentative, directe et indirecte, d'atteinte au droit de propriété, ce qui ne manque pas de nous inquiéter et ce qui détermine en partie notre position au moment du vote.

Nous nous interrogeons à propos du seuil des dix hectares. Nous pensons que, contrairement à l'esprit de partage et d'égalitarisme qui imprègne les socialistes, ce texte lèsera tout particulièrement les petits propriétaires. Les avantages passeront devant eux mais partiront vers de plus importants.

Lorsque nous avons soulevé l'écorce, nous avons eu la confirmation que ce projet, sur le plan économique, manquait à beaucoup de prétentions. Il est très éloigné, de mille milles, du projet que nous souhaitons. Nous n'y trouvons pas les éléments qui auraient permis de relancer l'activité industrielle de ce secteur.

En conclusion, c'est un projet dirigiste, qui a des ambitions en cette matière. Mais en matière économique, c'est une peau de chagrin, parce qu'il est dépourvu d'ambition.

**M. le président.** La parole est à M. Portheault.

**M. Jean-Claude Portheault.** J'avoue être surpris par les différentes conclusions qui viennent de nous être présentées, alors que rien de ce qui s'est dit dans le débat ne les justifie !

Ce projet de loi, qui a été complété par de nombreux amendements, que nous avons demandés, apporte une réponse attendue depuis longtemps pour la mise en valeur de notre forêt. N'oublions pas que c'est le point de départ de toute politique consacrée à la filière bois.

Les différents acteurs sont associés de façon responsable pour définir les orientations régionales forestières et un dialogue aura lieu avec l'Etat et le Gouvernement, qui permettra de définir les orientations définitives, puisqu'il est bien certain qu'il est de la compétence de l'Etat de coordonner l'ensemble.

Une volonté gouvernementale de décentralisation se confirme donc là, au profit des instances élues régionales ainsi que des organisations socio-professionnelles régionales. Comment peut-on donc parler de dirigisme ou de bureaucratie ! Il me semble qu'avant tout, on fait appel ici à la responsabilité des organisations socio-professionnelles et à celle des élus. C'est encore cet appel à la responsabilité que l'on retrouve quand il s'agit de déterminer les moyens de protéger la forêt contre les dangers, notamment contre l'incendie.

Bref, responsabilité, d'une part, mais, d'autre part, liberté laissée aux différents partenaires pour s'associer, puisque ce projet de loi ne contraint personne à adhérer à un groupement de gestion, quel qu'il soit, y compris à une association syndicale de gestion, qu'elle soit libre ou autorisée. Il laisse à chacun la responsabilité d'apprécier où est son intérêt et, grâce à la garantie de bonne gestion attachée par les textes aux aides publiques, de choisir s'il veut bénéficier ou non de cette garantie.

On nous fait aussi un procès en pleurant sur le sort des petits et moyens propriétaires. Jusqu'à présent, il n'y avait pas de limites de surface pour bénéficier des aides de l'Etat mais on sait que, malheureusement, c'est aux grands propriétaires que ces aides bénéficiaient. Désormais, les petits et moyens propriétaires auront la possibilité de se grouper à partir du moment où ils atteindront la surface minimum de dix hectares et, ainsi, ils pourront mieux gérer leur patrimoine et accéder aux aides publiques.

Responsabilité, d'une part, liberté d'association, d'autre part, voilà deux éléments qui vont à l'encontre de toutes les critiques qui ont été apportées à ce texte. Nous sommes bien conscients qu'il faudra organiser et moderniser la filière bois en aval. Comme cela a été dit et répété par M. le ministre et par nous-mêmes, cela ne relève pas du domaine de la loi. Là encore, ce sont les mesures qui seront mises en place qui permettront d'aboutir.

Le projet de loi est donc un instrument de liberté et non pas contraint pour le propriétaire. C'est un document d'ouverture de la puissance publique envers la profession. Il constitue incontestablement, sur plusieurs points essentiels, une avancée nouvelle sur la voie de l'amélioration du patrimoine forestier national et, nous en sommes persuadés, sur celle du développement de notre filière bois. On peut s'étonner que certains des gens qui seraient tout à l'heure sur ce qu'il n'apportait pas n'aient pas fait mieux dans le passé !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt.** Mesdames, Messieurs les députés, je vous remercie d'abord de l'intérêt que vous avez porté à ce texte et des efforts que vous avez déployés tant en commission que dans l'hémicycle pour essayer d'améliorer. Je tiens à répondre rapidement aux quelques observations qui ont été faites dans ces explications de vote.

Monsieur Soury, vous trouvez que ce projet manque d'ambition et ne résout pas suffisamment de problèmes. Le domaine de la forêt est sans doute très difficile puisque, en vingt ans, il y a eu quatre rapports sur la forêt dont aucun jusqu'à ce jour n'avait pu déboucher sur quelque chose de concret. Si les problèmes avaient été simples, il en aurait été autrement. Ce projet de loi réalise une avancée sur la gestion, la valorisation et la protection de la forêt — il convient, je pense, de le reconnaître. Si des insuffisances demeurent sur tel ou tel point, je l'ai moi-même admis et j'ai fait appel, pour les prochaines lectures, au dialogue et à la concertation. J'ai prouvé dans un texte récent, à propos de la loi sur la montagne, que, par le dialogue et la concertation, on pouvait résoudre bien des problèmes et améliorer constamment un texte.

Vous dites, monsieur Vuillaume, qu'il n'y a pas eu de concertation et de dialogue tout au long de ce débat, que j'ai tout refusé. C'est inexact. Le Gouvernement a accepté les amendements chaque fois qu'ils ne remettaient pas en cause, bien entendu, les fondements du texte. Or, vous avez souvent essayé de dénaturer ce texte pour en faire quelque chose de totalement émasculé, et je le comprends d'autant moins que les dispositions que vous avez critiquées le plus, notamment le seuil des dix hectares, je les avais reprises dans le texte de M. Méhaignerie, D.S., membre de l'U.D.F., et qui appartenait au gouvernement de M. Barre, en 1980. C'est mauvais aujourd'hui. C'est irrigiste, technocratique, étatique, aujourd'hui. C'était excellent. Il y a une contradiction dont vous n'arriverez pas à sortir. Je crois simplement que certains vous ont engagé dans la voie d'une critique systématique et éminemment politique de ce texte, alors qu'elle n'avait pas lieu d'être. Les clivages politiques ne passent pas par la forêt et, normalement, à propos d'un texte où l'on trouve des mesures prévues par M. Méhaignerie et également reprises par M. Souchon, on aurait dû obtenir un *minimum de consensus*.

Ce consensus, vous ne l'avez pas voulu. Cela vous gêne, messieurs, de faire apparaître que vous pourriez être d'accord avec le Gouvernement sur un texte de loi. Cela vous gêne de plus en plus et pourtant, au fond de vous-mêmes, si vous faisiez une analyse intellectuellement objective du problème, vous vous rendriez compte que vous auriez toutes raisons d'accepter aujourd'hui de voter le projet de loi que je vous ai présenté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	487
Nombre de suffrages exprimés .....	444
Majorité absolue .....	223
Pour l'adoption .....	332
Contre .....	112

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2678, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 14 mai 1985, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2580 modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (rapport n° 2645 de M. Gérard Istace, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2650 relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2671 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2622 modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rapport n° 2664 de M. Amédée Renault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du 10 Mai 1985.

### SCRUTIN (N° 809)

Sur l'amendement n° 128 de M. Micaux à l'article 45 du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (extension du taux réduit de la taxe de défrichement aux opérations d'implantation artisanale ou industrielle).

Nombre des votants ..... 483  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 483  
 Majorité absolue ..... 242

Pour l'adoption ..... 155  
 Contre ..... 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Esdras.	Lauriol.
Alphandery.	Falala.	Léotard.
André.	Fèvre.	Lestas.
Ansquer.	Fillon (François).	Ligot.
Aubert (Emmanuel).	Fontaine.	Lipkowski (de).
Aubert (François d').	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Audinot.	Fouchier.	Marcellin.
Bachelet.	Foyer.	Marcus.
Barnier.	Frédéric-Dupont.	Masson (Jean-Louis).
Barre.	Fuchs.	Mathieu (Gilbert).
Barrot.	Galley (Robert).	Mauger.
Bas (Pierre).	Gantier (Gilbert).	Maujolan du Gasset.
Baudouin.	Gastines (de).	Mayoud.
Baumel (Jacques).	Gaudin.	Médecin.
Bayard.	Geng (Francis).	Méhaignerle.
Bégault.	Gengenwin.	Mesmin.
Benouville (de).	Giscard d'Estaing	Messmer.
Bergelin.	(Valéry).	Mestre.
Bigeard.	Gissinger.	Micaux.
Birraux.	Goasduff.	Millon (Charles).
Bourg-Broc.	Godéfroy (Pierre).	Miossec.
Bouvard.	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Branger.	Gorse.	Mme Moreau
Brial (Benjamin).	Goulet.	(Louise).
Briane (Jean).	Grussenmeyer.	Narquin.
Brocard (Jean).	Guichard.	Noir.
Brochard (Albert).	Haby (Charles).	Nungesser.
Caro.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Cayaillé.	Hamel.	Paccou.
Chaban-Delmas.	Hamelin (Jean).	Péricard.
Charlé.	Mme Harcourt	Pernin.
Charles (Serge).	(Florence d').	Perrut.
Chirac.	Harcourt	Petit (Camille).
Clément.	(François d').	Peyrefitte (Alain).
Cointat.	Mme Hauteclouque	Pinte.
Couve de Murville.	(de).	Pons.
Daillet (Jean-Marie).	Hunault.	Préaumont (de).
Dassault.	Inchauspé.	Proriot.
Debré.	Julia (Didier).	Raynal.
Delatre.	Juvenin.	Richard (Lucien).
Deffosse.	Kaspereit.	Rigaud.
Deniau (Xavier).	Kerguéris.	Rocca Serra (de).
Deprez.	Koehl.	Rocher (Bernard).
Desanlis.	Krieg.	Rossinot.
Dominati.	Labbé.	Royer (Jean).
Doussé.	La Combe (René).	Sablé.
Durand (Adrien).	Lafleur.	Salmon.
Durr.	Lancien.	Santoni.

Sautier.  
 Séguin.  
 Sellinger.  
 Sergheraert.  
 Soisson.  
 Sprauer.

Stasi.  
 Stirn.  
 Tiberi.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.

Vivien (Robert-  
 André)  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Zeller.

### Ont voté contre :

MM.	Cabé	Esmonin.
Adevah-Pouf.	Mme Cacheux.	Estier
Alaize.	Cambolive.	Evin
Alfonsi.	Cartelet.	Faugaret.
Anciant.	Cartraud.	Mme Fievet.
Ansart.	Cassaing.	Fleury
Asensl.	Castor.	Floch (Jacques)
Aumont.	Cathala.	Florian.
Badet.	Caumont (de).	Forgues
Balligand.	Césaire.	Forni.
Bally.	Mme Chaigneau.	Fourre.
Balmigère.	Chantraut.	Mme Frachon.
Bapt (Gérard).	Chapuis.	Mme Fraysse-Cazals.
Barailla.	Charles (Bernard).	Frêche.
Bardin.	Charpentier.	Frelaut.
Bartbe.	Charzat.	Gabarrou.
Bartolone.	Chaubard.	Gallard.
Bassinet.	Chauveau.	Gallet (Jean).
Bateux.	Chénard.	Garcin.
Battist.	Chevalier.	Garmendia.
Bayou.	Chomat (Paul).	Garrouste.
Beaufils.	Chouat (Didier).	Mme Gaspard.
Beaufort.	Coffineau.	Germon.
Bèche (Guy).	Colin (Georges).	Giolitti.
Becq (Jacques).	Collomb (Gérard).	Giovannelli.
Bédoussac.	Colonna.	Mme Goeuriot.
Beix (Roland).	Combasteil.	Gourmelon.
Bellon (André).	Mme Commergnat.	Goux (Christian).
Belorgey.	Couillet.	Gouze (Hubert).
Beltrame.	Couqueberg.	Gouzes (Gérard)
Benedetti.	Darinot.	Grézar.
Benetière.	Dassonville.	Grimont.
Bérégovoy (Michel).	Défarge.	Guyard.
Bernard (Jean).	Defontaine.	Haesebroeck.
Bernard (Pierre).	Dehoux.	Hage (Georges).
Bernard (Roland).	Delanoë.	Hauteceur.
Berson (Michel).	Delehedde.	Haye (Kléber).
Bertile.	Delisle.	Hermier.
Besson (Louis).	Denvers.	Mme Horvath.
Billardon.	Derozier.	Hory.
Billon (Alain).	Deschaux-Beaume.	Houteer
Bladt (Paul).	Desgranges.	Huguet.
Blisko.	Dessein.	Huyghues
Bocquet (Alain).	Destrade.	des Etages.
Bois.	Dhaille.	Istace.
Bonnemaison.	Dolto.	Mme Jacq (Marie).
Bonnet (Alain).	Douyère.	Mme Jacquaint.
Bonrepaux.	Drouin.	Jagoret.
Borel.	Ducoloné.	Jalton.
Boucheron	Dumont (Jean-Louis).	Jans.
(Charente).	Dupilet.	Jarosz.
Boucheron	Duprat.	Join.
(Ille-et-Vilaine).	Mme Dupuy.	Joseph.
Bourget.	Duraffour (Paul).	Jospin.
Bourguignon.	Durbec.	Josselin.
Braïne.	Durieux (Jean-Paul).	Jourdan.
Briand.	Duroméa.	Journet.
Brune (Alain).	Duroure.	Julien.
Brunet (André).	Durupt.	Kuchaida.
Brunhes (Jacques).	Dutard.	Labazée.
Bustin.	Escutia.	Laborde.

Lacombe (Jean).	Mitterrand (Gilbert).	Rimbault.
Lagorce (Pierre).	Mocœur.	Rival (Maurice).
Laignel.	Montdargent.	Robin.
Lajoine.	Montergenois.	Rodet.
Lambert.	Mme Mora	Roger (Emile).
Lambertin.	(Christiane).	Roger-Machart.
Lareng (Louis).	Moreau (Paul).	Rouquet (René).
Larroque.	Mortellette.	Rouquette (Roger).
Lassale.	Moulinet.	Rousseau.
Laurent (André).	Moutoussamy.	Sainte-Marie.
Laurisseries.	Natiez.	Sanmarco.
Lavédrine.	Mme Neiertz.	Santa-Cruz.
Le Baill.	Mme Nevoux.	Santrot.
Leborne.	Nllès.	Sapin.
Le Coadic.	Notebart.	Sarre (Georges).
Mme Lecuir.	Odru.	Schiffier.
Le Drian.	Oehler.	Schreiner.
Le Foll.	Olméa.	Senés.
Lefranc.	Ortet.	Sergent.
Le Gars.	Mme Osselin.	Mme Sicard (Odile).
Legrand (Joseph).	Mme Patrat.	Mme Soum.
Lejeune (André).	P <sup>at</sup> rat (François).	Soury.
Le Meur.	Pen (Albert).	Mme Sublet.
Leonetti.	Pénicaut.	Suchod (Michel).
Le Pensec.	Perbet.	Sueur.
Loncle.	Perrier (Paul).	Tabanou.
Luisi.	Peuziat.	Taddei.
Madrille (Bernard).	Philibert.	Tavernier.
Mahéas.	Pierret.	Teisseire.
Maisonnat.	Pignon.	Testu.
Malandain.	Pinard.	Théaudin.
Malgras.	Pistre.	Tinseau.
Marchais.	Planchou.	Tondon.
Marchand.	Poignant.	Tourné.
Mas (Roger).	Popere.	Mme Toulain.
Massat (René).	Poréli.	Vacant.
Massaud (Edmond).	Portheault.	Vadepied (Guy).
Masse (Marius).	Pourchon.	Valroff.
Massion (Marc).	Prat.	Vennin.
Massot (François).	Prouvost (Pierre).	Verdon.
Mathus.	Proveux (Jean).	Vial-Massat.
Mazoin.	Mme Provost (Eliane).	Vidal (Joseph).
Mellick.	Queyranne.	Villette.
Menga.	Ravassard.	Vivien (Alain).
Mercleca.	Raymond.	Vouillot.
Metals.	Renard.	Wacheux.
Metzinger.	Renault.	Wilquin.
Michel (Claude).	Richard (Alain).	Worms.
Michel (Henri).	Rieubon.	Zarka.
Michel (Jean-Pierre).	Rigal (Jean).	Zuccarelli.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Chasseguet.	Cousté.	Pesce.
Corrèze.	Gascher	Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;  
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Pesce.

## Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 84 ;  
Contre : 1 : M. Perbet ;  
Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Corrèze et Cousté.

## Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;  
Non-votant : 1 : M. Blanc (Jacques) (président de séance).

## Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

## Non-inscrits (11) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.  
Non-votants : 2 : MM. Gascher et Pidjot.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Pesce, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Perbet, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Chasseguet, Corrèze et Cousté, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 810)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (première lecture).

Nombre des votants .....	487
Nombre des suffrages exprimés .....	444
Majorité absolue .....	223

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Charles (Bernard).	Giolitti.
Adevah-Pœuf.	Charpentier.	Giovannelli.
Alaïze.	Charzat.	Gourmelon.
Alfonsi.	Chaubard.	Goux (Christian).
Anciant.	Chauveau.	Gouze (Hubert).
Audinot.	Chénard.	Gouzes (Gérard).
Aumont.	Chevalier.	Gréard.
Badet.	Chouat (Didier).	Grimont.
Balligand.	Clément.	Guyard.
Bally.	Coffineau.	Haesebroeck.
Bapt (Gérard).	Collin (Georges).	Hamel.
Baralla.	Colomb (Gérard).	Mme Harcourt
Bardin.	Colonna.	(Florence d').
Bartolone.	Mme Commergnat.	Harcourt
Bassinot.	Couqueberg.	(François d').
Bateux.	Daillet (Jean-Marie).	Hautecœur.
Battist.	Darinet.	Haye (Kléber).
Baudouin.	Dassonville.	Hory.
Bayard.	Défarge.	Houteer.
Bayou.	Defontaine.	Huguet.
Beaufils.	Dehoux.	Hunault.
Beaufort.	Delanoë.	Huyghues
Bèche (Guy).	Delechède.	des Etages.
Becq (Jacques).	Delfosse.	Istace.
Bédoussac.	Delisle.	Mme Jacq (Marie).
Bégault.	Denvers.	Jagoret.
Beix (Roland).	Deprez.	Jallon.
Beillon (André).	Derosier.	Join.
Belorgey.	Desanlis.	Joseph.
Beltrame.	Deschamps-Beaume.	Jospin.
Benedetti.	Desgranges.	Josselin.
Benetière.	Dessein.	Journet.
Béregovoy (Michel).	Destrade.	Julien.
Bernard (Jean).	Dhaille.	Juventin.
Bernard (Pierre).	Doïlo.	Kergueris.
Bernard (Roland).	Doussat.	Kochl.
Berson (Michel).	Douyère.	Kucheida.
Bertile.	Drouin.	Labazée.
Besson (Louis).	Dumont (Jean-Louis).	Laborde.
Bigéard.	Dupilet.	Lacombe (Jean).
Billardon.	Duprat.	Lagorce (Pierre).
Billon (Alain).	Mme Dupuy.	Laignel.
Bladt (Paul).	Duraffour (Paul).	Lambert.
Blisko.	Durand (Adrien).	Lambertin.
Bois.	Durbee.	Lareng (Louis).
Bonnelaison.	Durieux (Jean-Paul).	Larroque.
Bonnet (Alain).	Durore.	Lassale.
Bonrepaux.	Duropt.	Laurent (André).
Borel.	Escutia.	Laurisseries.
Boucheron	Estras.	Lavédrine.
(Charente).	Esmonin.	Le Baill.
Boucheron	Estier.	Leborne.
(Ille-et-Vilaine).	Evin.	Le Coadic.
Bourget.	Faugaret.	Mme Lecuir.
Bourguignon.	Fèvre.	Le Drian.
Bouvard.	Mme Fiévet.	Le Foll.
Brainé.	Fleury.	Lefranc.
Branger.	Floch (Jacques).	Le Gars.
Briand.	Florlan.	Lejeune (André).
Briane (Jean).	Fontaine.	Leonetti.
Brocard (Jean).	Forgues.	Le Pensec.
Brune (Alain).	Fourré.	Lestas.
Brunet (André).	Mme Frachon.	Loncle.
Cabé.	Frèche.	Madelin (Alain).
Mme Cacheux.	Fuchs.	Madrille (Bernard).
Cambolive.	Gabarrou.	Mahéas.
Caro.	Gaillard.	Malandain.
Cartelet.	Gallet (Jean).	Malgras.
Cartraud.	Gantier (Gilbert).	Marchand.
Cassaing.	Garmendia.	Mas (Roger).
Castor.	Garrouste.	Massat (René).
Cathala.	Gascher.	Massaud (Edmond).
Caumont (de).	Mme Gaspard.	Masse (Marius).
Césaire.	Geng (Francis).	Massion (Marc).
Mme Chaigneau.	Gengenwin.	Massot (François).
Chanfrault.	Germon.	
Chapuis.		

Mathieu (Gilbert).  
Mathus.  
Maujolan du Gasset.  
Mayoud.  
Mellick.  
Monga.  
Métais.  
Metzinger.  
Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Millon (Charles).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montergnola.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Mme Moreau  
(Louise).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Notebart.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortôt.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier (Paul).  
Perrut.  
Pesce.

Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignon.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Proriot.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Rensault.  
Richard (Alain).  
Rigal (Jean).  
Rigaud.  
Rival (Maurice).  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer (Jean).  
Sablé.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.

Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Sautier.  
Schiffler.  
Schreiner.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergent.  
Sergheraert.  
Mme Sicard (Odile).  
Mme Soum.  
Stirn.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teisseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepiet (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Vilette.  
Vivien (Alain).  
Veuillot.  
Wacheux.  
Worms.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Alphandery.  
André.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Bachelet.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baumel (Jacques).  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Birraux.  
Bourg-Broc.  
Brial (Benjamin).  
Brochard (Albert).  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charié.  
Charles (Serge).  
Chasseguet.  
Chirac.  
Cointat.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Deniau (Xavier).  
Dominati.  
Durr.  
Falala.  
Fillon (François).  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.

Frédéric-Dupont.  
Galley (Robert).  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Giscard d'Estaing  
(Valéry).  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Habr (René).  
Hamelin (Jean).  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Inchauspé.  
Julla (Didier).  
Kaspereit.  
Krieg.  
Labbe.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Luisi.  
Marcellin.  
Marcus.  
Masson (Jean-Louis).  
Mauger.  
Médecin.  
Méhaignerle.  
Mesmin.

Messmer.  
Mestre.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Paccou.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Pétil (Camille).  
Peyrefitte (Alain).  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).  
Rossinot.  
Salmon.  
Santoni.  
Séguin.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Welsenhorn.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Ansart.  
Asensl.  
Balmigère.  
Barthe.  
Bocquet (Alain).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Chomat (Paul).  
Combasteil.  
Couillet.  
Ducoloné.  
Duroméa.  
Dutard.  
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.  
Garcin.  
Mme Goeuriot.  
Hage (Georges).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Mme Jacquaint.  
Jans.  
Jarosz.  
Jourdan.  
Lajoinie.  
Legrand (Joseph).  
Le Meur.  
Maisonnat.  
Marchais.

Mazoin.  
Merleca.  
Montdargent.  
Moutoussamy.  
Niès.  
Odru.  
Porelli.  
Renard.  
Rieubon.  
Rimbault.  
Scury.  
Tourné.  
Vial-Massat.  
Zarka.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Forni et Wilquin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 260 ;  
Contre : 2 : MM. Luisi et Zuccarelli ;  
Non-votants : 3 : MM. Forni, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Wilquin.

**Groupe R. P. R. (88) :**

Contre : 88.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 40 ;  
Contre : 22 : MM. Alphandery, Aubert (François d'), Barre, Barrot, Birraux, Brochard (Albert), Dominati, Fouchier, Gaudin, Giscard d'Estaing (Valéry), Haby (René), Léotard, Ligot, Marcellin, Méhaignerle, Mesmin, Mestre, Ornano (Michel d'), Pernin, Rossinot, Soisson et Stasi ;  
Non-votant : 1 : M. Blanc (Jacques) (président de séance).

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 1 : M. Roger (Emile).  
Abstentions volontaires : 43.

**Non-inscrits (11) :**

Pour : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Forni et Wilquin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ;

MM. Baudouin, Bayard, Bégault, Bigeard, Bouvard, Jean Briane, Jean Brocard, Caro, Clément, Jean-Marie Daillet, Delfosse, Deprez, Desanlis, Doussat, Adrien Durand, Esdras, Fèvre, Fuchs, Gilbert Gantier, Francis Geng, Gengenwin, Hamel, Mme Florence d'Harcourt, MM. François d'Harcourt, Kergueris, Köehl, Lestas, Alain Madelin, Gilbert Mathieu, Maujolan du Gasset, Mayoud, Micaux, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Perrut, Proriot, Rigaud, Sautier, Seitlinger et Zeller, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ;

M. Emile Roger, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».